



**Nations Unies**

**Commission pour la  
prévention du crime et  
la justice pénale**

**Rapport sur la quatorzième session  
(23-27 mai 2005)**

**Conseil économique et social**  
Documents officiels 2005  
Supplément n° 10



**Conseil économique et social**  
Documents officiels 2005  
Supplément n°10

## **Commission pour la prévention du crime et la justice pénale**

**Rapport sur la quatorzième session  
(23-27 mai 2005)**



Organisation des Nations Unies – New York, 2005

*Note*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

E/2005/30 E/CN.15/2005/20 ISSN 0251-9151
--

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention .....	1-3	1
A. Projets de résolutions dont il est demandé au Conseil économique et social de recommander l'adoption à l'Assemblée générale .....	1	1
I. Accord bilatéral type sur le partage du produit du crime ou des biens confisqués visé par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. ....		3
II. Onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale .....		8
III. Lutte contre la criminalité transnationale organisée: protection des témoins ..		10
IV. Coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée. ....		11
V. Action contre la corruption: aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'entrée en vigueur et l'application ultérieure de la Convention des Nations Unies contre la corruption. ....		14
VI. Renforcement de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de promouvoir l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme dans le cadre des activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. ....		16
B. Projets de résolutions qu'il est demandé au Conseil économique et social d'adopter. ....	2	20
I. Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels .....		20
II. Renforcement des capacités de coopération technique du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale dans le domaine de l'État de droit et de la réforme de la justice pénale. ....		32
III. Mesures visant à promouvoir la prévention efficace du crime .....		35
IV. Renforcement de l'information sur la criminalité .....		38
C. Projets de décisions dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social. ....	3	39
I. Rapport du Secrétaire général sur la peine capitale et sur les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort. ....		39
II. Table ronde pour l'Afrique: la criminalité et les drogues, obstacles à la sécurité et au développement en Afrique: renforcement de l'État de droit ....		40
III. Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa quatorzième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa quinzième session .....		40
II. Activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime .....	4-19	43

A.	Délibérations .....	7-18	44
B.	Mesures prises par la Commission .....	19	47
III.	Débat thématique: examen des conclusions et recommandations du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale .....	20-56	48
A.	Délibérations .....	23-41	48
B.	Atelier .....	42-54	52
C.	Mesures prises par la Commission .....	55-56	55
IV.	Suivi donné aux plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI <sup>e</sup> siècle .....	57-71	56
	Délibérations .....	59-71	56
V.	Coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale .....	72-103	58
A.	Délibérations .....	73-98	59
B.	Mesures prises par la Commission .....	99-103	64
VI.	Intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de prévenir et combattre le terrorisme. ....	104-122	66
A.	Délibérations .....	107-121	67
B.	Mesures prises par la Commission .....	122	70
VII.	Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale .....	123-146	71
A.	Délibérations .....	126-143	72
B.	Mesures prises par la Commission .....	144-146	75
VIII.	Gestion stratégique et questions relatives au programme .....	147-152	76
A.	Délibérations .....	149-152	77
IX.	Ordre du jour provisoire de la quinzième session de la Commission .....	153-159	79
A.	Délibérations .....	156-158	79
B.	Mesures prises par la Commission .....	159	80
X.	Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quatorzième session. ....	160	80
XI.	Organisation de la session .....	161-171	81
A.	Ouverture et durée de la session .....	161-162	81
B.	Participation .....	163	81
C.	Élection du Bureau. ....	164-168	81
D.	Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux. ....	169	82
E.	Documentation .....	170	83
F.	Clôture de la quatorzième session. ....	171	83

Annexes

I. Participation .....	84
II. État des incidences financières du projet de décision intitulé “Table ronde pour l’Afrique: criminalité et drogues, obstacles à la sécurité et au développement en Afrique: renforcement de l’État de droit” .....	89
III. État des incidences financières du projet de résolution intitulé “Renforcement de l’information sur la criminalité” .....	90
IV. État des incidences financières du projet de résolution révisé intitulé “Accord bilatéral type sur le partage du produit du crime ou des biens confisqués visé par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988” .....	91
V. État des incidences financières du projet de résolution révisé intitulé “Coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée” .....	92
VI. État des incidences financières du projet de résolution intitulé “Action contre la corruption: aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l’entrée en vigueur et l’application ultérieure de la Convention des Nations Unies contre la corruption” .....	93
VII. État des incidences financières du projet de résolution révisé intitulé “Lutte contre la criminalité transnationale organisée: protection des témoins” .....	94
VIII. État des incidences financières du projet de résolution révisé intitulé “Renforcement de la coopération internationale et de l’assistance technique en vue de promouvoir l’application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme dans le cadre des activités de l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime” .....	95
IX. État des incidences financières du projet de résolution révisé intitulé “Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d’actes criminels” .....	96
X. État des incidences financières du projet de résolution intitulé “Mesures visant à promouvoir la prévention efficace du crime” .....	97
XI. Liste des documents .....	98



## Chapitre premier

### Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

#### A. Projets de résolutions dont il est demandé au Conseil économique et social de recommander l'adoption à l'Assemblée générale

1. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'approuver les projets de résolutions ci-après en vue de leur adoption par l'Assemblée générale:

##### Projet de résolution I

#### **Accord bilatéral type sur le partage du produit du crime ou des biens confisqués visé par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la résolution 2004/24 du Conseil économique et social en date du 21 juillet 2004,

*Rappelant également* la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>1</sup> et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>2</sup>,

*Rappelant en outre* la réunion du groupe intergouvernemental d'experts chargé d'élaborer un projet d'accord bilatéral type sur la disposition du produit du crime confisqué visé par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, tenue à Vienne du 26 au 28 janvier 2005<sup>3</sup>, grâce à des ressources extrabudgétaires fournies à cette fin par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique,

*Convaincue* qu'un accord bilatéral type sur le partage du produit du crime ou des biens confisqués pourrait constituer un outil utile permettant d'améliorer la coopération internationale dans ce domaine, ce qui est l'un des principaux objectifs de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988,

*Notant* l'importance de la référence faite, à l'article 3 de l'accord bilatéral type sur le partage du produit du crime ou des biens confisqués, au paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, où il est indiqué que les États parties doivent, dans la mesure où leur

<sup>1</sup> Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

<sup>3</sup> E/CN.15/2005/7.

droit interne le leur permet, envisager à titre prioritaire de restituer le produit du crime ou les biens confisqués à l'État partie requérant, afin que ce dernier puisse indemniser les victimes de l'infraction ou restituer ce produit du crime ou ces biens à leurs propriétaires légitimes,

1. *Remercie* le groupe intergouvernemental d'experts chargé d'élaborer un projet d'accord bilatéral type sur la disposition du produit du crime confisqué visé par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 d'avoir élaboré le projet d'accord bilatéral type sur la disposition du produit du crime ou des biens confisqués;

2. *Adopte* l'Accord bilatéral type sur le partage du produit du crime ou des biens confisqués, annexé à la présente résolution, en tant que modèle utile pouvant aider les États intéressés à négocier et à conclure des accords bilatéraux destinés à faciliter le partage du produit du crime;

3. *Souligne* que l'Accord bilatéral type ne portera pas atteinte aux principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>4</sup> ni à la mise en place, à un stade ultérieur, de tout mécanisme approprié destiné à faciliter l'application de cette convention;

4. *Invite* les États Membres, lorsqu'ils concluront des accords avec d'autres États dans le domaine du partage du produit du crime en application de l'article 14 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de l'article 5 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, ou réviseront, lorsque cela sera nécessaire ou utile, les accords bilatéraux existant dans ce domaine, à prendre en compte l'Accord bilatéral type;

5. *Prie* le Secrétaire général de porter à l'attention des États Membres la présente résolution, ainsi que l'Accord bilatéral type;

6. *Encourage* les États Membres à prendre l'initiative d'informer le Secrétaire général des efforts entrepris dans le domaine du partage du produit du crime ou des biens confisqués, notamment de la conclusion d'accords dans ce domaine;

7. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de communiquer à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale des informations relatives aux efforts entrepris par les États Membres dans le domaine du partage du produit du crime ou des biens confisqués;

8. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir aux États Membres, à leur demande, des conseils et une assistance techniques, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles, sans exclure l'utilisation de ressources provenant du budget ordinaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime<sup>5</sup>, pour donner effet aux dispositions à prendre en vertu des accords qui seront négociés sur la base de l'Accord bilatéral type.

---

<sup>4</sup> Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>5</sup> Cette nouvelle formulation ne saurait être interprétée comme justifiant une augmentation du budget ordinaire ou des demandes d'augmentations supplémentaires.

## Annexe

### Accord bilatéral type sur le partage du produit du crime ou des biens confisqués<sup>6</sup>

Accord entre le Gouvernement de \_\_\_\_\_  
et  
le Gouvernement de \_\_\_\_\_  
relatif au partage du produit du crime  
ou des biens confisqués

Le Gouvernement de \_\_\_\_\_ et le Gouvernement  
de \_\_\_\_\_ (ci-après dénommés "les Parties"),

*Rappelant* la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>7</sup>, en particulier son article 12, paragraphe 1, et ses articles 13 et 14,

*Rappelant également* la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>8</sup>, en particulier son article 5, paragraphes 1, 4 et 5,

*Reconnaissant* que le présent Accord ne saurait porter atteinte aux principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>9</sup> ni à la mise en place, à un stade ultérieur, de tout mécanisme approprié destiné à faciliter l'application de ces conventions,

*Réaffirmant* que rien dans les dispositions du présent Accord ne saurait porter atteinte en aucune manière aux dispositions et aux principes relatifs à la coopération internationale énoncés dans la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et que le but du présent Accord est de renforcer l'efficacité de la coopération internationale prévue dans ces conventions,

*Considérant* [référence à un traité d'entraide judiciaire s'il en existe un entre les Parties],

*Désireux* d'établir un cadre approprié pour le partage du produit du crime et des biens confisqués,

*Sont convenus de ce qui suit:*

<sup>6</sup> Le présent Accord type peut être utile pour l'application d'autres instruments pertinents élaborés par des instances multilatérales auxquels les Parties au présent Accord peuvent également être parties, par exemple la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (résolution 54/109 de l'Assemblée générale, annexe) et les quarante Recommandations du groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux.

<sup>7</sup> Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

<sup>8</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

<sup>9</sup> Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.

*Article premier*  
*Définitions*

Aux fins du présent Accord:

a) Les termes “produit du crime”, “confiscation” et “biens” ont le sens que leur donne l’article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et l’article premier de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988;

b) Le terme “coopération” désigne toute assistance visée aux articles 13, 16, 18 à 20, 26 et 27 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ou à l’article 5, paragraphe 4, ainsi qu’aux articles 6, 7, 9 à 11 et 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, ainsi que la coopération entre entités prévue à l’article 7 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée qui a été apportée par une Partie et qui a contribué à la confiscation du produit du crime ou de biens ou l’a facilitée.

*Article 2*  
*Portée du présent Accord*

Le présent Accord est conclu aux seules fins de l’assistance mutuelle entre les Parties.

*Article 3*  
*Situations dans lesquelles le produit du crime*  
*ou les biens confisqués [peuvent être] [sont] partagés*

Lorsqu’une Partie est en possession du produit du crime ou de biens confisqués et a coopéré avec l’autre Partie, ou a bénéficié de la coopération de celle-ci, elle [peut partager] [partage] ce produit ou ces biens avec l’autre Partie, conformément au présent Accord, sans préjudice des principes énumérés à l’article 14-1, 2 et 3 a) de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à l’article 5-5 b) i) de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>10</sup>.

*Article 4*  
*Demandes de partage du produit du crime*  
*ou de biens confisqués*

1. Une demande de partage du produit du crime ou de biens confisqués est présentée dans un délai convenu entre les Parties, indique les circonstances de la coopération à laquelle elle se rapporte et donne suffisamment de détails pour identifier l’affaire, le produit du crime ou les biens confisqués et l’organisme ou les organismes concernés, ou tous autres renseignements convenus entre les Parties.

Option 1

[2. À la réception d’une demande de partage du produit du crime ou de biens confisqués présentée conformément aux dispositions du présent article, la Partie dans laquelle sont situés le produit du crime ou les biens confisqués

---

<sup>10</sup> Il peut être nécessaire d’ajouter dans le présent Accord une disposition spécifique relative à la restitution des œuvres d’art ou des pièces archéologiques achetées ou exportées illégalement de leur pays d’origine.

examine, en consultation avec l'autre Partie, l'opportunité de partager ce produit ou ces biens conformément à l'article 3 du présent Accord.]

Option 2

[2. À la réception d'une demande de partage du produit du crime ou de biens confisqués présentée conformément aux dispositions du présent article, la Partie dans laquelle sont situés le produit du crime ou les biens confisqués partage avec l'autre Partie ce produit ou ces biens conformément à l'article 3 du présent Accord.]

*Article 5*  
*Partage du produit du crime*  
*ou de biens confisqués*

Option 1

[1. Lorsqu'une Partie propose de partager le produit du crime ou les biens confisqués avec l'autre Partie, elle:

a) Détermine, de façon discrétionnaire et conformément à son droit et à ses politiques internes, la fraction du produit du crime ou des biens confisqués à partager qui, à son avis, correspond à l'étendue de la coopération apportée par l'autre Partie; et

b) Vire une somme équivalant à la fraction mentionnée à l'alinéa a) ci-dessus à l'autre Partie conformément à l'article 6 du présent Accord.]

[2. Pour déterminer le montant à virer, la Partie détenant le produit du crime ou les biens confisqués peut prendre en compte tout intérêt et plus-value venus majorer la valeur du produit du crime ou des biens confisqués et peut déduire les dépenses raisonnables qu'elle a engagées pour les enquêtes, les poursuites et les procédures judiciaires ayant mené à la confiscation du produit du crime ou des biens.]

Option 2

[1. Pour le partage du produit du crime ou des biens confisqués conformément au présent Accord:

a) La fraction du produit du crime ou des biens confisqués à partager est déterminée par les Parties en fonction de la valeur du service rendu (*quantum meruit*) ou sur toute autre base raisonnable convenue entre les Parties;

b) La Partie détenant le produit du crime ou les biens confisqués vire à l'autre Partie une somme équivalant à la fraction visée à l'alinéa a) ci-dessus conformément à l'article 6 du présent Accord.

2. Lors de la détermination du montant à virer, les Parties s'accordent sur toutes questions concernant les intérêts et la plus-value venus majorer la valeur du produit du crime ou des biens confisqués et la déduction de dépenses raisonnables engagées pour les enquêtes, les poursuites et les procédures judiciaires ayant mené à la confiscation du produit du crime ou des biens.]

3. Les Parties conviennent qu'un partage peut ne pas être opportun lorsque la valeur du produit du crime et des biens confisqués est négligeable, sous réserve de consultations préalables entre elles.

*Article 6*  
*Paiement en règlement du partage*  
*du produit du crime ou de biens*

1. Sauf convention contraire entre les Parties, toute somme virée en vertu de l'article 5-1 b) du présent Accord est payée:

a) Dans la monnaie de la Partie où sont situés le produit du crime ou les biens confisqués; et

b) Par virement électronique ou par chèque.

2. Toute somme ainsi virée est payée:

a) Lorsque le bénéficiaire du paiement est le Gouvernement de \_\_\_\_\_, à [indiquer le service compétent ou le compte spécifié dans la demande];

b) Lorsque le bénéficiaire du paiement est le Gouvernement de \_\_\_\_\_, à [indiquer le service compétent ou le compte spécifié dans la demande];

c) Ou à un ou plusieurs autres bénéficiaires dont la Partie recevant le paiement peut de temps à autre notifier la désignation aux fins du présent article.

*Article 7*  
*Modalités du transfert*

1. En effectuant le transfert, les Parties reconnaissent qu'il a déjà été statué sur tout droit, titre ou intérêt concernant le produit du crime ou les biens transférés et qu'aucune autre procédure judiciaire n'est nécessaire pour opérer la confiscation. La Partie qui transfère le produit du crime ou les biens n'assume aucune responsabilité du fait de ce produit ou de ces biens une fois le transfert effectué, et renonce à tout droit, titre ou intérêt les concernant<sup>11</sup>.

2. Sauf convention contraire, lorsqu'une Partie transfère, en vertu de l'article 5-1 b) du présent Accord, le produit du crime ou des biens confisqués, l'autre Partie utilise à son gré ce produit ou ces biens à toute fin licite.

*Article 8*  
*Voies de communication*

Tous les échanges de communications entre les Parties en vertu des dispositions du présent Accord sont effectués par l'intermédiaire [*des autorités centrales désignées en vertu de l'article [...] du traité d'entraide judiciaire mentionné au préambule du présent Accord*] ou par l'intermédiaire:

a) De \_\_\_\_\_, dans le cas du Gouvernement de \_\_\_\_\_;

b) De \_\_\_\_\_, dans le cas du Gouvernement de \_\_\_\_\_,

---

<sup>11</sup> Lorsque le droit interne d'un État impose à celui-ci de vendre le produit du crime ou les biens confisqués et ne lui permet que de partager les fonds récoltés, cette disposition peut être inutile.

c) Ou de toute personne ou autorité dont les Parties peuvent notifier de temps à autre la désignation pour leurs communications respectives aux fins du présent article.

*Article 9*  
*Application territoriale*

Le présent Accord s'applique [indiquer s'il y a lieu pour chaque gouvernement les territoires auxquels l'Accord doit être appliqué].

*Article 10*  
*Amendements*

Le présent Accord peut être modifié lorsque les deux Parties sont convenues par écrit d'apporter une telle modification.

*Article 11*  
*Consultations*

Les Parties se consultent sans délai, à la demande de l'une ou de l'autre, au sujet de l'interprétation, de l'application ou de la mise en œuvre du présent Accord, qu'il s'agisse d'une question d'ordre général ou d'un cas particulier.

*Article 12*  
*Entrée en vigueur*

Le présent Accord entre en vigueur lors de sa signature par les deux Parties ou lors de la notification par les Parties de l'accomplissement des procédures internes nécessaires<sup>12</sup>.

*Article 13*  
*Dénonciation*

Chaque Partie peut dénoncer le présent Accord, à tout moment, en adressant une notification écrite à l'autre Partie. La dénonciation prend effet [...] mois après la date de réception de la notification. Les dispositions du présent Accord continuent toutefois de s'appliquer au produit du crime et aux biens confisqués devant être partagés conformément au présent Accord.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en deux exemplaires à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_.

Pour le Gouvernement de

Pour le Gouvernement de

\_\_\_\_\_:

\_\_\_\_\_:

[Signature] \_\_\_\_\_

[Signature] \_\_\_\_\_

<sup>12</sup> Il peut s'agir par exemple de la signature, de la ratification, de la publication dans un journal officiel, etc.

## Projet de résolution II

### Onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

*L'Assemblée générale,*

*Soulignant* la responsabilité qu'assume l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, en vertu de la résolution 155 C (VII) du Conseil économique et social en date du 13 août 1948 et de la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale en date du 1<sup>er</sup> décembre 1950,

*Sachant* que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui constituent une importante tribune intergouvernementale, ont influé sur les politiques et pratiques nationales en facilitant l'échange de vues et d'expériences, en mobilisant l'opinion publique et en recommandant différentes politiques aux niveaux national, régional et international,

*Rappelant* sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991, à l'annexe de laquelle les États Membres ont affirmé que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale devaient se réunir tous les cinq ans pour permettre, notamment, l'échange de vues entre États, organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales et experts représentant diverses professions et disciplines, l'échange de données d'expérience en matière de recherche, de droit et d'élaboration des politiques et l'identification des tendances et questions nouvelles dans le domaine de la prévention du crime et la justice pénale,

*Rappelant également* sa résolution 57/270 B du 23 juin 2003, relative à l'application et au suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle elle soulignait que tous les pays devraient promouvoir des politiques qui s'inscrivent dans la logique des engagements pris lors des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, que le système des Nations Unies avait l'importante responsabilité d'aider les gouvernements à ne pas faiblir dans leur volonté de suivre et d'appliquer les accords et les engagements contractés lors des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, et en invitait les organes intergouvernementaux à continuer de promouvoir l'application des textes issus de ces manifestations,

*Rappelant en outre* sa résolution 59/151 du 20 décembre 2004, dans laquelle elle demandait au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de formuler des propositions concrètes concernant de nouvelles mesures de suivi, en accordant une attention particulière aux arrangements concrets visant à assurer la mise en œuvre effective des instruments juridiques internationaux relatifs à la criminalité transnationale organisée, au terrorisme et à la corruption, ainsi qu'aux activités d'assistance technique qui s'y rapportent, et priait la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa quatorzième session, d'accorder un rang de priorité élevé à l'examen des conclusions et des recommandations du onzième Congrès, afin de lui présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, les suites qu'elle lui recommande de leur donner à sa soixantième session,

*Ayant à l'esprit* la Déclaration du Millénaire<sup>13</sup>, adoptée par les chefs d'État et de gouvernement lors du Sommet du Millénaire le 8 septembre 2000, dans laquelle ces derniers décidaient de mieux faire respecter la primauté du droit dans les affaires tant internationales que nationales, d'accroître l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité, en lui donnant les moyens et les outils dont elle a besoin pour mieux assurer la prévention des conflits, le règlement pacifique des différends, le maintien de la paix, la consolidation de la paix et la reconstruction après les conflits, de prendre des mesures concertées pour lutter contre le terrorisme international et d'adhérer dès que possible à toutes les conventions internationales pertinentes, de redoubler d'efforts dans l'accomplissement de notre engagement à lutter contre le problème mondial de la drogue, et d'intensifier la lutte contre la criminalité transnationale dans toutes ses dimensions, y compris la traite des êtres humains, leur acheminement clandestin à travers les frontières et le blanchiment de l'argent,

*Prenant note* du rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement intitulé "Un monde plus sûr: notre affaire à tous"<sup>14</sup> et des recommandations qui y sont formulées, ainsi que du rapport du Secrétaire général intitulé "Dans une liberté plus grande: développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous"<sup>15</sup> et des propositions qu'il renferme,

*Rappelant* la résolution 2004/242 du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 2004, par laquelle le Conseil décidait que le thème principal de la quatorzième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale s'intituleraient "Conclusions et recommandations du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale",

*Ayant examiné* le rapport du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale<sup>16</sup> et les recommandations y relatives que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a formulées à sa quatorzième session,

1. *Se déclare satisfaite* des résultats du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui s'est tenu à Bangkok du 18 au 25 avril 2005, y compris de la Déclaration de Bangkok sur les synergies et réponses: alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale<sup>17</sup>, adoptée lors du débat de haut niveau du onzième Congrès;
2. *Prend note avec satisfaction* du rapport du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale<sup>18</sup>, qui en récapitule les résultats, y compris les conclusions et recommandations formulées lors des ateliers et du débat de haut niveau tenus pendant le Congrès;
3. *Fait sienne* la Déclaration de Bangkok adoptée par le onzième Congrès, telle qu'approuvée par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

---

<sup>13</sup> Résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

<sup>14</sup> A/59/565 et Corr. 1.

<sup>15</sup> A/59/2005.

<sup>16</sup> A/CONF.203/18.

<sup>17</sup> A/CONF.203/18, chap. I, résolution 1.

<sup>18</sup> A/CONF.203/18.

4. *Invite* les États à s'inspirer de la Déclaration de Bangkok et des recommandations adoptées par le onzième Congrès pour élaborer des lois et des directives, et à mettre tout en œuvre, selon qu'il conviendra, pour appliquer les principes qui y sont formulés, en tenant compte des conditions économiques, sociales, juridiques et culturelles qui leur sont propres;

5. *Invite* les États Membres à déterminer, parmi les domaines visés par la Déclaration de Bangkok, ceux pour lesquels des outils supplémentaires et de nouveaux manuels de formation reposant sur les normes et meilleures pratiques internationales sont nécessaires, et de communiquer ces informations à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale afin qu'elle puisse en tenir compte lorsqu'elle réfléchira aux domaines sur lesquels pourraient porter les activités futures de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

6. *Prie* le Secrétaire général de distribuer le rapport du onzième Congrès et la Déclaration de Bangkok aux États Membres, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales afin que les recommandations du Congrès soient le plus largement diffusées, et de demander aux États Membres de présenter des propositions quant aux moyens d'assurer le suivi de la Déclaration de Bangkok, propositions que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale examinera à sa quinzième session et sur lesquelles elles se prononcera;

7. *Note* que certains États se sont offerts à accueillir le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui doit se tenir en 2010, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'entamer des consultations avec les autorités de ces pays, dont il rendra compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

8. *Exprime sa profonde gratitude* au peuple et au Gouvernement thaïlandais pour la chaleureuse et généreuse hospitalité qu'ils ont accordée aux participants et pour les excellents services fournis à l'occasion du onzième Congrès;

9. *Prie* le Secrétaire général de la saisir, à sa soixante et unième session, d'un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.

### **Projet de résolution III**

#### **Lutte contre la criminalité transnationale organisée: protection des témoins**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, par laquelle elle a adopté la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

*Rappelant également* sa résolution 55/255 du 31 mai 2001, par laquelle elle a adopté le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

*Préoccupée* par les conséquences politiques, économiques et sociales négatives des activités des groupes criminels organisés et par les risques d'expansion de ces activités,

*Convaincue* de la nécessité de renforcer la coopération aux niveaux local, régional et international en vue de prévenir et de combattre efficacement de telles activités où qu'elles se produisent,

*Résolue* à faciliter la déposition de témoins afin que puissent être poursuivis ceux qui participent à la criminalité transnationale organisée ou en profitent et à empêcher ainsi qu'un asile soit offert à ces personnes,

*Réaffirmant* la prise de conscience croissante du rôle clef des témoins dans les procédures pénales, notamment dans les affaires liées à la criminalité organisée, et la nécessité de les encourager à collaborer et de les protéger efficacement contre les actes de représailles ou d'intimidation,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant<sup>19</sup>;

2. *Encourage* les États Membres à échanger leurs données d'expérience et informations sur les mesures prises pour protéger efficacement les témoins dans le cadre de procédures pénales portant sur des actes de criminalité transnationale et nationale organisée et protéger les membres de leur famille et toutes autres personnes qui leur sont proches;

3. *Prie* le Secrétaire général d'accorder une attention particulière, dans le cadre des activités d'assistance technique, à la protection des témoins, afin de permettre aux États Membres de mettre en place des programmes efficaces de protection des témoins;

4. *Prie également* le Secrétaire général de convoquer, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles, sans exclure l'utilisation de ressources provenant du budget ordinaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime<sup>20</sup>, un groupe d'experts intergouvernemental à composition non limitée devant refléter une répartition géographique équitable et la diversité des systèmes juridiques, pour échanger des données d'expérience et faire des propositions et recommandations concernant la protection des témoins et encourager ces derniers à collaborer avec la justice, compte tenu des travaux menés actuellement dans ce domaine.

#### **Projet de résolution IV**

### **Coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, par laquelle elle a adopté la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le

<sup>19</sup> E/CN.15/2005/6.

<sup>20</sup> Cette nouvelle formulation ne saurait être interprétée comme justifiant une augmentation du budget ordinaire ou des demandes d'augmentations supplémentaires.

Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

*Rappelant également* sa résolution 55/255 du 31 mai 2001, par laquelle elle a adopté le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

*Rappelant en outre* ses résolutions 59/157 du 20 décembre 2004, intitulée "Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée: aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant", et 59/159 du 20 décembre 2004, intitulée "Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique",

*Réaffirmant* sa profonde préoccupation quant à l'impact de la criminalité transnationale organisée sur la stabilité et le développement des sociétés dans les domaines politique, social et économique,

*Réaffirmant* que l'adoption de la Convention et des Protocoles s'y rapportant constitue une avancée importante du droit pénal international et que ces instruments peuvent contribuer pour beaucoup à l'efficacité de la coopération internationale, y compris régionale et sous-régionale, contre la criminalité transnationale organisée,

*Prenant note* des propositions sur le renforcement de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime que le Secrétaire général a avancées dans son rapport intitulé "Dans une liberté plus grande: développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous"<sup>21</sup>,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant<sup>22</sup>;

2. *Se félicite* de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>23</sup>, du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>24</sup>, du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>25</sup>; et du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>26</sup>;

---

<sup>21</sup> A/59/2005.

<sup>22</sup> E/CN.15/2005/6.

<sup>23</sup> Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

<sup>24</sup> Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe II.

<sup>25</sup> Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe III.

<sup>26</sup> Résolution 55/255 de l'Assemblée générale, annexe.

3. *Note* que la première session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée s'est tenue à Vienne du 28 juin au 9 juillet 2004, et attend avec intérêt la deuxième session, qui doit se tenir à Vienne, du 10 au 21 octobre 2005;

4. *Rend hommage* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour son action en faveur de la ratification de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, en particulier la préparation des guides législatifs destinés à faciliter la ratification, puis l'application de ces instruments, et invite l'Office à diffuser ces guides législatifs aussi largement que possible;

5. *Prie instamment* tous les États et les organisations régionales d'intégration économique compétentes qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant ou y d'adhérer, dès que possible;

6. *Prie aussi instamment* tous les États et les organisations régionales d'intégration économique compétentes de prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer la coopération internationale en matière pénale, en particulier pour ce qui est de l'extradition et de l'entraide judiciaire, conformément à leurs obligations internationales;

7. *Se félicite* du soutien financier fourni par plusieurs donateurs pour promouvoir l'entrée en vigueur et l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant et encourage les États Membres à verser au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des contributions volontaires suffisantes, ainsi que des contributions venant directement appuyer les activités et les projets de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, y compris sous forme de contributions aux instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pour dispenser une assistance technique aux pays en développement et aux pays en transition aux fins de l'application de ces instruments juridiques internationaux;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime les ressources qui lui sont nécessaires pour promouvoir de manière efficace l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant et pour s'acquitter des fonctions de secrétariat de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, dont il a été chargé;

9. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en s'appuyant sur l'expérience acquise lors de l'élaboration des guides législatifs, de prendre l'avis de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée s'agissant de préparer des manuels et autres outils devant faciliter l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant;

10. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles, sans exclure l'utilisation de ressources provenant du budget ordinaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime<sup>27</sup>, de continuer d'aider les États, sur leur demande, à renforcer

---

<sup>27</sup> Cette nouvelle formulation ne saurait être interprétée comme justifiant une augmentation du budget ordinaire ou des demandes d'augmentations supplémentaires.

leurs capacités dans le domaine de la ratification ainsi que de la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles, notamment par la coopération internationale en matière pénale, y compris pour ce qui est de l'extradition et de l'entraide judiciaire;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui transmettre les rapports de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

12. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte de la suite donnée à la présente résolution dans le rapport sur les travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime qu'il lui présentera à sa soixante et unième session.

#### **Projet de résolution V**

### **Action contre la corruption: aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'entrée en vigueur et l'application ultérieure de la Convention des Nations Unies contre la corruption**

*L'Assemblée générale,*

*Profondément préoccupée* par l'impact de la corruption sur la stabilité et le développement des sociétés dans les domaines politique, social et économique,

*Considérant* que l'action à mener pour prévenir et combattre la corruption est une responsabilité commune et partagée de la communauté internationale exigeant une coopération aux niveaux bilatéral et multilatéral,

*Considérant également* qu'il incombe à tous les États de prévenir et éliminer la corruption et que ceux-ci doivent coopérer, avec le soutien et la participation de personnes et de groupes extérieurs au secteur public, comme la société civile, les organisations non gouvernementales et les associations locales, s'ils veulent réussir dans leurs efforts pour prévenir et combattre la corruption,

*Réaffirmant* son soutien et son attachement aux objectifs de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier ceux qui sont énoncés dans la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI<sup>e</sup> siècle<sup>28</sup>,

*Rappelant* sa résolution 58/4 du 31 octobre 2003, dans laquelle elle a adopté la Convention des Nations Unies contre la corruption en priant instamment tous les États et les organisations régionales d'intégration économique compétentes de la signer et de la ratifier,

*Notant avec satisfaction* la Conférence de signature par des personnalités politiques de haut rang de la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui s'est tenue à Mérida (Mexique) du 9 au 11 décembre 2003<sup>29</sup>,

*Rappelant également* sa résolution 59/155 du 20 décembre 2004, intitulée "Action contre la corruption: aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'entrée en vigueur et l'application ultérieure de la Convention des Nations Unies contre la corruption",

---

<sup>28</sup> Résolution 55/59 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>29</sup> Voir A/CONF.205/2.

*Notant également avec satisfaction* l'initiative des États qui ont versé des contributions financières au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale afin de faciliter la ratification et la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption par les pays en développement et les pays dont l'économie est en transition,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>30</sup>;

2. *Se félicite* de la signature de la Convention des Nations Unies contre la corruption par un grand nombre d'États Membres et de sa ratification par un nombre croissant d'entre eux, ce qui montre à quel point la communauté internationale est résolue à atteindre le but de la Convention;

3. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption dans les plus brefs délais, afin de permettre son entrée en vigueur rapide et de faciliter sa mise en œuvre efficace;

4. *Prie en outre instamment* les États Membres de promouvoir une culture d'intégrité et de responsabilité dans les secteurs tant public que privé et leur demande d'adopter des mesures conformes aux principes de la Convention des Nations Unies contre la corruption pour faciliter le recouvrement et la restitution des avoirs;

5. *Demande* aux États Membres de continuer de fournir au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des contributions volontaires suffisantes pour fournir aux pays en développement et aux pays dont l'économie est en transition l'assistance technique dont ils peuvent avoir besoin pour appliquer la Convention des Nations Unies contre la corruption, notamment prendre les mesures préparatoires nécessaires à cette fin, compte tenu de l'article 62 de la Convention;

6. *Prie* le Secrétaire général de doter l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources nécessaires pour lui permettre de promouvoir efficacement l'entrée en vigueur et l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, notamment en aidant les pays en développement et les pays dont l'économie est en transition à renforcer leurs capacités dans les domaines visés par la Convention;

7. *Prie également* le Secrétaire général dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles, sans exclure l'utilisation de ressources provenant du budget ordinaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime<sup>31</sup>, de finaliser le guide législatif pour la Convention des Nations Unies contre la corruption et, compte tenu de l'expérience acquise lors de l'établissement de ce guide, d'envisager d'élaborer des manuels et d'autres outils pour faciliter l'application de la Convention;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa quinzième session, de la suite donnée à la présente résolution.

<sup>30</sup> E/CN.15/2005/9.

<sup>31</sup> Cette nouvelle formulation ne saurait servir de base à une augmentation du budget ordinaire ni à des demandes d'augmentations supplémentaires.

## Projet de résolution VI

### **Renforcement de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de promouvoir l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme dans le cadre des activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* l'ensemble des résolutions de l'Assemblée et du Conseil de sécurité relatives au terrorisme,

*Se félicitant* de l'adoption et la prochaine ouverture à la signature de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire<sup>32</sup>,

*Prenant note avec satisfaction* de la Déclaration de Bangkok: Synergies et réponses: Alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale, adoptée lors du débat de haut niveau du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Bangkok du 18 au 25 avril 2005, qui exprime l'espoir que la négociation en cours sur le projet de convention générale sur le terrorisme international sera conclue dès que possible et reconnaît que l'un des problèmes essentiels à résoudre est de parvenir à une définition possible du terrorisme<sup>33</sup>,

*Rappelant* sa résolution 59/46 du 2 décembre 2004, dans laquelle elle a réaffirmé que les actes criminels conçus ou calculés pour terroriser l'ensemble d'une population, un groupe de personnes ou certaines personnes à des fins politiques sont injustifiables en toutes circonstances et quelles que soient les considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou autre invoquées pour les justifier,

*Soulignant* que les États Membres doivent veiller à ce que toutes mesures prises pour lutter contre le terrorisme soient conformes à toutes leurs obligations au regard du droit international, en particulier la Charte des Nations Unies et le droit international relatif aux droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

*Considérant* qu'il est essentiel de renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale afin de prévenir et réprimer efficacement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, en particulier en améliorant la capacité des États dans ce domaine,

*Rappelant* la résolution 1566 (2004) du Conseil de sécurité en date du 8 octobre 2004, et réaffirmant que tous les États sont tenus de coopérer sans réserve à la lutte contre le terrorisme, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier avec les États sur le territoire desquels, ou contre les citoyens desquels, des actes de terrorisme sont commis, en vue de découvrir, d'interdire d'asile et de traduire en justice, conformément au principe *aut dedere aut judicare*, quiconque prête appui au financement, à l'organisation, à la

---

<sup>32</sup> Résolution 59/290 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>33</sup> A/CONF.203/18, chap. I, résolution 1.

préparation ou à la commission d'actes de terrorisme, y concourt, y participe ou tente d'y participer, ou donne refuge à leurs auteurs,

*Considérant également* que les actes, méthodes et pratiques du terrorisme sont contraires aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations Unies,

*Réaffirmant* sa condamnation sans équivoque du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quel que soit le lieu où les actes de terrorisme sont commis et quels qu'en soient les auteurs,

*Notant* que la Déclaration de Bangkok souligne que le fait de favoriser le dialogue entre les civilisations, d'encourager la tolérance, d'empêcher que différentes religions et cultures ne soient aveuglément prises pour cibles et de s'attaquer aux questions de développement et aux conflits non résolus facilitera la coopération internationale, qui est l'un des éléments les plus importants pour combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et réaffirmant qu'aucun acte terroriste ne saurait être justifié quelles que soient les circonstances,

*Profondément préoccupée* par le fait que des actes de terrorisme continuent d'être perpétrés, mettant en péril la vie et le bien-être d'individus partout dans le monde, et exprimant sa plus profonde sympathie et ses condoléances aux victimes de ces attentats et à leurs familles,

*Prenant note* de la création d'un groupe de travail en application de la résolution 1566 (2004) du Conseil de sécurité,

*Rappelant* ses résolutions 59/153 et 59/159 du 20 décembre 2004, dans lesquelles elle a notamment réaffirmé l'importance des activités que menait l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour s'acquitter de sa mission en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment pour contribuer à prévenir et combattre le terrorisme, et demandé à l'Office de redoubler d'efforts pour apporter une assistance technique, sur demande, en vue de prévenir et combattre le terrorisme en facilitant l'application des conventions et protocoles universels qui s'y rapportent, notamment par la formation de personnel judiciaire et de magistrats du parquet, en coordonnant ses travaux avec ceux du Comité contre le terrorisme et de la Direction exécutive dudit Comité,

*Ayant à l'esprit* sa résolution 59/46 du 2 décembre 2004, dans laquelle elle a salué l'action continue du Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui aidait les États à devenir parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme et à en assurer l'application,

*Rappelant* que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1535 (2004) du 26 mars 2004, a estimé que le Comité contre le terrorisme devrait se rendre dans des États, avec leur consentement, pour engager un débat approfondi en vue de suivre l'application de la résolution 1373 (2001), et que ces visites devraient être effectuées, le cas échéant, en étroite coopération avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes et d'autres organes des Nations Unies, dont l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment son Service de la prévention du terrorisme, un intérêt particulier étant porté à l'assistance qui pourrait servir à répondre aux besoins des États,

*Se félicitant* de l'initiative du Secrétaire général d'établir, au sein de son cabinet, un Groupe de travail chargé de coordonner les efforts déployés par le Secrétariat pour lutter contre le terrorisme,

*Se félicitant également* de l'adoption de la résolution 2005/80 de la Commission des droits de l'homme et, en particulier de la nomination, pour une période de trois ans, d'un rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte contre le terrorisme,

1. *Félicite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour sa contribution à la prévention et à la répression du terrorisme par l'apport aux États, en consultation étroite avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive, d'une assistance technique à la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, en particulier pour la promotion de la ratification et de la mise en œuvre des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme et de l'adhésion à ces instruments, ainsi que pour sa coopération étroite et continue avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales, et prie l'Office de poursuivre ce travail en coopération avec les organisations internationales, en particulier les institutions spécialisées et autres entités compétentes des Nations Unies;

2. *Se félicite* de la tenue, à San José, Tachkent, Port-Louis, Praia et Lisbonne, d'ateliers régionaux et sous-régionaux chargés de suivre les activités d'assistance technique menées par le Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en 2003 et 2004 en vue de mieux faire connaître aux experts et aux agents du système de justice pénale de divers pays les dispositions de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et les conditions nécessaires pour devenir partie aux conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme et des accords de coopération internationale et pour les appliquer, et souligne la nécessité pour le Service de la prévention du terrorisme et le Comité contre le terrorisme ainsi que sa Direction exécutive et le Bureau des affaires juridiques de coopérer étroitement dans ce contexte, selon qu'il conviendra;

3. *Se félicite également* de la tenue à Zagreb, du 7 au 9 mars 2005, d'un atelier sous-régional qui a donné lieu à la Déclaration de Zagreb sur la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme, la corruption et la criminalité transnationale organisée<sup>34</sup>, et encourage le Service de la prévention du terrorisme, en coordination avec le Comité contre le terrorisme, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles, sans exclure l'utilisation de ressources provenant du budget ordinaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime<sup>35</sup>, à continuer d'assurer un suivi approprié de ses activités d'assistance technique, dans les cas où ce suivi est demandé par les États Membres;

4. *Engage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir dans les meilleurs délais parties aux conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme et à appliquer ces instruments et, s'il y a lieu, à demander une assistance à cette fin à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et aux

---

<sup>34</sup> A/59/754-S/2005/197, annexe.

<sup>35</sup> Cette nouvelle formulation ne saurait servir de base à une augmentation du budget ordinaire ni à des demandes d'augmentations supplémentaires.

organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, en coordination avec le Comité contre le terrorisme;

5. *Prend note* des outils d'assistance législative élaborés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et prie l'Office, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles, sans exclure l'utilisation de ressources provenant du budget ordinaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime<sup>36</sup>, de finaliser le projet de Guide pour l'incorporation législative et la mise en œuvre des instruments universels contre le terrorisme et de faire en sorte qu'il puisse servir de support de formation pour l'apport aux États, à leur demande, d'une assistance au renforcement des capacités en vue de la mise en œuvre des instruments universels relatifs au terrorisme;

6. *Prie instamment* les États Membres de renforcer, dans toute la mesure de leurs moyens, la coopération internationale afin de prévenir et de combattre le terrorisme, notamment en concluant, si nécessaire, dans le cadre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme et des autres résolutions pertinentes des Nations Unies, et conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international, des traités bilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire, et de faire en sorte que tout le personnel concerné soit convenablement formé à la mise en œuvre de la coopération internationale, et demande aux États Membres de requérir une assistance à cette fin, s'il y a lieu, auprès de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes;

7. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles, sans exclure l'utilisation de ressources provenant du budget ordinaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime<sup>37</sup>, d'intensifier ses efforts pour apporter aux États Membres une assistance technique, sur demande afin de renforcer la coopération internationale en matière de prévention et de répression du terrorisme, notamment au sein des instances internationales, nationales, régionales et sous-régionales, en facilitant la mise en œuvre des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme, en particulier par la formation dans les domaines des activités judiciaires et de poursuite à la bonne application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme, l'accent étant mis sur la nécessité de coordonner ces travaux avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive;

8. *Reconnaît* que des systèmes de justice pénale équitables et efficaces fonctionnant dans le cadre global de l'État de droit font partie intégrante de toute stratégie de lutte contre le terrorisme, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de tenir compte dans son programme d'assistance technique à la lutte contre le terrorisme, chaque fois que cela est approprié, des éléments nécessaires au développement des capacités des différents pays afin de renforcer les systèmes de justice pénale et l'État de droit pour faciliter l'application effective des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

---

<sup>36</sup> Cette nouvelle formulation ne saurait servir de base à une augmentation du budget ordinaire ni à des demandes d'augmentations supplémentaires.

<sup>37</sup> Cette nouvelle formulation ne saurait servir de base à une augmentation du budget ordinaire ni à des demandes d'augmentations supplémentaires.

9. *Prend note* des débats qui ont porté, pendant le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale tenu à Bangkok du 18 au 25 avril 2005, sur son point de l'ordre du jour intitulé "Coopération internationale contre le terrorisme et liens entre le terrorisme et d'autres activités criminelles dans le contexte de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime", et prie le Secrétariat de tenir compte de tout lien pouvant exister entre le terrorisme et d'autres formes de criminalité et de suivre une approche intégrée et globale dans la fourniture d'assistance technique, en soulignant l'importance transversale de la coopération internationale;

10. *Exhorte* les États Membres à envisager de signer et de ratifier au plus tôt la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire<sup>38</sup> et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de promouvoir dans le cadre de ses activités d'assistance technique, sur demande, la ratification rapide et la pleine application de cette Convention;

11. *Exprime sa gratitude* à tous les États Membres qui ont soutenu les activités d'assistance technique du Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les invite à envisager d'apporter des contributions volontaires financières et/ou en nature;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa soixante et unième session, sur la mise en œuvre de la présente résolution.

## **B. Projets de résolutions qu'il est demandé au Conseil économique et social d'adopter**

γ. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social l'adoption du projet de résolution ci-après:

### **Projet de résolution I**

#### **Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 1996/16 du 23 juillet 1996, dans laquelle il priait le Secrétaire général de continuer à promouvoir l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

*Rappelant également* sa résolution 2004/27 du 21 juillet 2004 relative à des lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels, dans laquelle il priait le Secrétaire général de convoquer un groupe d'experts intergouvernemental afin d'élaborer des lignes directrices en matière de justice pour les affaires impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels,

*Rappelant en outre* la résolution 40/34 de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1985, par laquelle cette dernière adoptait la Déclaration des principes

---

<sup>38</sup> Résolution 59/290 de l'Assemblée générale, annexe.

fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir annexée à ladite résolution,

*Rappelant* les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, que l'Assemblée générale a adoptée par sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, en particulier les articles 3 et 39 de ladite convention, ainsi que les dispositions du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants que l'Assemblée a adopté par sa résolution 54/263 du 25 mai 2000, en particulier l'article 8 dudit protocole,

*Considérant* que la justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels doit être garantie tout en préservant les droits des accusés,

*Considérant également* que les enfants victimes et témoins sont particulièrement vulnérables et ont besoin d'une protection, d'une assistance et d'un soutien particuliers appropriés à leur âge, à leur degré de maturité et à leurs besoins individuels afin de leur éviter des épreuves et traumatismes supplémentaires du fait de leur participation au processus de justice pénale,

*Tenant compte* des graves séquelles physiques, psychologiques et émotionnelles qu'entraînent la criminalité et la victimisation pour les enfants victimes et témoins, en particulier dans les cas d'exploitation sexuelle,

*Tenant compte également* du fait que la participation des enfants victimes et témoins au processus de justice pénale est essentielle pour des poursuites efficaces, en particulier lorsque l'enfant victime est le seul témoin,

*Saluant* la contribution du Bureau international des droits des enfants aux travaux préparatoires à l'élaboration de lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels,

*Prenant note avec satisfaction* des travaux de la réunion du Groupe d'experts intergouvernemental chargé d'élaborer des lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, tenue à Vienne les 15 et 16 mars 2005 et pour laquelle des ressources extrabudgétaires ont été fournies par le Gouvernement canadien, et prenant note du rapport du Groupe<sup>39</sup>,

*Prenant note* du rapport du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Bangkok du 18 au 25 avril 2005, concernant le point intitulé "Application effective des normes: cinquante années d'action normative en matière de prévention du crime et de justice pénale",

*Accueillant favorablement* la Déclaration de Bangkok: Synergies et réponses: Alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale<sup>40</sup>, adoptée lors du débat de haut niveau du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier ses paragraphes 17 et 33, dans lesquels il est reconnu qu'il importe d'apporter une aide et des services aux témoins et victimes de la criminalité,

1. *Adopte* les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, annexées à la présente

---

<sup>39</sup> E/CN.15/2005/14/Add.1.

<sup>40</sup> A/CONF.203/18, chap. I, résolution 1.

résolution, en tant que cadre utile pouvant aider les États Membres à améliorer la protection des enfants victimes et témoins dans le système de justice pénale;

2. *Invite* les États Membres à s'inspirer, selon qu'il conviendra, des Lignes directrices pour l'élaboration d'une législation, de procédures, de politiques et de pratiques à l'intention des enfants qui sont victimes d'actes criminels ou témoins dans des poursuites pénales;

3. *Engage* les États Membres qui ont élaboré une législation, des procédures, des politiques ou des pratiques à l'intention des enfants victimes et témoins à mettre les informations correspondantes à la disposition des autres États qui le demandent, selon qu'il conviendra, et à aider ces derniers à mettre au point et mener des activités de formation ou autres en rapport avec l'utilisation des Lignes directrices;

4. *Engage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à fournir une assistance technique, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles, sans exclure l'utilisation de ressources provenant du budget ordinaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime<sup>41</sup>, ainsi que des services consultatifs, aux États Membres qui le demandent, pour les aider à utiliser les Lignes directrices;

5. *Prie* le Secrétaire général d'assurer la plus large diffusion possible des Lignes directrices parmi les États Membres, les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les autres organisations et institutions internationales, régionales et non gouvernementales;

6. *Recommande* que les États Membres portent les Lignes directrices à l'attention des organisations et institutions gouvernementales et non gouvernementales intéressées;

7. *Invite* les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à assurer une formation concernant les Lignes directrices et à rassembler et diffuser des informations sur les expériences couronnées de succès au niveau national;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dix-septième session sur l'application de la présente résolution.

## **Annexe**

### **Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels**

#### **I. Objectifs**

1. Les présentes Lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels présentent les bonnes pratiques établies à partir du consensus du savoir actuel ainsi que des normes, règles et principes internationaux et régionaux.

---

<sup>41</sup> Cette nouvelle formulation ne saurait être interprétée comme justifiant une augmentation du budget ordinaire ou des demandes d'augmentations supplémentaires.

2. Les Lignes directrices devraient être appliquées en conformité avec la législation et les procédures judiciaires nationales pertinentes, et prendre en considération les conditions juridiques, sociales, économiques, culturelles et géographiques. Cependant, les États devraient toujours chercher à surmonter les difficultés pratiques dans l'application des Lignes directrices.

3. Les Lignes directrices fournissent le cadre pratique permettant d'atteindre les objectifs suivants:

a) Aider au réexamen des lois, procédures et pratiques nationales et internes de manière que celles-ci garantissent le respect total des droits des enfants victimes et témoins d'actes criminels et contribuent à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>42</sup> par ceux qui y sont parties;

b) Aider les gouvernements, les organisations internationales, les organismes publics, les organisations non gouvernementales et communautaires ainsi que les autres parties intéressées à élaborer et appliquer des lois, politiques, programmes et pratiques qui traitent des principales questions concernant les enfants victimes et témoins d'actes criminels;

c) Guider les professionnels et, le cas échéant, les bénévoles qui travaillent avec des enfants victimes et témoins d'actes criminels dans leur pratique quotidienne du processus de justice pour adultes et mineurs aux niveaux national, régional et international, conformément à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir<sup>43</sup>;

d) Aider et soutenir ceux qui s'occupent d'enfants pour qu'ils traitent les enfants victimes et témoins d'actes criminels avec sensibilité.

4. Lors de l'application des Lignes directrices, chaque pays devrait s'assurer qu'une formation, une sélection et des procédures appropriées sont mises en place pour protéger les enfants victimes et témoins d'actes criminels et répondre à leurs besoins spécifiques lorsque la nature de la victimisation affecte diversement différentes catégories d'enfants, par exemple l'agression sexuelle des enfants, en particulier des filles.

5. Les Lignes directrices couvrent un domaine dans lequel les connaissances et la pratique se développent et s'améliorent. Elles ne prétendent ni être exhaustives, ni écarter d'autres contributions sur ce sujet, à condition qu'elles soient conformes aux objectifs et principes qui les sous-tendent.

6. Les Lignes directrices pourraient également s'appliquer aux processus des systèmes de justice informelle et coutumière comme la justice réparatrice ainsi qu'à des domaines du droit autres que le droit pénal, notamment la garde, le divorce, l'adoption, la protection des enfants, la santé mentale, la nationalité, l'immigration et les réfugiés.

## **II. Considérations spéciales**

7. Les Lignes directrices ont été développées:

---

<sup>42</sup> Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>43</sup> Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

- a) Sachant que des millions d'enfants à travers le monde subissent un préjudice du fait de la criminalité et de l'abus de pouvoir, que leurs droits n'ont pas été adéquatement reconnus, et qu'ils risquent de connaître des épreuves supplémentaires lorsqu'ils aident le processus de justice;
- b) Reconnaisant que les enfants sont vulnérables et requièrent une protection particulière adaptée à leur âge, leur degré de maturité et leurs besoins individuels particuliers;
- c) Reconnaisant que les filles sont particulièrement vulnérables et risquent d'être l'objet de discrimination à toutes les étapes du système de justice;
- d) Réaffirmant que tout doit être fait pour éviter la victimisation des enfants, notamment en appliquant les Principes directeurs applicables à la prévention du crime<sup>44</sup>;
- e) Sachant que les enfants victimes et témoins risquent de connaître d'autres épreuves s'ils sont considérés à tort comme des délinquants alors qu'en réalité ils sont victimes et témoins;
- f) Rappelant que la Convention relative aux droits de l'enfant énonce des exigences et des principes pour assurer la reconnaissance effective des droits des enfants et que la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir énonce des principes visant à donner aux victimes le droit à l'information, à la participation, à la protection, à la réparation et à l'assistance;
- g) Rappelant les initiatives internationales et régionales, qui mettent en application les principes contenus dans la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, comme le Manuel sur la justice pour les victimes et le Guide pour les responsables politiques, tous deux publiés par l'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime en 1999;
- h) Reconnaisant la contribution du Bureau international des droits des enfants aux travaux préparatoires à l'élaboration de lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels;
- i) Considérant qu'une meilleure réponse aux enfants victimes et témoins d'actes criminels peut mieux disposer les enfants et leurs familles à divulguer des cas de victimisation et à participer au processus de justice;
- j) Rappelant que la justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels doit être garantie tout en préservant les droits des accusés ou des condamnés;
- k) Ayant à l'esprit la diversité des systèmes et traditions juridiques, et notant que la criminalité est de plus en plus transnationale et qu'il est nécessaire d'assurer aux enfants victimes et témoins d'actes criminels une protection équivalente dans tous les pays.

---

<sup>44</sup> Résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe.

### III. Principes

8. Comme énoncé dans des instruments internationaux, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant dont les travaux du Comité des droits de l'enfant sont la traduction, et afin de garantir la justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels, les professionnels et autres personnes responsables du bien-être de ces enfants doivent respecter les principes transversaux suivants:

a) *Dignité*. Tout enfant est un être humain unique et précieux et, à ce titre, sa dignité individuelle, ses besoins particuliers, ses intérêts et sa vie privée doivent être respectés et protégés;

b) *Non-discrimination*. Tous les enfants ont le droit d'être traités de manière égale et équitable, indépendamment de leur race, de leur appartenance ethnique, de leur couleur, de leur sexe, de leur langue, de leur religion, de leurs opinions politiques ou autres, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur fortune, de leurs handicaps, de leur naissance ou de toute autre situation ou de ceux de leurs parents ou représentants légaux;

c) *Intérêt supérieur de l'enfant*. Bien que les droits des accusés et des condamnés doivent être préservés, tout enfant a droit à ce que son intérêt supérieur soit pris en considération à titre prioritaire, ce qui comprend le droit à la protection et à la possibilité d'un développement harmonieux;

i) *Protection*. Tout enfant a le droit à la vie, à la survie et à être protégé contre toute forme d'épreuve, de sévice ou de négligence, y compris les sévices et négligences physiques, psychologiques, mentaux ou émotionnels;

ii) *Développement harmonieux*. Tout enfant a le droit d'avoir la possibilité d'un développement harmonieux et le droit à un niveau de vie suffisant pour sa croissance physique, mentale, spirituelle, morale et sociale. Lorsqu'un enfant a été traumatisé, tout devrait être mis en œuvre pour lui permettre de se développer sainement;

d) *Droit à la participation*. Tout enfant a le droit, sous réserve du droit procédural national, d'exprimer, librement et dans ses propres mots, ses points de vue, opinions et convictions, et de contribuer en particulier aux décisions qui affectent sa vie, notamment celles prises lors du processus judiciaire. Il a également le droit à ce que ces vues soient prises en considération en fonction de ses aptitudes, de son âge, de sa maturité intellectuelle et de l'évolution de ses capacités.

### IV. Définitions

9. Les définitions suivantes s'appliquent dans l'ensemble des présentes Lignes directrices:

a) Le terme "enfants victimes et témoins" désigne les enfants et adolescents âgés de moins de 18 ans qui sont victimes ou témoins d'actes criminels, indépendamment de leur rôle dans l'infraction ou dans la poursuite du délinquant ou des groupes de délinquants présumés;

b) Le terme "professionnels" désigne les personnes qui, dans le cadre de leur travail, sont en contact avec des enfants victimes et témoins d'actes criminels ou sont chargés de répondre aux besoins des enfants dans le système de justice, et auxquels les présentes Lignes directrices s'appliquent. Il s'agit, sans que la liste soit

exhaustive, des personnes suivantes: défenseurs des enfants et des victimes et personnes de soutien; praticiens des services de protection des enfants; personnel des organismes responsables du bien-être de l'enfant; procureurs et, le cas échéant, avocats de la défense; personnel diplomatique et consulaire; personnel des programmes contre la violence familiale; juges; personnel des tribunaux; agents des services de détection et de répression; professionnels de la santé physique et mentale; et travailleurs sociaux;

c) Le terme "processus de justice" désigne la détection des actes criminels, le dépôt de la plainte, l'enquête, les poursuites et les procédures de jugement et d'après-jugement, que l'affaire soit traitée dans un système de justice pénale national, international ou régional, ou dans un système de justice pour adultes ou pour mineurs, ou encore dans un système de justice informelle ou coutumière;

d) Le terme "adapté à l'enfant" désigne une approche équilibrée du droit à la protection et tenant compte des besoins et points de vue individuels de l'enfant.

#### **V. Droit d'être traité avec dignité et compassion**

10. Les enfants victimes et témoins devraient être traités avec sensibilité et bienveillance tout au long du processus de justice, en prenant en compte leur situation individuelle, leurs besoins immédiats, leur âge, sexe ou handicaps ainsi que leur degré de maturité et en respectant totalement leur intégrité physique, mentale et morale.

11. Tout enfant devrait être traité comme un individu ayant des besoins, des souhaits et des sentiments qui lui sont propres.

12. L'ingérence dans la vie privée de l'enfant devrait être limitée au strict minimum, étant entendu que des normes élevées doivent être maintenues pour la collecte de preuves, afin d'assurer une issue juste et équitable du processus de justice.

13. Afin d'éviter à l'enfant des épreuves supplémentaires, les entrevues, examens et autres formes d'enquête devraient être conduits par des professionnels formés à cet effet et menés avec sensibilité, respect et de manière approfondie.

14. Toutes les interactions décrites dans les présentes Lignes directrices devraient être menées d'une manière adaptée à l'enfant et dans un environnement approprié tenant compte de ses besoins particuliers, en fonction de ses aptitudes, de son âge, de sa maturité intellectuelle et de l'évolution de ses capacités. Elles devraient également se dérouler dans un langage que l'enfant utilise et comprend.

#### **VI. Droit d'être protégé contre la discrimination**

15. Les enfants victimes et témoins devraient avoir accès à un processus de justice qui les protège contre toute discrimination fondée sur leur race, leur couleur, leur sexe, leur langue, leur religion, leurs opinions politiques ou autres ou leurs origines nationales, ethniques ou sociales, leur fortune, leurs handicaps, leur naissance ou autre situation ou sur ceux de leurs parents ou représentants légaux.

16. Le processus de justice et les services de soutien disponibles pour les enfants victimes et témoins et leurs familles devraient être adaptés à l'âge, aux souhaits, à la faculté de compréhension, au sexe, à l'orientation sexuelle, au milieu ethnique, culturel, religieux, linguistique et social, à la caste, à la situation socioéconomique

et au statut d'immigrant ou de réfugié de l'enfant, ainsi qu'à ses besoins particuliers, y compris ceux qui touchent sa santé, ses aptitudes et ses capacités. Les professionnels devraient être sensibilisés à ces différences et formés pour s'y adapter.

17. Dans certains cas, il sera nécessaire d'instituer une protection et des services spécialisés pour tenir compte du sexe de l'enfant et de la spécificité de certaines infractions commises contre lui, telles que les agressions sexuelles.

18. L'âge ne devrait pas constituer un obstacle au droit d'un enfant de participer pleinement au processus de justice. Tout enfant devrait, sous réserve d'un examen, être traité comme étant apte à témoigner et son témoignage ne devrait pas être présumé irrecevable ou non fiable du seul fait de son âge, dès lors que son âge et sa maturité lui permettent de témoigner de manière intelligible et crédible, avec ou sans l'assistance d'aides à la communication ou autre assistance.

## **VII. Droit d'être informé**

19. Dès le premier contact avec le processus de justice et tout au long de celui-ci, les enfants victimes et témoins, leurs parents ou tuteurs et représentants légaux devraient, dans la mesure où cela est possible et opportun, être dûment et rapidement informés, notamment:

a) De l'existence de services sanitaires, psychologiques, sociaux et autres services pertinents ainsi que des moyens leur permettant de bénéficier de ces services et, parallèlement de conseils ou d'une représentation juridiques ou autres, d'une indemnisation ou d'une aide financière d'urgence, le cas échéant;

b) Des façons de procéder du système de justice pénale pour adultes et mineurs, notamment du rôle des enfants victimes et témoins, de l'importance, du moment et des modalités du témoignage, de même que des façons dont "l'interrogatoire" sera mené, pendant l'enquête et le procès;

c) Des mécanismes de soutien à l'enfant existants lorsque celui-ci dépose une plainte et participe à l'enquête et à la procédure judiciaire;

d) Des lieux et moments précis des audiences et d'autre événement pertinent;

e) De l'existence de mesures de protection;

f) Des mécanismes existants de réexamen des décisions concernant les enfants victimes et témoins;

g) Des droits pertinents concernant les enfants victimes et témoins en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir.

20. En outre, les enfants victimes, leurs parents ou tuteurs et représentants légaux devraient, dans la mesure où cela est possible et opportun, être dûment et rapidement informés:

a) De l'évolution et de l'aboutissement de l'affaire les concernant, y compris l'appréhension, l'arrestation, la détention de l'accusé et tout changement pouvant intervenir à cet égard, ainsi que de la décision du procureur, des développements pertinents, après le procès et de l'issue de l'affaire;

b) Des possibilités d'obtenir réparation du délinquant ou de l'État, par le biais du processus de justice, d'actions alternatives au civil ou par d'autres moyens.

### **VIII. Droit d'être entendu et d'exprimer ses opinions et ses préoccupations**

21. Les professionnels devraient tout faire pour permettre aux enfants victimes et témoins d'exprimer leurs opinions et leurs préoccupations concernant leur participation au processus de justice, y compris:

a) En s'assurant que les enfants victimes et, le cas échéant, témoins soient consultés sur les questions mentionnées au paragraphe 19 ci-dessus;

b) En s'assurant que les enfants victimes et témoins puissent, librement et à leur manière, exprimer leurs opinions et leurs préoccupations quant à leur participation au processus de justice et faire part de leurs préoccupations concernant leur sécurité par rapport à l'accusé, de leur préférence sur la façon de témoigner ainsi que de leurs sentiments concernant l'issue du processus;

c) En prenant dûment en considération les opinions et les préoccupations de l'enfant et, s'il ne leur est pas possible d'y répondre, en expliquer les raisons à l'enfant.

### **IX. Droit à une assistance efficace**

22. Les enfants victimes et témoins et, le cas échéant, les membres de leurs familles devraient avoir accès à une assistance fournie par des professionnels ayant reçu une formation adéquate, telle que décrite aux paragraphes 40 à 42 ci-dessous, et pouvant comprendre des services d'assistance financière et juridique, des conseils, des services de santé, d'aide sociale et éducative, de réadaptation physique et psychologique ainsi que d'autres services nécessaires à la réinsertion de l'enfant. Cette assistance devrait répondre aux besoins de l'enfant et lui permettre de participer efficacement à toutes les étapes du processus de justice.

23. Les professionnels qui aident les enfants victimes et témoins devraient tout faire pour coordonner leur travail afin de limiter le nombre d'interventions à l'égard de l'enfant.

24. Les enfants victimes et témoins devraient, dès le dépôt du rapport initial et pour tout le temps nécessaire, recevoir l'aide de personnes de soutien comme les spécialistes des questions relatives aux enfants victimes et/ou témoins.

25. Les professionnels devraient développer et appliquer des mesures facilitant le témoignage des enfants, pour améliorer la communication et la compréhension, autant avant le procès qu'aux différentes étapes de ce dernier, ce qui nécessite entre autres:

a) Que les spécialistes des questions relatives aux enfants victimes et témoins répondent aux besoins particuliers de l'enfant;

b) Que les personnes de soutien, y compris les spécialistes et les membres appropriés de la famille de l'enfant, accompagnent celui-ci pendant son témoignage;

c) Que des gardiens *ad litem* soient nommés, le cas échéant, pour protéger les intérêts juridiques de l'enfant.

## **X. Droit à la vie privée**

26. La protection de la vie privée des enfants victimes et témoins devrait être une question prioritaire.
27. Les informations relatives à la participation de l'enfant au processus de justice devrait être protégées. Pour cela, il faut respecter la confidentialité et limiter la divulgation d'informations qui pourraient mener à l'identification d'un enfant victime ou témoin participant au processus de justice.
28. Des mesures devraient être prises pour éviter aux enfants d'être trop mis en contact avec le public, par exemple en excluant le public et les médias de la salle d'audience pendant que l'enfant témoigne, lorsque le droit national l'autorise.

## **XI. Droit d'être protégé contre des épreuves pendant le processus de justice**

29. Les professionnels devraient prendre des mesures pour éviter des épreuves aux enfants victimes et témoins lors de la détection, de l'enquête et des poursuites, afin que leur intérêt supérieur et leur dignité soient respectés.
30. Les professionnels devraient faire preuve de sensibilité dans leurs rapports avec les enfants victimes et témoins, afin de:
- a) Fournir un soutien aux enfants victimes et témoins, y compris en les accompagnant dans tout le processus de justice lorsque cela est dans leur intérêt supérieur;
  - b) Donner aux enfants victimes et témoins un maximum de certitude, en leur indiquant clairement ce qu'ils peuvent attendre du processus. La participation de l'enfant aux audiences et au procès devrait être planifiée à l'avance et tout devrait être fait pour assurer la continuité dans les relations entre les enfants et les professionnels qui sont en contact avec eux pendant tout le processus;
  - c) S'assurer que les procès se tiennent dès que cela est matériellement possible, à moins que des délais ne soient dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les enquêtes sur les infractions dans lesquelles des enfants sont victimes et témoins devraient être accélérées et il devrait y avoir des procédures, des lois et des règles procédurales permettant d'accélérer les affaires impliquant des enfants victimes et témoins;
  - d) Procéder d'une manière adaptée aux enfants, par exemple, en utilisant des salles d'entrevue prévues pour eux, en fournissant, en un même lieu, des services interdisciplinaires pour enfants victimes, en modifiant l'environnement des cours de justice pour tenir compte des enfants témoins, en ménageant des pauses pendant le témoignage de l'enfant, en tenant les audiences à des heures raisonnables pour l'enfant eu égard à son âge et à son degré de maturité, en utilisant un système de notification approprié pour que l'enfant n'ait à se présenter devant le tribunal que lorsque cela est nécessaire et en prenant d'autres mesures appropriées pour faciliter le témoignage de l'enfant.
31. Les professionnels devraient aussi appliquer des mesures:
- a) Pour limiter le nombre d'entrevues: il faudrait mettre en œuvre des procédures spéciales pour recueillir des éléments de preuve auprès des enfants victimes et témoins afin de réduire le nombre d'entrevues, de déclarations,

d'audiences et, en particulier, les contacts inutiles avec le processus de justice, par exemple en recourant à des enregistrements vidéo;

b) Pour faire en sorte que les enfants victimes et témoins ne soient pas soumis, si cela est compatible avec le système juridique et conforme aux droits de la défense, à un contre-interrogatoire mené par l'auteur présumé de l'infraction: lorsque cela est nécessaire, on devrait procéder aux entrevues et interrogatoires des enfants victimes et témoins sans que l'auteur présumé de l'infraction puisse les voir, et des salles d'attente et d'entrevue séparées devraient être aménagées à cet effet;

c) Pour faire en sorte que les enfants victimes et témoins soient interrogés d'une façon qui leur soit adaptée et permettre qu'une supervision soit exercée par les juges, pour faciliter le témoignage et réduire les possibilités d'intimidation, par exemple en utilisant des aides au témoignage ou en désignant des psychologues spécialisés.

## **XII. Droit à la sécurité**

32. Lorsque la sécurité d'un enfant victime ou témoin risque d'être menacée, des mesures appropriées devraient être prises pour que les autorités compétentes soient informées d'un tel risque et pour en protéger l'enfant avant, pendant et après le processus de justice.

33. Il faudrait que les professionnels qui entrent en contact avec les enfants soient tenus d'informer les autorités compétentes s'ils soupçonnent qu'un préjudice a été causé, est causé ou pourrait être causé à un enfant victime ou témoin.

34. Les professionnels devraient être formés pour reconnaître et prévenir les intimidations, menaces et préjudices dont les enfants victimes et témoins peuvent être l'objet. Lorsque c'est le cas, des mesures appropriées devraient être mises en place pour garantir la sécurité de l'enfant. De telles mesures de protection pourraient inclure les éléments suivants:

a) Éviter, pendant tout le processus de justice, un contact direct entre les enfants victimes et témoins et les auteurs présumés des infractions;

b) Utiliser des ordonnances restrictives du tribunal et les faire inscrire dans un registre;

c) Ordonner la détention préventive des accusés et imposer des conditions interdisant tout contact pour la mise en liberté conditionnelle;

d) Placer l'accusé en résidence surveillée;

e) Faire protéger les enfants victimes et témoins par la police ou par tout autre organisme compétent, lorsque c'est possible et s'il y a lieu, et ne pas divulguer l'endroit où ils se trouvent.

## **XIII. Droit à réparation**

35. Les enfants victimes devraient, lorsque c'est possible, obtenir réparation pour permettre le rétablissement de la situation antérieure, la réinsertion et la réadaptation. Les procédures pour obtenir réparation et en exiger l'application devraient être adaptées aux enfants et leur être facilement accessibles.

36. Pour autant que les procédures soient adaptées aux enfants et respectent les présentes Lignes directrices, il faudrait encourager des poursuites jumelées au pénal et en réparation ainsi que des poursuites dans le cadre de la justice informelle ou communautaire comme la justice réparatrice.

37. Les mesures de réparation peuvent comprendre: une compensation ordonnée par le tribunal pénal au délinquant, une aide des programmes d'indemnisation des victimes administrés par l'État et le paiement de dommages et intérêts ordonnés par un tribunal civil. Lorsque cela est possible, la question des coûts de la réinsertion sociale et éducative, des traitements médicaux, des soins de santé mentale et des services juridiques devrait également être abordée. Des procédures devraient être instituées pour permettre l'exécution des ordonnances de réparation et le paiement des réparations, sous peine d'amendes.

#### **XIV. Droit de bénéficier de mesures préventives spéciales**

38. Outre les mesures préventives qui devraient être mises en place pour tous les enfants, des stratégies spéciales sont requises pour les enfants victimes et témoins qui sont particulièrement exposés à une nouvelle victimisation ou de nouvelles infractions.

39. Les professionnels devraient développer et mettre en application des stratégies et des interventions globales spécialement conçues pour les cas d'enfants qui risquent d'être de nouveau victimes. Ces stratégies et interventions devraient prendre en compte la nature de la victimisation, y compris lorsqu'il s'agit de sévices dans la famille ou en institution, d'exploitation sexuelle et de trafic d'enfants. Ces stratégies peuvent comprendre celles dont l'État, les quartiers ou les citoyens prennent l'initiative.

#### **XV. Mise en application**

40. Une formation, une éducation et une information adéquates devraient être données aux professionnels qui s'occupent d'enfants victimes et témoins pour qu'ils améliorent de façon durable leurs méthodes, leur approche et leurs attitudes spécifiques afin que les enfants soient protégés et traités efficacement et avec sensibilité.

41. Les professionnels devraient être formés de manière à protéger efficacement les enfants victimes et témoins et à répondre à leurs besoins, y compris dans des unités et services spécialisés.

42. La formation devrait porter sur:

- a) Les normes, règles et principes pertinents relatifs aux droits de la personne, y compris les droits de l'enfant;
- b) Les principes et devoirs éthiques de leur fonction;
- c) Les signes et les symptômes de la commission d'actes criminels contre des enfants;
- d) Les compétences et techniques d'évaluation de crise, particulièrement pour les renvois de cas, l'accent étant mis sur le besoin de confidentialité;
- e) L'impact, les conséquences, y compris les séquelles physiques et psychologiques, et les traumatismes que des actes criminels ont sur les enfants;

- f) Les mesures et techniques spéciales pour aider les enfants victimes et témoins dans le processus de justice;
- g) Les questions linguistiques, religieuses, sociales et propres à l'un et l'autre sexe, en tenant compte des différentes cultures et de l'âge;
- h) Les compétences requises pour la communication adulte-enfant;
- i) Les techniques d'entrevue et d'évaluation qui soient le moins traumatisantes possible pour l'enfant, tout en optimisant la qualité de l'information fournie par ce dernier;
- j) Les compétences nécessaires pour travailler de manière sensible, compréhensive, constructive et rassurante avec les enfants victimes et témoins;
- k) Les méthodes permettant de protéger, de présenter des preuves et d'interroger les enfants témoins;
- l) Le rôle des professionnels et les méthodes à utiliser lorsqu'ils travaillent avec des enfants victimes et témoins.

43. Les professionnels devraient tout faire pour adopter une approche interdisciplinaire et coopérative pour aider les enfants, en se familiarisant avec la large gamme des services disponibles tels que: soutien et conseil aux victimes, défense des droits des victimes, assistance économique, services éducatifs, sanitaires, juridiques et sociaux. Cette approche peut inclure l'utilisation de protocoles pour les différentes étapes du processus de justice, de manière à encourager la coopération entre les entités qui offrent des services aux enfants victimes et témoins. Elle peut aussi inclure d'autres formes de travail multidisciplinaire entre les personnels intervenant dans le même lieu: policiers, procureur, psychologues et personnel des services médicaux et sociaux.

44. Il faudrait améliorer la coopération internationale entre les États et tous les secteurs de la société, aussi bien au niveau national qu'international, y compris par une entraide en vue de faciliter la collecte et l'échange d'informations ainsi que la détection, les enquêtes et la poursuite des actes criminels transnationaux impliquant des enfants victimes et témoins.

45. Les professionnels devraient envisager de se baser sur les présentes Lignes directrices pour élaborer des lois et des politiques, des règles et protocoles écrits visant à aider les enfants victimes et témoins participant au processus de justice.

46. Les professionnels devraient pouvoir, avec d'autres organismes participant au processus de justice, revoir et évaluer périodiquement leur rôle dans le but d'assurer la protection des droits de l'enfant et l'application efficace des présentes Lignes directrices.

## **Projet de résolution II**

### **Renforcement des capacités de coopération technique du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale dans le domaine de l'État de droit et de la réforme de la justice pénale**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* les résolutions de l'Assemblée générale 46/152 du 18 décembre 1991, relative à la création d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, et 59/159 du 20 décembre 2004, relative au renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique,

*Rappelant également* sa résolution 2004/25 du 21 juillet 2004, dans laquelle il priait l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'envisager des stratégies pratiques spécifiques pour aider à promouvoir l'État de droit et engageait l'Office à continuer à fournir une assistance technique et des services consultatifs aux États Membres qui en faisaient la demande pour appuyer la réforme de la justice pénale et à incorporer, à chaque fois que cela était possible, des éléments relatifs à la primauté du droit dans cette assistance,

*Rappelant en outre* la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI<sup>e</sup> siècle<sup>45</sup>, adoptée par le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Vienne du 10 au 17 avril 2000, et les plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne<sup>46</sup>, et se félicitant des progrès réalisés par les États Membres dans l'application de la Déclaration de Vienne et des plans d'action s'y rapportant,

*Rappelant* la Déclaration de Bangkok: Synergies et réponses: alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale<sup>47</sup>, adoptée lors du débat de haut niveau du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Bangkok du 18 au 25 avril 2005,

*Considérant* le soutien exprimé dans la Déclaration de Bangkok en faveur d'une démarche plus intégrée à l'échelle du système des Nations Unies en ce qui concerne la fourniture d'une assistance pour le renforcement des capacités en matière de prévention du crime et de justice pénale ainsi que de coopération dans les affaires pénales de caractère transnational, comme contribution à l'instauration et au renforcement de l'État de droit,

*Considérant également* l'attachement exprimé dans la Déclaration de Bangkok à la création et au maintien d'institutions de justice pénale équitables et efficaces, y compris en ce qui concerne le traitement humain de tous ceux qui se trouvent dans des maisons d'arrêt et des établissements pénitentiaires, conformément aux normes internationales applicables,

*Se félicitant* de la résolution exprimée dans la Déclaration de Bangkok de renforcer le cadre juridique et financier pour aider les victimes de la criminalité et du terrorisme, de promouvoir l'accès à la justice, d'envisager la fourniture d'une aide juridique, de faire en sorte qu'une formation soit dispensée aux agents de l'administration pénitentiaire, aux procureurs, aux juges et aux membres d'autres groupes professionnels concernés, compte tenu des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, d'examiner la pertinence des règles et des normes relatives à la gestion des prisons et au traitement des détenus, de veiller à ce que les problèmes de VIH/sida soient traités dans les maisons d'arrêt et les établissements pénitentiaires, de développer davantage les politiques, procédures et programmes de justice réparatrice prévoyant des mesures

<sup>45</sup> Résolution 55/59 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>46</sup> Résolution 56/261 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>47</sup> A/CONF.203/18, chap. I, résolution 1.

de substitution aux poursuites et d'assurer le traitement des enfants victimes de la criminalité et de ceux qui sont en conflit avec la loi, notamment ceux privés de liberté,

*Prenant note* du rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, intitulé "Un monde plus sûr: notre affaire à tous"<sup>48</sup>,

*Prenant note également* du rapport du Secrétaire général intitulé "Dans une liberté plus grande: développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous"<sup>49</sup>,

*Reconnaissant* qu'il ne peut y avoir de systèmes de justice pénale efficaces que fondés sur la primauté du droit et que cette dernière suppose l'adoption de mesures de justice pénale efficaces,

*Reconnaissant également* que l'existence de systèmes de justice pénale efficaces fondés sur la primauté du droit est un préalable à la lutte contre la criminalité transnationale organisée, la traite des êtres humains, le terrorisme, la corruption et les autres formes d'activité criminelle transnationale et intérieure,

1. *Souligne* la contribution de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à l'acquisition et l'actualisation de connaissances sur la primauté du droit dans les systèmes de justice pénale et à la fourniture de conseils et d'une assistance sur les questions liées à la justice pénale et à la primauté du droit, selon qu'il convient, aux États Membres, aux autres entités des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales qui le demandent;

2. *Réaffirme* l'importance du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale comme moyen de promouvoir des mesures efficaces pour renforcer la coopération internationale dans ce domaine et d'aider les États Membres à créer et maintenir des institutions de justice pénale équitables et efficaces, notamment en envisageant la réforme de la justice pénale de manière globale et intégrée;

3. *Invite* les organismes compétents des Nations Unies, dont le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que la Banque mondiale et les autres institutions financières internationales, à développer leur coopération et leur coordination avec les organismes des Nations Unies soucieux de soutenir l'État de droit, y compris l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, afin de promouvoir une démarche plus intégrée en ce qui concerne la fourniture d'une assistance au renforcement des capacités en matière de prévention du crime et de justice pénale ainsi que de coopération dans les affaires pénales de caractère transnational, comme contribution à l'instauration et au renforcement de l'État de droit;

4. *Réaffirme* le rôle de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans la suite donnée aux demandes émanant d'États Membres souhaitant bénéficier d'activités de coopération technique, de services consultatifs et d'autres formes d'assistance dans le domaine de la prévention de la criminalité et de la justice pénale, notamment pour ce qui touche à la réforme de la justice pénale et à la reconstruction des systèmes nationaux de justice pénale, et reconnaît la nécessité de

---

<sup>48</sup> A/59/565 et Corr.1.

<sup>49</sup> A/59/2005.

continuer à renforcer la fourniture d'une assistance dans ce domaine aux États Membres, sur leur demande, en particulier aux pays les moins avancés, aux pays en développement, aux pays en transition économique et aux pays se relevant de conflits;

5. *Invite* tous les États à appuyer les activités opérationnelles du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en versant des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ou en soutien direct à ces activités, notamment, au besoin, pour la fourniture d'une assistance technique en vue de l'exécution des engagements pris au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Bangkok du 18 au 25 avril 2005;

6. *Remercie* les organisations non gouvernementales et les autres secteurs intéressés de la société civile de l'appui qu'ils apportent au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et souligne la nécessité de renforcer le rôle de la société civile dans les efforts de réforme de la justice pénale;

7. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de fournir une assistance aux États Membres, sur leur demande, en particulier aux pays les moins avancés, aux pays en développement et aux pays en transition économique ainsi qu'aux pays se relevant de conflits, en tenant compte du rôle de premier plan que jouent dans ce domaine d'autres organismes des Nations Unies tels que le Département des opérations de maintien de la paix et le Programme des Nations Unies pour le développement, à renforcer l'État de droit au moyen d'activités de coopération technique, de services consultatifs et d'autres formes d'assistance dans le domaine de la prévention de la criminalité et de la réforme de la justice pénale, ainsi que de la reconstruction des systèmes nationaux de justice pénale;

8. *Encourage également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer d'élaborer des outils et des manuels de formation concernant la réforme de la justice pénale, en s'inspirant des normes et des meilleures pratiques internationales;

9. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa seizième session sur la suite donnée à la présente résolution.

### **Projet de résolution III**

## **Mesures visant à promouvoir la prévention efficace du crime**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* ses résolutions 2002/13 du 24 juillet 2002 (annexe), relative aux Principes directeurs applicables à la prévention du crime, et 1995/9 du 24 juillet 1995, relative aux Orientations pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine,

*Rappelant également* ses résolutions 2003/26 du 22 juillet 2003 et 2004/31 du 21 juillet 2004, relatives à la prévention de la délinquance urbaine,

*Prenant note* du rapport du Secrétaire général intitulé “Mesures visant à promouvoir la prévention efficace du crime”<sup>50</sup> et le rapport du Directeur exécutif de l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, intitulé “Développement, sécurité et justice pour tous”<sup>51</sup>,

*Ayant à l’esprit* l’importance accordée, dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>52</sup> et ses Protocoles<sup>53</sup>, à la prévention, ainsi que la constatation, dans les Principes directeurs applicables à la prévention du crime, selon laquelle les stratégies de prévention du crime devraient, le cas échéant, tenir compte des liens existant entre les problèmes de criminalité au niveau local et la criminalité organisée ainsi que la criminalité transnationale organisée,

*Rappelant* la Déclaration de Bangkok sur les Synergies et réponses: alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale<sup>54</sup>, adoptée lors du débat de haut niveau du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Bangkok du 18 au 25 avril 2005,

*Ayant à l’esprit* que la Déclaration de Bangkok estime que des stratégies globales et efficaces de prévention de la criminalité peuvent réduire considérablement la criminalité et la victimisation, et demande instamment que de telles stratégies soient développées et appliquées plus avant aux niveaux local, national et international, compte tenu notamment des Principes directeurs applicables à la prévention du crime,

*Ayant également à l’esprit* que la Déclaration de Bangkok souligne la nécessité de renforcer la coopération internationale en vue de créer des conditions propices à la lutte contre la criminalité, notamment en favorisant la croissance et le développement durable et en éliminant la pauvreté et le chômage grâce à des stratégies de développement et des politiques de prévention de la criminalité efficaces et équilibrées, et de réfléchir à des mesures propres à empêcher l’expansion de la délinquance urbaine, notamment en améliorant la coopération internationale et en renforçant les capacités des services de détection et de répression et du système judiciaire dans ce domaine, et en encourageant la participation des autorités locales et de la société civile, toutes ces mesures étant de nature à renforcer l’État de droit,

*Rappelant* les recommandations énoncées dans le rapport du onzième Congrès pour la prévention du crime et la justice pénale<sup>55</sup>, qui soulignent, entre autres, la nécessité d’adopter des approches bien intégrées fondées sur les connaissances et visant les zones et les groupes les plus vulnérables, et constatent les liens existant entre la drogue et le crime et la criminalité locale, organisée et transnationale,

*Sachant* l’étendue des approches de la prévention du crime et soulignant l’importance de l’échange de connaissances et de pratiques éprouvées au sein des pays en développement, des pays développés et des pays à économie en transition comme entre ces pays,

---

<sup>50</sup> E/CN.15/2005/15.

<sup>51</sup> E/CN.7/2005/6-E/CN.15/2005/2.

<sup>52</sup> Résolution 55/25 de l’Assemblée générale, annexe I.

<sup>53</sup> Résolutions 55/25 de l’Assemblée générale, annexes II et III, et 55/255, annexe.

<sup>54</sup> A/CONF.203/18, chap. I, résolution 1

<sup>55</sup> A/CONF.203/18.

*Ayant en outre à l'esprit* la huitième Conférence mondiale sur la prévention des traumatismes et la promotion de la sécurité, organisée conjointement par l'University of South Africa, le Medical Research Council of South Africa et la Foundation for Professional Development, et co-parrainée par l'Organisation mondiale de la santé, qui se tiendra à Durban (Afrique du Sud) du 2 au 5 avril 2006, ainsi que le troisième Forum urbain mondial, convoqué par le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) qui se tiendra à Vancouver (Canada) du 19 au 23 juin 2006, manifestations qui seront toutes deux l'occasion d'un échange de connaissances sur la prévention de la criminalité impliquant les secteurs de la santé, du développement urbain et de la justice,

*Notant* la tenue prochaine à Vienne, les 27 et 28 octobre 2005, du forum régional sur la prévention du crime à l'intention des organisations non gouvernementales d'Europe centrale et orientale, organisé par la Conférence des ONG, conjointement avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui portera sur les problèmes et les activités actuels en matière de prévention de la délinquance urbaine, de la traite des êtres humains et de la corruption,

1. *Appelle* les États Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les autorités locales et la société civile à continuer d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies efficaces de prévention du crime aux niveaux national, régional et local, qui tiennent compte notamment, selon qu'il convient, des Principes directeurs applicables à la prévention du crime<sup>56</sup>;

2. *Invite* les États Membres, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, les instituts et autres organismes du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, le Programme des Nations Unies pour les établissements humains et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales à apporter leur soutien à une approche plus intégrée du renforcement des capacités en matière de prévention du crime et de justice pénale, et à promouvoir la coopération dans la prévention du crime, afin de contribuer à l'instauration et au maintien de l'État de droit;

3. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles, sans exclure l'utilisation de ressources provenant de son budget ordinaire<sup>57</sup>, de poursuivre les mesures prises en application de la résolution 2004/28 du 21 juillet 2004 pour ce qui est de la collecte d'informations sur les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, étant donné l'importance de ces mesures pour l'échange d'informations et de pratiques éprouvées en matière de prévention du crime, et appelle les États Membres à verser des contributions volontaires à cette fin;

4. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'accorder à la prévention du crime toute l'attention voulue, en vue de parvenir à une approche équilibrée entre prévention du crime et réponses de la justice pénale, de mettre en place de nouvelles initiatives pour la prévention du crime, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles, sans exclure l'utilisation de ressources provenant du budget ordinaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le

<sup>56</sup> Résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe.

<sup>57</sup> Cette nouvelle formulation ne saurait être interprétée comme justifiant une augmentation du budget ordinaire ou des demandes d'augmentations supplémentaires.

crime<sup>58</sup>, et de promouvoir ces activités, selon qu'il conviendra, avec les organisations internationales de développement oeuvrant dans le domaine des moyens de subsistance durables;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa seizième session sur l'état d'avancement de ces mesures concernant la collecte d'informations relatives aux États Membres et à leurs pratiques en matière de prévention du crime afin de promouvoir des stratégies efficaces de prévention du crime.

#### **Projet de résolution IV**

### **Renforcement de l'information sur la criminalité**

*Le Conseil économique et social,*

*Conscient* que la collecte et l'analyse régulières d'informations pertinentes sur la criminalité peuvent être un outil extrêmement précieux pour l'élaboration de politiques, la coopération technique, la détection et la répression,

*Prenant note avec satisfaction* des travaux menés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour ce qui est de recueillir régulièrement des informations sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale en application de la résolution 3021 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1972 sur la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et de la résolution 1984/48 du Conseil économique et social en date du 25 mai 1984 sur la prévention du crime et la justice pénale dans le contexte du développement, qui ont donné lieu à la réalisation de huit enquêtes des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale, ainsi que de l'importante contribution des congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale à la discussion et à la présentation de leurs conclusions,

*Rappelant* la résolution 59/159 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2004 sur le renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique, dans laquelle l'Assemblée engageait le Secrétaire général à renforcer l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en le dotant des ressources nécessaires à l'accomplissement intégral de son mandat en matière de prévention du crime et de justice pénale, y compris l'élaboration d'une publication actualisée sur les tendances de la criminalité dans le monde,

*Rappelant également* sa résolution 1997/27 du 21 juillet 1997 sur le renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale concernant l'élaboration de statistiques sur la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale, dans laquelle il priait instamment les États Membres de prendre des mesures pour améliorer les statistiques relatives à la criminalité et à la justice pénale et d'encourager la participation aux enquêtes internationales sur les victimes de la criminalité en recourant à des ressources extrabudgétaires,

---

<sup>58</sup> Cette nouvelle formulation ne saurait être interprétée comme justifiant une augmentation du budget ordinaire ou des demandes d'augmentations supplémentaires.

*Jugeant* nécessaire de mieux combattre la criminalité, comme cela est souligné dans la Déclaration de Bangkok “Synergies et réponses: alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale”<sup>59</sup>, adoptée au débat de haut niveau du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Bangkok du 18 au 25 avril 2005,

*Prenant note avec satisfaction* des travaux réalisés par l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et par les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en ce qui concerne les tendances de la criminalité et de la justice,

1. *Recommande* que le Secrétaire général convoque, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles sans exclure l’utilisation de ressources provenant du budget ordinaire de l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime<sup>60</sup>, un groupe d’experts à composition non limitée chargé d’examiner les voies et les moyens d’améliorer la collecte de données relatives à la criminalité, ainsi que les recherches et les analyses portant sur ces données, en vue de renforcer l’efficacité des activités de l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des autres organismes internationaux compétents, notamment l’Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, selon qu’il conviendra, et de renforcer la coopération internationale et l’application des lois;

2. *Invite* les États Membres à verser des contributions volontaires à l’appui des activités du groupe d’experts à composition non limitée;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter l’aboutissement des travaux du groupe d’experts à composition non limitée à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quinzième session.

## **C. Projets de décisions dont l’adoption est recommandée au Conseil économique et social**

3. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d’adopter les projets de décisions ci-après:

### **Projet de décision I**

#### **Rapport du Secrétaire général sur la peine capitale et sur les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort**

Le Conseil économique et social décide:

a) De prier le Secrétaire général de continuer de recueillir, en consultation avec les gouvernements, notamment en analysant les questionnaires que ceux-ci lui font parvenir, et avec les organismes et organisations intergouvernementales et non gouvernementales spécialisés, les données et informations pertinentes sur la

<sup>59</sup> A/CONF.203/18, chap. I, résolution 1.

<sup>60</sup> Cette nouvelle formulation ne saurait être interprétée comme justifiant une augmentation du budget ordinaire ou des demandes d’augmentations supplémentaires.

peine capitale et sur les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort<sup>61</sup>, et d'inviter les gouvernements et les organisations compétentes à fournir les informations demandées;

b) De prier le Secrétaire général de continuer d'établir, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 2857 (XXVI) du 20 décembre 1971 et 32/61 du 8 décembre 1977 et aux résolutions du Conseil économique et social 1745 (LIV) du 16 mai 1973, 1930 (LVIII) du 6 mai 1975, 1989/64 du 24 mai 1989, 1990/51 du 24 juillet 1990, 1995/57 du 28 juillet 1995 et 1996/15 du 23 juillet 1996, des rapports quinquennaux sur ce sujet, qui seront également présentés pour examen à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme si celle-ci en fait la demande.

### **Projet de décision II**

#### **Table ronde pour l'Afrique: la criminalité et les drogues, obstacles à la sécurité et au développement en Afrique: renforcement de l'État de droit**

Le Conseil économique et social, rappelant sa résolution 2004/32 du 21 juillet 2004, intitulée "Exécution, par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de projets d'assistance technique en Afrique", et en particulier le paragraphe 5 de son dispositif, décide de prier le Secrétaire général:

a) De charger l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'organiser, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles, sans exclure l'utilisation de ressources provenant de son budget ordinaire<sup>62</sup>, la Table ronde pour l'Afrique en coordination avec l'Union africaine et les États Membres de l'Organisation des Nations Unies intéressés. La Table ronde devrait être ouverte aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies intéressés et aux organisations et institutions qui fournissent une assistance technique aux pays d'Afrique et qui promeuvent la coopération Sud-Sud;

b) De charger l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer la Table ronde pour l'Afrique, qui devrait se tenir en principe avant la fin de 2005.

### **Projet de décision III**

#### **Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa quatorzième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa quinzième session**

Le Conseil économique et social:

a) Prend note du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa quatorzième session<sup>63</sup>; et

---

<sup>61</sup> Résolution 1984/50 du Conseil économique et social, annexe.

<sup>62</sup> Cette nouvelle formulation ne saurait être interprétée comme justifiant une augmentation du budget ordinaire ou des demandes d'augmentations supplémentaires.

<sup>63</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 10 (E/2005/30).*

b) Approuve l'ordre du jour provisoire et la documentation de la quinzième session de la Commission présentés ci-après, étant entendu que des réunions intersessions se tiendront à Vienne afin d'arrêter définitivement les questions à inscrire à l'ordre du jour provisoire de la quinzième session et la liste des documents nécessaires.

**Ordre du jour provisoire et documentation de la quinzième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale**

1. Élection du Bureau

(Texte de référence: résolution 2003/31 du Conseil économique et social)

2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

*Documentation*

Ordre du jour provisoire, annotations et proposition d'organisation des travaux

(Textes de référence: articles 5 et 7 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et résolution 1992/1 et décisions 1997/232 et 2005/... (E/CN.15/2005/L.1/Add.1) du Conseil)

3. Travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

*Documentation*

Rapport du Directeur exécutif sur les travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

(Textes de référence: résolution 57/170 de l'Assemblée générale et résolutions 1992/22 et 1999/23 du Conseil économique et social)

Rapport du Secrétaire général sur l'État de droit et le développement: renforcement de l'État de droit et réforme des institutions de justice pénale, y compris lors de la reconstruction après les conflits

(Texte de référence: résolution 2004/25 du Conseil économique et social)

Rapport du groupe d'experts à composition non limitée chargé d'examiner les voies et les moyens d'améliorer la collecte de données relatives à la criminalité, ainsi que les recherches et les analyses portant sur ces données, en vue de renforcer l'efficacité des activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des autres organismes internationaux compétents

(Texte de référence: résolution 2005/... (E/CN.15/2005/L.10) du Conseil économique et social)

Rapport du Secrétaire général sur les activités des instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

(Textes de référence: résolutions 1992/22, 1994/21 et 1999/23 du Conseil économique et social)

Rapport du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice

(Texte de référence: résolution 1989/56 du Conseil économique et social)

4. Débat thématique

*Documentation*

Note du Secrétariat (le cas échéant)

5. Suite donnée au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

*Documentation*

Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

(Texte de référence: résolution 60/... (E/CN.15/2005/L.4/Rev.1) de l'Assemblée générale)

6. Coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale

*Documentation*

Rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale

(Textes de référence: résolutions 57/168, 58/169, 59/157 et 60/... (E/CN.15/2005/L.6/Rev.1) de l'Assemblée générale)

Rapport du Secrétaire général sur la Convention des Nations Unies contre la corruption

(Textes de référence: résolutions 40/243, 55/61, 56/186, 56/260, 57/169, 59/155 et 60/... (E/CN.15/2005/L.11/Rev.1) de l'Assemblée générale)

Rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à prévenir, combattre et punir le trafic d'organes humains

(Texte de référence: résolution 59/156 de l'Assemblée générale)

Rapport du Secrétaire général sur l'étude de la fraude, l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles et les infractions connexes

(Texte de référence: résolution 2004/26 du Conseil économique et social)

7. Intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de prévenir et combattre le terrorisme

*Documentation*

Rapport du Secrétaire général sur l'intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de promouvoir l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme dans le cadre des activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

(Textes de référence: résolutions 58/136, 59/153 et 60/... (E/CN.15/2005/L.12/Rev.1) de l'Assemblée générale)

8. Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

*Documentation*

Rapport du Secrétaire général sur les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

(Textes de référence: résolutions 1992/22 et 2004/28 du Conseil économique et social)

Rapport du Secrétaire général sur la protection contre le trafic de biens culturels

(Texte de référence: résolution 2004/34 du Conseil économique et social)

Rapport du Secrétaire général sur la lutte contre la propagation du VIH/sida dans les structures de la justice pénale, les maisons d'arrêt et les établissements pénitentiaires

(Texte de référence: résolution 2004/35 du Conseil économique et social)

9. Gestion stratégique et questions relatives au programme

*Documentation*

Rapport sur les travaux intersessions du bureau de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

(Texte de référence: résolution 2003/31, par. 2, du Conseil économique et social)

Note du Secrétaire général sur le cadre stratégique proposé pour la période 2008-2009 (le cas échéant)

Note du Secrétariat sur la nomination de membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (le cas échéant)

10. Ordre du jour provisoire de la seizième session de la Commission

(Textes de référence: article 9 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et décisions 2002/238 et 2005/... (E/CN.15/2005/L.1/Add.1) du Conseil)

## Chapitre II

### **Activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime**

4. À ses 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> séances, le 23 mai, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a examiné le point 3 de son ordre du jour, intitulé "Activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime". Elle était saisie des documents suivants:

a) Rapport du Directeur exécutif sur le développement, la sécurité et la justice pour tous (E/CN.7/2005/6-E/CN.15/2005/2);

b) Rapport du Secrétaire général sur l'exécution, par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de projets d'assistance technique en Afrique (E/CN.15/2005/3);

c) Rapport du Secrétaire général sur les activités des instituts qui composent le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (E/CN.15/2005/4 et Add.1).

5. À la 1<sup>re</sup> séance, le 23 mai 2005, après une déclaration liminaire de l'Administrateur chargé de la Division des opérations, des déclarations ont été faites par les observateurs des Philippines (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), de la Bolivie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes) et du Luxembourg (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne et des États candidats et candidats potentiels). Une déclaration a également été faite par les représentants de l'Ukraine (au nom du groupe GOUAM, à l'exclusion de l'Ouzbékistan (Azerbaïdjan, Géorgie, République de Moldova et Ukraine). Les représentants de l'Algérie, de la Croatie et du Japon ont également fait des déclarations.

6. À la 2<sup>e</sup> séance, le 23 mai 2005, après un exposé du Directeur de l'analyse des politiques et des relations publiques, des déclarations ont été faites par les représentants du Canada, des États-Unis d'Amérique, de l'Inde, de la Jamaïque, du Pakistan et de la République de Corée. Les observateurs de l'Australie, du Maroc, de la Norvège et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations. Des déclarations ont également été faites par les observateurs de l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient et de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI).

## A. Délibérations

7. Dans sa déclaration liminaire, l'Administrateur chargé de la Division des opérations a indiqué qu'il y avait maintenant 105 parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I) 84 parties au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention contre la criminalité organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe II) et 74 ratifications du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention contre la criminalité organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe III). Il a ajouté que, le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention contre la criminalité organisée (résolution 55/255 de l'Assemblée générale, annexe) ayant été ratifié par 41 États, il entrerait en vigueur le 3 juillet 2005. En outre, la Convention des Nations Unies contre la corruption (résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe) avait été ratifiée par 22 États sur les 30 requis pour son entrée en vigueur.

8. À propos des activités de l'ONUDD, l'Administrateur chargé de la Division des opérations a noté que l'Office avait aidé les États Membres, notamment en renforçant l'État de droit, en élaborant et en exécutant des projets à moyen et long terme, en menant des activités de sensibilisation et de formation et en mettant au point des outils pour l'application des meilleures pratiques. Il a souligné en particulier combien il importait d'aider les États Membres à mettre effectivement

en œuvre les conventions et protocoles des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale. Il a aussi noté que des efforts avaient été déployés récemment pour renforcer les capacités du réseau des bureaux extérieurs de l'ONUDD dans ces domaines ainsi que pour améliorer la coordination interinstitutions au sein du système de l'ONU.

9. L'Administrateur chargé de la Division des opérations s'est félicité de ce que les États Membres soient disposés à renforcer encore l'ONUDD grâce à un financement soutenu et a souligné que pour s'acquitter de ses mandats, l'Office accroissait ses efforts pour obtenir des fonds additionnels auprès d'autres institutions et des grands pays donateurs et faisait appel à des donateurs potentiels dans le secteur privé. Il a noté le rôle des instituts composant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour ce qui était de faciliter les échanges d'informations, la recherche, la formation et l'éducation du public en matière de prévention du crime et de justice pénale. Il a rappelé qu'au cours des deux années précédentes, l'ONUDD avait restructuré et rationalisé ses opérations, privilégiant une nouvelle approche intégrée des problèmes liés aux drogues et à la criminalité et accordant une plus grande place à la prévention, pour permettre à l'Office de jouer plus efficacement un rôle de catalyseur de l'action menée pour faire du monde un lieu dans lequel la paix, la sécurité et la justice seraient la règle et non plus l'exception.

10. Le Directeur de la Division de l'analyse des politiques et des relations publiques a fait une brève déclaration présentant un rapport intitulé *Pourquoi la lutte contre la criminalité peut contribuer au développement de l'Afrique: La protection offerte par l'État de droit aux plus vulnérables*, qui avait été élaboré en application de la résolution 2004/32 du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 2004. Ce rapport exposait le résultat des recherches réalisées sur l'ampleur de la criminalité en Afrique et évaluait l'impact de la criminalité sur le développement. Il a également annoncé que la Table ronde pour l'Afrique, prévue à la fin du mois de mai 2005, avait été reportée.

11. De nombreux intervenants ont exprimé l'appui et l'appréciation de leur gouvernement pour le travail de l'ONUDD en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée, la corruption et le terrorisme ainsi qu'en matière d'assistance technique fournie aux États Membres. Il a été souligné qu'afin de lutter efficacement contre ces menaces pour la paix et la sécurité, l'Office devrait continuer d'aider les États Membres, y compris ceux dont l'économie était en transition et ceux qui sortaient d'un conflit, de mettre en place des systèmes de justice pénale équitables et efficaces fondés sur l'État de droit et la bonne gouvernance. Dans ce contexte, il a également été fait référence à la nécessité pour l'ONUDD de coordonner étroitement avec le Département des opérations de maintien de la paix et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ses activités de coopération technique dans les pays sortant d'un conflit afin d'éviter tout gaspillage de ressources et tout chevauchement avec les activités des autres organismes des Nations Unies.

12. Les récentes réformes engagées par le Secrétaire général, présentées dans son rapport intitulé "Dans une liberté plus grande: développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous" (A/59/2005) et la participation envisagée de l'ONUDD à une Unité spéciale d'assistance en matière de primauté du droit, au sein du Bureau d'appui à la consolidation de la paix qu'il est proposé de créer, ont également été évoquées par un certain nombre de participants.

13. Plusieurs intervenants ont souligné qu'il fallait accorder le rang de priorité le plus élevé à la mise en œuvre effective des instruments juridiques internationaux existants grâce à des réformes juridiques, au renforcement des capacités et à la coopération internationale, y compris l'entraide judiciaire et l'extradition.

14. Plusieurs représentants ont souligné qu'il faudrait donner la priorité à l'exécution des engagements pris dans la Déclaration de Vienne et les plans d'action y relatifs ainsi que dans la Déclaration de Bangkok, qui constituaient une feuille de route pour une action coordonnée dans l'avenir proche, notant qu'il conviendrait de concevoir des mécanismes de suivi pour évaluer les progrès réalisés par les États Membres dans l'exécution de ces engagements.

15. Plusieurs représentants ont exprimé leur appui aux programmes mondiaux de l'ONUDC, tels que le Programme mondial contre la corruption et le Programme mondial contre la traite des êtres humains, les initiatives mondiales visant à combattre la criminalité transnationale organisée et le Programme mondial contre le terrorisme. La proposition de publication d'un rapport mondial sur la criminalité par l'ONUDC a été appuyée par un certain nombre de représentants. Il a été noté qu'un tel rapport pourrait contribuer à formuler des politiques efficaces en matière de lutte contre la criminalité et des stratégies de prévention.

16. Plusieurs intervenants se sont déclarés préoccupés par le déséquilibre actuel entre l'étendue des mandats de l'ONUDC et ses ressources financières limitées, en particulier par les niveaux limités des fonds d'affectation générale et des fonds inscrits au budget ordinaire de l'ONU. La nécessité d'augmenter le financement et le nombre de donateurs a été soulignée. Il a également été souligné que le Secrétariat devrait réduire et éviter les doublons dans les programmes et les priorités établies, notamment en renforçant les synergies avec les initiatives antidrogue et en encourageant la transparence dans ses activités. Certains représentants ont informé la Commission que leurs gouvernements avaient décidé, ou envisageaient, d'accroître leurs contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier les fonds d'affectation générale. Les efforts déployés par l'Office pour préciser le statut des soldes des fonds ont été bien accueillis. Il a été dit qu'il faudrait fournir davantage d'informations sur les projets relatifs à la criminalité dans le Système intégré de gestion programmatique et financière et de renforcer l'efficacité de ce Système. Il a été noté qu'il était important que l'ONUDC se concentre sur les processus d'évaluation et de suivi, ainsi que sur la capacité de tenir compte des enseignements pour améliorer les projets en cours ou futurs et de mettre pleinement en place des mécanismes de planification, de gestion et de budgétisation fondés sur les résultats.

17. Plusieurs intervenants se sont félicités de l'accent mis par l'ONUDC sur les initiatives en Afrique. Ils ont exprimé leur appui au plan d'action pour ce continent, ainsi qu'aux efforts visant à convoquer une Table ronde pour l'Afrique. Certains intervenants ont accueilli avec satisfaction l'idée selon laquelle des initiatives similaires pourraient aussi être entreprises dans d'autres régions. La nécessité d'incorporer les questions de prévention du crime et de justice pénale dans les programmes de développement et dans les activités des organismes de développement a été soulignée.

18. Certains intervenants ont fait référence à d'autres formes de criminalité qui exigeaient une poursuite de l'action par la coopération internationale ou le

renforcement du cadre juridique international. Ces formes de criminalité comprennent les enlèvements et séquestrations, le trafic d'organes humains, la délinquance urbaine (en particulier les bandes de jeunes commettant des actes de violence), le trafic de faune et de flore menacées, la criminalité liée à l'informatique et le trafic de biens culturels. Des exemples ont été donnés d'activités menées en commun récemment avec l'ONUDC au niveau régional ou autre en matière de formation et de coopération internationale. L'observateur de la République arabe syrienne (s'exprimant au nom du Groupe des États arabes) a fait référence à la résolution 2004/30 du Conseil économique et social en date du 21 juillet 2004 et s'est félicité de l'initiative prise par le Gouvernement du Qatar d'accueillir à Doha, en novembre 2005, le deuxième Sommet mondial des magistrats et chefs de parquet et des ministres de la justice, contribution au renforcement de la coopération internationale en matière pénale.

## **B. Mesures prises par la Commission**

19. À sa 10<sup>e</sup> séance, le 27 mai, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter un projet de décision intitulé "Table ronde pour l'Afrique: la criminalité et les drogues, obstacles à la sécurité et au développement en Afrique: renforcement de l'État de droit" (E/CN.15/2005/L.13), présenté par les pays suivants: Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bolivie, Égypte, France, Hongrie, Italie, Maroc, Namibie, Nigéria, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Zimbabwe. (Pour le texte de ce projet, voir chap. I, sect. C, projet de décision II.) Avant l'approbation du projet de décision, un représentant du Secrétariat a présenté un état de ses incidences financières, qui figure à l'annexe II. Après l'approbation du projet, l'observateur de la Bolivie, s'exprimant au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, et le représentant du Nigéria ont fait des déclarations. L'observateur de la Bolivie a noté l'appui résolu du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes à la Table ronde pour l'Afrique, qui devait être convoquée conformément à la résolution 2004/32 du Conseil économique et social et, se référant à la déclaration du Directeur exécutif de l'ONUDC dans laquelle celui-ci indiquait l'intention de l'Office de réaliser une étude sur la criminalité en Amérique centrale et dans les Caraïbes, a réitéré l'importance de poursuivre ce type d'initiatives couvrant l'ensemble de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes en vue d'un rapport sur les principaux défis à relever dans le domaine du crime et de la drogue, qui pourrait être le point de départ d'un exercice de réflexion sur les liens entre la criminalité organisée et le développement dans la région. Le représentant du Nigéria a noté que la décision avait été adoptée, étant entendu que la Table ronde serait précédée de réunions préparatoires regroupant les États Membres de l'Organisation des Nations Unies intéressés et les institutions présentes à Vienne.

## Chapitre III

### **Débat thématique: examen des conclusions et recommandations du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale**

20. À ses 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> séances, le 24 mai, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a tenu son débat thématique sur le point 4 de l'ordre du jour intitulé "Examen des conclusions et recommandations du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale". Elle était saisie d'une note du Secrétariat contenant la Déclaration de Bangkok (E/CN.15/2005/5), d'une version préliminaire, non revue par les services d'édition, du projet de rapport du onzième Congrès et d'une compilation de documents de session du Congrès couvrant les questions de fond inscrites à son ordre du jour ainsi que les travaux des ateliers.

21. À la 3<sup>e</sup> séance, le 24 mai, le Directeur de la Division des traités de l'ONUDC a fait une déclaration liminaire. Des déclarations ont été faites par les observateurs du Luxembourg (au nom des États Membres de l'Organisation qui sont membres de l'Union européenne) et de la Bolivie (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), ainsi que par les représentants du Japon, du Canada, de la Chine, de l'Indonésie, de l'Égypte, de la Croatie, de la Thaïlande, de la Fédération de Russie et du Royaume-Uni. Des déclarations ont également été faites par les observateurs de la Roumanie, de l'Afrique du Sud et de la Suède.

22. À la 4<sup>e</sup> séance, le 24 mai, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Algérie, de la Finlande, de la République de Corée, de Cuba, de l'Inde, de l'Ouganda, des États-Unis et du Brésil. Les observateurs de la République arabe syrienne, du Burkina Faso, de la République bolivarienne du Venezuela (République bolivarienne du), du Liechtenstein et du Qatar ont également fait des déclarations. Les observateurs des organismes suivants ont également fait des déclarations: Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance (affilié à l'Organisation des Nations Unies), Conseil de l'Europe, Commission internationale de la Pastorale catholique dans les prisons, Conseil national des femmes allemandes, Fondation asiatique pour la prévention du crime et American Society of Criminology.

#### **A. Délibérations**

23. Le Directeur de la Division des traités a remercié le Gouvernement thaïlandais des efforts qu'il a consentis pour organiser le onzième Congrès et faire en sorte qu'il soit non seulement fructueux mais aussi mémorable. Il a passé en revue les réalisations du Congrès, dont les 16 formalités conventionnelles (dépôt d'instruments de ratification, acceptation, approbation ou adhésion) relatives à divers instruments des Nations Unies accomplies lors de la manifestation spéciale organisée à l'occasion du débat de haut niveau. Il a noté que, le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité

transnationale organisée, avait été ratifié par un quarante et unième État, et devrait en conséquence entrer en vigueur le 3 juillet 2005. Pour ce qui était des incidences de l'issue du onzième Congrès sur les travaux futurs de la Commission, le Directeur a encouragé celle-ci à prendre pleinement en compte le rapport du Secrétaire général du Congrès intitulé "Cinquante années de congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale: réalisations passées et perspectives d'avenir" (A/CONF.203/15). Il a également indiqué que l'enquête de l'ONU sur les tendances en matière de criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale, menée conjointement par l'ONUDC et l'UNICRI, avait été distribuée.

24. Le Directeur a vivement engagé la Commission à envisager les moyens de donner suite à la Déclaration de Bangkok, afin que les engagements politiques qui y étaient énoncés se concrétisent. La Commission pourrait considérer que les plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne constituent une éventuelle "plate-forme d'action", en tenant compte également des conclusions et recommandations du onzième Congrès sur les questions de fond inscrites à l'ordre du jour et sur les travaux des ateliers.

25. De nombreux intervenants ont vivement remercié le peuple et le Gouvernement thaïlandais de leur hospitalité et des efforts inlassables qu'ils ont consentis pour préparer le onzième Congrès, qui a été considéré comme une importante contribution à la formulation de politiques de lutte contre la criminalité sous toutes ses formes et pour les travaux futurs de la Commission. Les représentants ont également remercié l'ONUDC d'avoir préparé le Congrès, de l'avoir organisé et d'en avoir assuré le service. Ils ont aussi remercié les États et les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale d'avoir aidé à organiser les ateliers de travail qui se sont tenus lors du Congrès. Dans la perspective de son départ imminent à la retraite, ils ont remercié le Directeur de la Division des traités et Secrétaire général du Congrès, pour l'action remarquable qu'il a menée depuis plus de trente ans en faveur du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

26. Certains intervenants, rappelant la complémentarité des travaux du onzième Congrès et de la Commission, ont souligné les rôles clairement définis de ces organes dans le domaine de la justice pénale. Il a été souligné que les congrès constituent une occasion sans pareil de réunir, tous les cinq ans, tous les spécialistes de la justice pénale (hauts responsables, experts et praticiens) ainsi que les médias, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales. La Commission, qui se réunit une fois par an, est, quant à elle, l'organe principal de l'ONU qui détermine les orientations à suivre en matière de prévention du crime et de justice pénale.

27. On a fait observer que le onzième Congrès s'était tenu à un moment opportun et qu'il avait été l'occasion, pour la communauté internationale, d'un échange de savoir-faire et de points de vue sur les meilleurs moyens de faire face aux nouveaux problèmes que posent toutes les formes de criminalité, étant donné en particulier qu'elles sont liées entre elles et mettent gravement en danger la sécurité, la stabilité et le développement, comme il ressort du rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et les changements intitulé "Un monde plus sûr: notre affaire à tous" (A/59/565 et Corr.1) et du

rapport du Secrétaire général intitulé “Dans une liberté plus grande: développement, sécurité et respect des droits de l’homme pour tous” (A/59/2005).

28. De nombreux représentants ont estimé que la Déclaration de Bangkok était un document politique fondamental qui jetait les bases de l’intensification de la coopération et de la concertation internationales et montrait la voie à suivre pour prévenir la criminalité et la combattre.

29. Les participants ont tenu un débat fructueux sur la suite à donner à la Déclaration de Bangkok et sur les moyens de concrétiser la feuille de route qu’elle renferme, afin de créer des synergies et de galvaniser des alliances stratégiques pour lutter contre la criminalité. Trois formules ont été proposées pour examen. La première consisterait à procéder comme énoncé dans les plans d’action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne; la deuxième tendrait à actualiser la Déclaration de Vienne à la lumière des faits nouveaux et de l’accord politique qui ressort de la Déclaration de Bangkok, ce qui aboutirait à définir le cadre global d’un plan d’action; la troisième, enfin, consisterait à prendre comme point de départ les résolutions adoptées par la Commission pour déterminer la voie à suivre en vue de mettre en œuvre la Déclaration de Bangkok. Certains ayant souligné qu’il était nécessaire de mettre en place des mécanismes spécialisés de type nouveau, une quatrième formule a été proposée, à savoir se concentrer sur des moyens d’action qui associeraient les résolutions de la Commission et les plans d’action.

30. De nombreux représentants ont rendu compte des progrès accomplis au niveau national concernant la ratification et l’application des instruments internationaux relatifs à la lutte contre la criminalité transnationale organisée, la corruption et le terrorisme. Ils ont également fait état de manifestations et d’activités à venir visant à dynamiser et à consolider les mécanismes nationaux et régionaux afin d’assurer l’adhésion à ces instruments et leur application plus systématique. Des exemples précis ont été donnés qui illustraient l’assistance technique que l’ONUDC a fournie aux États Membres en la matière. On a fait observer que, pour permettre à l’ONUDC de continuer à s’acquitter des tâches qui lui ont été confiées, il fallait mieux assurer le financement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. On a souligné par ailleurs qu’une meilleure coordination entre l’ONUDC et d’autres organismes internationaux compétents permettrait d’obtenir des résultats plus probants en matière de lutte contre la criminalité.

31. De nombreux représentants ont appelé l’attention sur les effets déstabilisateurs de la criminalité organisée sur la sécurité et le développement, ainsi que sur la nécessité de tenir compte des conditions socioéconomiques dans leur ensemble, pour traiter les causes sous-jacentes de la criminalité organisée afin de mener une action conjointe aux plans national, régional et international qui viserait non seulement à réprimer les activités criminelles mais aussi à les prévenir.

32. De nombreux représentants se sont félicités de ce que la lutte contre le terrorisme fasse partie des grands points de la Déclaration de Bangkok. Ils ont appelé à l’accélération du processus de ratification et de l’application des 13 instruments universels relatifs à la lutte contre le terrorisme, rappelant les négociations en cours en vue de l’élaboration d’une convention générale sur le terrorisme international ainsi que les cinq idées maîtresses que le Secrétaire

général a définies dans la stratégie contre le terrorisme exposée dans son rapport (A/59/2005, par. 88).

33. Les intervenants ont encouragé les États à poursuivre leur action en vue de ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption, afin qu'elle puisse rapidement entrer en vigueur et que le mécanisme d'application correspondant devienne opérationnel. Ils ont également souligné qu'il importait d'intensifier la coopération internationale pour combattre la corruption et instituer un mécanisme pour faciliter la restitution au pays d'origine du produit de la corruption.

34. D'autres représentants ont rappelé que les progrès enregistrés dans le domaine des technologies de l'information offraient aux groupes criminels organisés de nouveaux moyens, plus sophistiqués, pour multiplier leurs agissements criminels, tels que le blanchiment d'argent, la fraude et l'usurpation d'identité, ainsi que de nouvelles formes de criminalité. Certains intervenants ont souligné qu'il importait, pour ces raisons, de négocier un nouvel instrument international; d'autres ont toutefois fait observer que pouvaient adhérer à la Convention sur la cybercriminalité<sup>64</sup> du Conseil de l'Europe non seulement les États membres de ce dernier, mais aussi les États qui avaient participé à la négociation de cet instrument, et les États qui avaient été invités à y adhérer.

35. La plupart des intervenants ont souligné qu'il fallait mieux harmoniser les mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et promouvoir le rôle des cellules de renseignement financier dans le cadre de l'action globale visant à éviter que les institutions financières soient utilisées à des fins criminelles. Certains représentants ont souligné qu'il était nécessaire, comme le recommandait le Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et les changements dans son rapport (A/59/565 et Corr.1, par. 174), de négocier une convention internationale globale sur le blanchiment de capitaux; d'autres, en revanche, ont indiqué qu'il importait de promouvoir les mesures existant au niveau international, notamment les 40 recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI).

36. De nombreux intervenants ont souligné qu'il importait de prêter une assistance technique aux pays en développement, aux pays à économie en transition et aux pays sortant d'un conflit, afin de les aider à renforcer les capacités en matière de justice pénale et de répression, pour lutter efficacement contre la criminalité et promouvoir l'État de droit, notamment par la ratification et l'application effective des instruments internationaux contre la criminalité transnationale organisée, la corruption et le terrorisme.

37. La promotion de la coopération internationale en matière criminelle a été jugée essentielle dans la lutte contre la criminalité. Il a été proposé que les mécanismes d'extradition, d'entraide judiciaire et de coopération entre les services de détection et de répression – y compris l'échange et le partage d'informations – soient encore rationalisés de façon à favoriser une bonne administration de la justice et à limiter au minimum les lacunes dont les criminels et groupes criminels organisés peuvent tirer avantage. Certains représentants ont estimé qu'il faudrait négocier une convention générale sur la coopération internationale en matière criminelle, qui comprendrait toutes les modalités de

---

<sup>64</sup> Conseil de l'Europe, *Série des Traités européens*, n° 185

cette coopération, en tenant compte des dispositions pertinentes des instruments des Nations Unies relatifs à la lutte contre la criminalité.

38. De nombreux intervenants ont souligné qu'il importait d'accorder protection et assistance aux victimes et aux témoins d'actes criminels, en vue d'une action globale contre la criminalité au niveau de la justice pénale. Il a été dit qu'il fallait veiller à ce que les textes de loi comportent des dispositions visant à protéger les victimes et les témoins d'actes criminels, en particulier ceux qui appartiennent à des groupes vulnérables tels que les mineurs et les femmes, et à faciliter leurs dépositions.

39. Les intervenants ont également souligné qu'il fallait continuer d'accorder un degré élevé de priorité au recours aux règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et à leur application, notamment pour ce qui était de l'administration pénitentiaire et des droits fondamentaux des détenus. Un représentant a formulé une proposition sur ce point, tendant à instituer un groupe intergouvernemental ou un comité permanent qui serait chargé d'examiner les moyens d'améliorer les systèmes pénitentiaires dans le cadre d'une réforme générale de la justice pénale, en s'inspirant de la charte des droits fondamentaux des détenus, proposée lors des réunions régionales préparatoires du onzième Congrès (A/CONF.203/RPM.2/1, par. 65; A/CONF.203/RPM.3/1 et Corr.1, par. 50; et A/CONF.203/RPM.4/1, par. 36).

40. S'agissant des congrès futurs, il a été noté qu'il ne fallait pas sacrifier la qualité et la fonctionnalité pour parvenir plus rapidement à un consensus sur le résultat recherché. Il a été proposé que la Commission adopte une approche plus rigoureuse et veille à ce que les points à inscrire à leur ordre du jour soient plus précis. Il a été suggéré en outre de consacrer plus de temps à chacun de ces points pour permettre une discussion plus approfondie. Il a également été question de l'élargissement de la participation des organisations non gouvernementales aux délibérations, y compris aux consultations relatives aux prolongements politiques des congrès futurs.

41. Le Directeur de la Division des traités a appelé l'attention sur les importantes incidences des 42 réunions subsidiaires qui s'étaient tenues en marge du onzième Congrès, et sur le fait que plus de 20 rapports de situation avaient été présentés par les États Membres avant ou pendant le Congrès. Il a convenu que le temps alloué pour le Congrès avait été trop court, tout en rappelant qu'il était impossible d'inscrire davantage de points à l'ordre du jour sans restreindre le temps consacré à leur examen, la durée des congrès ayant été abrégée. Rappelant que la Commission était chargée de décider des questions de fond à inscrire à l'ordre du jour des congrès, il a souligné qu'il fallait mettre davantage l'accent sur les discussions plus techniques. À ses yeux, il importait de trouver le moyen de faire en sorte que les débats portent sur les aspects professionnels et techniques, ainsi que sur les questions de fond. Enfin, il a souligné que, pour être efficace, la lutte, au plan international, contre la criminalité transnationale organisée, le terrorisme et la corruption passait par la ratification et l'application, par les États Membres, des instruments internationaux contre la criminalité, et le bon fonctionnement des mécanismes d'application et leur mise en œuvre concrète au niveau national.

## B. Atelier

42. Un atelier sur les modalités de travail et résultats concrets et sur les rapports des ateliers et réunions subsidiaires du onzième Congrès a été organisé par les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et coordonné par l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice. Il était présidé par Gabriele De Ceglie (Italie), Vice-Président de la Commission et Président du Comité plénier. Neuf exposés y ont été faits par des représentants des instituts.

43. Dans ses observations préliminaires, le Président a rappelé que cet atelier, qui portait sur l'issue du onzième Congrès, visait à définir des orientations pratiques pour la mise en œuvre des recommandations des six ateliers.

44. Le Directeur adjoint de l'UNICRI a retracé l'historique des ateliers des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et rappelé comment ils s'étaient de plus en plus intégrés, au fil du temps, au processus intergouvernemental. Il a indiqué que l'objectif recherché, en tenant cet atelier pendant la session de la Commission, était d'évaluer les résultats obtenus par les six ateliers tenus lors du onzième Congrès et de déterminer les voies possibles à suivre.

45. Le Directeur de la Division des traités s'est félicité de la coopération et de la collaboration des instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui avaient contribué au bon déroulement des ateliers du Congrès et à la tenue de l'atelier dans le cadre de la session de la Commission. Il a exprimé l'espoir que les discussions tenues lors de ce dernier atelier enrichiraient le débat thématique de la Commission sur l'examen des conclusions et recommandations du onzième Congrès. À cet égard, il a noté le rôle important que jouait la Commission dans la planification et l'organisation des congrès, dont elle était l'organe préparatoire, notamment en indiquant longtemps à l'avance les questions de fond à inscrire à l'ordre du jour provisoire des congrès et les thèmes des ateliers.

46. L'observateur de l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, a estimé que les ateliers et les réunions subsidiaires du onzième Congrès avaient été bien organisés et avaient constitué une mine d'informations. Il a noté que l'on pourrait accroître le potentiel d'échange d'informations lors des congrès en formulant de façon plus ciblée les thèmes des ateliers en prévoyant une plus grande interaction entre experts et représentants et en utilisant les résultats des travaux des ateliers lors du débat sur les questions de fond et la rédaction de la déclaration finale.

47. L'observateur de l'Institut national pour la justice du Ministère de la justice des États-Unis a résumé les résultats des débats de l'Atelier qui avait pour thème le renforcement de la coopération internationale en matière de détection et de répression, y compris les mesures d'extradition, coordonné par l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance. Analysant les débats de l'atelier, il a mis en lumière les expériences concluantes, à l'aide d'exemples de coopération bilatérale et régionale, et le climat de confiance qui naissait des programmes de formation et d'assistance technique bien conçus. Les contrôles réguliers et les rapports périodiques sur les enquêtes couronnées de succès, les poursuites ayant abouti et la prévention de la criminalité qu'avait permises la

coopération en matière de détection et de répression contribueraient à déceler les lacunes et à proposer des moyens de les combler.

48. L'observateur du Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale a fait un exposé sur l'Atelier dont le thème était l'intensification de la réforme de la justice pénale, notamment dans sa fonction de réparation. Il a indiqué que, le succès d'une réforme de la justice pénale supposait la participation de la société civile, un rapport avec les priorités politiques locales, une approche progressive et une composante d'évaluation incorporée. À ses yeux, les réformes devraient faire partie d'un vaste cadre englobant des partenariats effectifs, des valeurs partagées et des efforts soutenus sur le long terme, et devraient porter non seulement sur le système de justice pénale, mais également, par exemple, sur les systèmes de santé et d'enseignement.

49. L'observateur du Centre international pour la prévention de la criminalité a présenté les incidences pratiques de l'Atelier qui avait pour thème les stratégies et meilleures pratiques de prévention du crime, en particulier pour ce qui a trait à la délinquance urbaine et aux jeunes à risque. Les participants à l'Atelier avaient démontré qu'il était possible de prévenir la criminalité organisée, y compris la criminalité transnationale organisée, et le trafic en prévenant les conditions et facteurs favorisant la criminalité locale. Les stratégies qui réussissaient comportaient le ciblage des zones et des jeunes à risque, l'application de modèles de bonne pratique, et de modèles fondés sur des informations factuelles, mettaient l'accent sur la mise en œuvre et le processus. Pour obtenir de meilleurs résultats, il faudrait associer plusieurs atouts, tels que la recherche, la formation, des outils d'assistance technique et des études comparatives, qui pourraient être identifiés au sein de l'ONUDC et des instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Une coopération étroite entre ces entités, avec l'appui de la communauté internationale, faciliterait le renforcement des capacités aux niveaux national et local.

50. L'observateur de l'Institut supérieur international des sciences criminelles a présenté l'Atelier qui avait pour thème les mesures de lutte contre le terrorisme, avec référence aux conventions et protocoles internationaux pertinents. Les participants à l'atelier avaient recommandé des ratifications plus nombreuses des conventions et des instruments internationaux pertinents, une intensification de la coopération judiciaire au niveau international, en proposant notamment la désignation d'une autorité nationale centrale en matière d'entraide judiciaire et d'extradition, une assistance technique et la formation du personnel des systèmes de justice pénale, ce qui supposerait l'élaboration de programmes de formation et de manuels pédagogiques au niveau international avec l'appui de l'ONUDC.

51. L'observateur de l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient a fait un exposé sur l'Atelier qui avait pour thème les mesures de lutte contre la criminalité économique, notamment le blanchiment d'argent. Les participants à l'atelier avaient recensé plusieurs questions à examiner d'urgence, mais l'un des thèmes essentiels avait trait à la nécessité de mener davantage de travaux de recherche et de collecte de données. Pour ce faire, il fallait définir plus clairement la criminalité économique et l'usurpation d'identité, mettre au point des méthodes pour lutter contre la sous-déclaration, élaborer des règles et des normes, établir des bases de données régionales et procéder régulièrement à des échanges d'informations. Il convenait parallèlement d'élaborer des mesures de prévention adéquates, par exemple par la

coopération et le partage des responsabilités entre les secteurs public et privé; se soucier d'éducation, de formation et d'échange d'informations; de développer l'intégrité et la transparence; et de protéger les informateurs. Une assistance technique était par ailleurs nécessaire pour l'application des instruments internationaux et des meilleures pratiques.

52. L'observateur de l'Institut coréen de criminologie a fait un exposé sur l'Atelier qui avait pour thème les mesures de lutte contre la criminalité liée à l'informatique. Les conclusions de cet atelier pourraient se traduire concrètement par une proposition de projet d'assistance technique pour prévenir et combattre la cybercriminalité, qui consisterait à élaborer un cours de formation type à l'intention des personnels des services de détection et de répression des pays en développement, avec un programme continu traitant de la lutte et de la prévention. Une réunion d'experts devrait se tenir à cet effet à Séoul en 2006, avec la participation des instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et du secteur privé. Ce projet porterait notamment sur la création d'un forum virtuel d'experts sous les auspices de l'ONUSC pour faciliter l'échange d'informations sur les nouvelles tendances et approches de la lutte contre la cybercriminalité.

53. L'observateur du Conseil consultatif scientifique et professionnel international a présenté les 42 réunions subsidiaires tenues pendant le onzième Congrès. Un rapport sur ces dernières avait été distribué à la Commission, pour que la communauté internationale prenne connaissance des informations qu'elles avaient fournies. Les organisations non gouvernementales avaient joué un rôle important par leurs communications sur des sujets spécialisés et il a été recommandé qu'elles soient également associées aux travaux préparatoires des congrès futurs. L'intervenant a remercié les donateurs et souligné que l'un des importants facteurs de succès des réunions subsidiaires avait été l'étroite coopération entre le coordonnateur des organisations non gouvernementales et l'ONUSC lors des travaux préparatoires. Il a mis en exergue l'importance des congrès, qui permettaient d'échanger des données d'expérience aux fins de l'élaboration de politiques aux niveaux international, national et local.

54. Dans ses observations finales, le Directeur adjoint de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice a donné un aperçu des questions examinées au cours de la journée, en mettant l'accent sur les enseignements qui avaient été tirés. Il a souligné l'importance des ateliers tenus lors des congrès; et l'opportunité de renforcer encore les liens entre leurs thèmes et les questions abordées par les congrès pour mieux tirer parti des résultats techniques lors des débats sur les questions de fond. Il a indiqué que la plupart des intervenants avaient fait référence à la collecte de données et à la nécessité de partager et d'échanger les informations. À cet égard, il a proposé d'organiser à l'avenir un atelier qui permettrait d'échanger des informations sur les cas de réussite, sur la base de résumés de l'expérience des États Membres. Les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale étaient désireux d'aider la Commission dans la suite qui serait donnée au onzième Congrès, notamment en ce qui concerne l'échange d'informations sur les tendances et les meilleures pratiques concernant l'application de la Déclaration de Bangkok et les conclusions des ateliers.

### C. Mesures prises par la Commission

55. À sa 11<sup>e</sup> séance, le 27 mai, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'approuver, en vue de son adoption par l'Assemblée générale, un projet révisé de résolution intitulé "Onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale", présenté par les pays suivants: Australie, Bolivie, Canada, Chine, Croatie, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Japon, Jordanie, Liechtenstein, Luxembourg (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), Malaisie, Maroc, Nigéria, Pérou, République de Corée, Suisse, Thaïlande et Turquie (E/CN.15/2005/L.4/Rev.1). (Pour le texte du projet, voir le chapitre premier, section A, projet de résolution II.)

56. À la même séance, le 27 mai, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter un projet de résolution intitulé "Renforcement de l'information sur la criminalité" présenté par l'Algérie et la Bolivie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont également membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes) (E/CN.15/2005/L.10). (Pour le texte du projet, voir le chapitre premier, section B, projet de résolution IV.) Avant l'approbation du projet de résolution, un représentant du Secrétariat a présenté un état de ses incidences financières, qui figure à l'annexe III.

## Chapitre IV

### **Suivi donné aux plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI<sup>e</sup> siècle**

57. À sa 5<sup>e</sup> séance, le 25 mai, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a examiné le point 5 de l'ordre du jour, intitulé "Suivi donné aux plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice". Elle était saisie du rapport du Secrétaire général sur le suivi donné aux plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI<sup>e</sup> siècle (E/CN.15/2005/12), ainsi que d'un document de séance (E/CN.15/2005/CRP.7) présentant une synthèse des informations supplémentaires reçues une fois le document E/CN.15/2005/12 achevé.

58. À la même séance, après une déclaration liminaire du Directeur de la Division des traités, la Commission a entendu des déclarations des représentants de l'Algérie, d'El Salvador, de l'Indonésie, de la Jamaïque et de la République de Corée. Des déclarations ont également été faites par les observateurs de l'Australie et de la Tunisie, ainsi que par les observateurs de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), de la Ligue des États arabes, de la Commission internationale de la Pastorale catholique dans les prisons et de Pax Romana.

#### **Délibérations**

59. Dans sa déclaration liminaire, le Directeur de la Division des traités a présenté le rapport du Secrétaire général sur le suivi donné aux plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les

défis du XXI<sup>e</sup> siècle (E/CN.15/2005/12), qui rendait compte des informations fournies par un certain nombre de gouvernements, d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales en réponse à la résolution 59/151 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2004. Il a souligné que les informations reçues avaient été extrêmement complètes.

60. De nombreux intervenants ont exprimé leur appui à la Déclaration de Vienne et aux plans d'action concernant sa mise en œuvre, qui donnaient à la communauté internationale une occasion d'œuvrer ensemble pour faire face aux défis mondiaux que constituaient la prévention du crime et la justice pénale. En outre, plusieurs intervenants ont réaffirmé que leurs gouvernements étaient fermement décidés à mettre en œuvre de manière pleine et efficace la Déclaration de Vienne conformément aux plans d'action.

61. Un intervenant a instamment prié la Commission de tenir compte de la nécessité de donner aux États suffisamment de temps pour répondre aux futures demandes d'informations, afin que les grands États et ceux ayant des systèmes politiques complexes, comme les fédérations, puissent transmettre les demandes de renseignements à tous les organismes compétents et coordonner les données fournies afin d'envoyer des réponses complètes à l'échelon national.

62. Certains orateurs ont donné des indications sur la situation de leur État concernant la ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et sur les progrès réalisés dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée dans leur pays.

63. Un certain nombre d'intervenants ont indiqué que leur État avait ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption ou se préparait à le faire. Ils ont donné des renseignements sur les cadres législatif et réglementaire adoptés pour prévenir et réprimer la corruption, conformément aux dispositions de la Convention; certains actes (comme la corruption) avaient ainsi été érigés en infractions, et des mesures avaient été prises pour promouvoir la transparence dans le service public, pour protéger et récompenser les déclencheurs d'alerte, pour assurer le recouvrement des avoirs tirés de la corruption et pour obliger certains agents publics à déclarer chaque année leurs avoirs.

64. Certains représentants ont rendu compte des mesures prises dans leur pays pour lutter contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants, notamment la ratification du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, l'adoption de textes de loi pour prévenir et combattre ces activités plus efficacement, et l'élaboration de programmes visant à améliorer les contrôles aux frontières.

65. Un représentant a indiqué que son État avait ratifié le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et apportait actuellement à sa législation nationale les modifications nécessaires.

66. Plusieurs intervenants ont signalé que des lois contre le blanchiment d'argent avaient été récemment adoptées dans leur pays, et ont signalé la création de services de renseignement financier et donné des détails sur les pouvoirs et le fonctionnement de ces services. Des informations ont également été données sur les initiatives prises pour mettre en place des réseaux de renseignement financier transfrontières avec des pays voisins.

67. Certains intervenants ont souligné la détermination de leur gouvernement à lutter contre le terrorisme et ont fait part de la ratification des conventions internationales existantes contre le terrorisme et de l'adoption de lois contre le terrorisme, en particulier contre son financement.

68. Certains représentants, faisant référence aux mesures prises par leur gouvernement dans les domaines visés par la Déclaration de Vienne, tels que la prévention du crime, le surpeuplement carcéral et la justice réparatrice, ont dit combien ces mesures étaient inspirées de la Déclaration et des plans d'action concernant sa mise en œuvre.

69. Plusieurs intervenants ont rendu compte des mesures prises dans leur pays pour améliorer la protection des témoins et des victimes de la criminalité, notamment grâce à une refonte des textes de loi pertinents et à la création d'un programme de protection des victimes, et ont signalé les initiatives nationales lancées en matière de justice pour mineurs, conformément aux principes énoncés dans la Déclaration de Vienne et dans les plans d'action concernant sa mise en œuvre.

70. Un intervenant, à propos des mesures prises contre la criminalité faisant appel aux techniques de pointe et à la cybercriminalité, a communiqué des statistiques sur l'incidence croissante de ce type de criminalité dans son pays. Il a indiqué que des unités spécialisées avaient été créées au sein des services de police et des services chargés des poursuites et a dit qu'il était prévu d'actualiser et de renforcer la législation dans ce domaine. À propos des mesures prises pour répondre aux besoins particuliers des femmes dans le système de justice pénale, un autre intervenant a donné des renseignements sur les nouvelles mesures législatives adoptées dans son pays dans les domaines de la prévention de la prostitution, de la discrimination à l'égard des femmes et du harcèlement sexuel. Il a signalé l'adoption en 2002 d'un plan d'action global pour éliminer la violence dans la famille et la violence sexuelle, et il a indiqué les mesures prises en application de ce plan.

71. L'observateur de la CEDEAO a rendu compte à la Commission des activités menées par la Communauté pour lutter contre les infractions visées par la Déclaration de Vienne, en particulier le blanchiment d'argent et la traite des personnes, et les armes à feu; au nombre de ces activités figuraient des programmes et projets conjoints entrepris avec l'appui de l'ONUSD. L'observateur de la Ligue des États arabes a souligné l'importance que celle-ci attachait à la prévention du crime par le biais de la coopération régionale et internationale et à la lutte contre la criminalité transnationale organisée, la corruption et le terrorisme, ainsi qu'à la coopération avec l'ONUSD. L'observateur de la Commission internationale de la Pastorale catholique dans les prisons s'est félicité des initiatives signalées par les représentants d'un certain nombre de pays dans les domaines de la prévention du crime, de la prévention du surpeuplement carcéral, des mesures de substitution à l'incarcération, de la justice pour mineurs et des besoins particuliers des femmes dans le système de justice pénal. L'observatrice de Pax Romana a rendu compte des activités menées par son organisation pour lutter contre les causes de la criminalité, notamment la pauvreté et l'injustice sociale.

## Chapitre V

### Coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale

72. À ses 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> séances, les 25 et 26 mai 2005, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a examiné le point 6 de l'ordre du jour, intitulé "Coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale". Elle était saisie des documents suivants:

a) Rapport du Secrétaire général sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant (E/CN.15/2005/6);

b) Rapport du Secrétaire général sur la constitution d'un groupe intergouvernemental d'experts chargé d'élaborer un projet d'accord bilatéral type sur la disposition du produit du crime confisqué visé par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (E/CN.15/2005/7);

c) Rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes et d'en protéger les victimes (E/CN.15/2005/8);

d) Rapport du Secrétaire général sur la Convention des Nations Unies contre la corruption (E/CN.15/2005/9);

e) Rapport du Secrétaire général sur le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées (E/CN.15/2005/10);

f) Rapport du Secrétaire général sur les progrès faits par le Groupe intergouvernemental d'experts chargé de réaliser une étude sur la fraude, l'abus à des fins criminelles et la falsification d'identité et les infractions connexes (E/CN.15/2005/11).

#### A. Délibérations

73. À sa 5<sup>e</sup> séance, le 25 mai, après une déclaration liminaire de la Directrice exécutive adjointe de l'ONUDC et Directrice de la Division des opérations, des déclarations ont été faites par les observateurs des Philippines (au nom du Groupe des 77 et de la Chine), du Luxembourg (au nom des États membres de l'Union européenne et des États candidats et candidats potentiels) et de la Bolivie (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes). Le représentant de la Croatie a également fait une déclaration.

74. À sa 6<sup>e</sup> séance, le 25 mai, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Indonésie, d'El Salvador, de l'Iran (République islamique d'), de la Turquie, du Paraguay, de l'Algérie, des États-Unis d'Amérique, de l'Égypte et de la République de Corée. Les observateurs du Chili, des Philippines, de la Colombie, de l'Azerbaïdjan, du Portugal et de l'Australie ont également fait des déclarations. Une déclaration a également été faite par le représentant du Canada en sa qualité de

rapporteur du Groupe intergouvernemental d'experts chargé de réaliser une étude sur la fraude, l'abus à des fins criminelles et la falsification d'identité.

75. À sa 7<sup>e</sup> séance, le 26 mai, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Inde, du Pakistan, du Canada et du Brésil. Les observateurs de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ont également fait des déclarations.

76. Référence a été faite au rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement (A/59/565 et Corr.1) et à celui du Secrétaire général intitulé "Dans une liberté plus grande: développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous" (A/59/2005). Il a été généralement convenu que la criminalité transnationale organisée était l'une des plus graves menaces pour la sécurité à laquelle la communauté internationale était confrontée. Un certain nombre d'orateurs ont fait observer que le blanchiment d'argent représentait aussi un enjeu considérable. Un débat a eu lieu sur l'opportunité d'élaborer un nouvel instrument mondial visant le blanchiment, ainsi que sur la nécessité de tirer le meilleur parti des cadres juridiques en place pour la lutte contre ce phénomène. Plusieurs intervenants ont également fait remarquer que la cybercriminalité et l'utilisation des technologies par des groupes criminels, notamment terroristes, posaient de graves problèmes, qui appelaient une action plus efficace de la part de la communauté internationale sur le plan mondial, et notamment l'utilisation des instruments internationaux existants, afin de garantir la sécurité du cyberspace et des infrastructures critiques. De plus, les pays en développement avaient en outre besoin d'une assistance technique pour mieux faire face à ces menaces. La communauté internationale devait en outre redoubler d'efforts pour lutter contre le trafic de biens culturels.

77. L'application intégrale de la Convention contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant contribuerait grandement à prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée. Plusieurs intervenants se sont félicités de la prochaine entrée en vigueur du Protocole relatif aux armes à feu. Certains ont aussi accueilli avec satisfaction l'institution en 2004 de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les résultats de sa première session, tenue à Vienne du 28 juin au 9 juillet 2004. Ils ont exprimé le souhait que la deuxième session, qui devait se tenir à Vienne du 10 au 21 octobre 2005, contribue de façon déterminante à renforcer encore la coopération internationale et à promouvoir l'application effective de la Convention et des Protocoles s'y rapportant. De nombreux orateurs ont évoqué les efforts déployés par leur gouvernement pour aligner la législation nationale sur les dispositions de ces instruments. Les représentants de certains des États qui n'étaient pas encore devenus parties à la Convention et aux Protocoles s'y rapportant ont fait part à la Commission des progrès réalisés en vue de la ratification ou de l'adhésion. Plusieurs orateurs ont par ailleurs décrit l'expérience qu'avait leur gouvernement de la coopération internationale en matière pénale, en particulier dans les domaines de l'extradition et de l'entraide judiciaire, et ont souligné qu'il y avait encore à faire pour rendre ces outils de coopération internationale plus fonctionnels et rapides. La nécessité de désigner une autorité centrale, comme le prévoyait la Convention contre la criminalité transnationale organisée, a également été soulignée.

78. Rappelant l'importance cruciale de l'assistance technique et du renforcement des capacités institutionnelles pour permettre aux pays en développement et aux

pays en transition économique d'appliquer intégralement la Convention contre la criminalité organisée et les Protocoles s'y rapportant, de nombreux orateurs ont préconisé une intensification de cette assistance. Les représentants de certains pays donateurs ont fait savoir à la Commission que des programmes d'assistance technique étaient déjà en place. Plusieurs intervenants ont remercié l'ONU DC de l'action qu'il menait en faveur de la ratification et de l'application de la Convention et des protocoles s'y rapportant. L'Office a été invité à poursuivre ses activités d'assistance technique dans ces domaines, notamment en organisant des ateliers et en facilitant l'échange d'informations.

79. La Directrice exécutive adjointe de l'ONU DC et Directrice de la Division des opérations a appelé l'attention sur la résolution 58/137 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 2003, dans laquelle les États Membres étaient instamment priés de prendre des dispositions pour ratifier le Protocole relatif à la traite des personnes (résolution 55/25 de l'Assemblée, annexe II) ou pour y adhérer, et d'adopter une démarche globale pour lutter contre ce phénomène. Elle a indiqué que le rapport établi par le Secrétaire général en application de cette résolution (E/CN.15/2005/8) rendait compte des réponses reçues de 37 pays ainsi que de nombreux organismes des Nations Unies, et insisté sur la nécessité d'améliorer la collecte de données et de renforcer les capacités des pays. Elle a signalé que l'ONU DC publierait avant la fin de 2005 un rapport sur les tendances en matière de traite des êtres humains dans le monde.

80. Plusieurs intervenants ont informé la Commission des mesures prises par leur gouvernement en vue de ratifier le Protocole relatif à la traite des personnes: adoption de stratégies, programmes et politiques au niveau national; mise sur pied de mécanismes nationaux; et élaboration de cadres et d'accords bilatéraux et régionaux de lutte contre la traite. Certains ont indiqué que des mécanismes d'aide aux victimes, des campagnes de sensibilisation du public et d'autres stratégies de prévention étaient en place dans leur pays. Un orateur a souligné que toute action significative contre la traite des êtres humains devrait également traiter la question sous l'angle de la demande, y compris pour ce qui est de la pornographie mettant en scène des enfants.

81. De nombreux orateurs ont appelé les États qui ne l'avaient pas encore fait à achever le processus de ratification du Protocole relatif à la traite des personnes et à s'acquitter des obligations ainsi contractées. Ils ont souhaité que l'ONU DC considère ce domaine comme prioritaire et souligné la nécessité de renforcer les efforts de coordination au niveau des États, ainsi qu'aux niveaux régional et interrégional.

82. Un certain nombre d'intervenants ont fait remarquer que leur pays servait de point de transit pour la traite des personnes. Il a également été noté que cette traite prenait rapidement de l'ampleur, au point de représenter, dans plusieurs États, l'une des premières sources de profit des groupes criminels organisés. On a en outre fait observer que ce phénomène, loin d'être confiné à une région ou un groupe d'États, avait pris une dimension mondiale.

83. L'importance des activités de sensibilisation, ainsi que du renforcement des capacités de la société civile et de la conclusion de vastes alliances en vue de favoriser les initiatives visant à lutter contre la traite des personnes, devait, a-t-on souligné, figurer parmi les premières priorités tant des gouvernements que de l'ONU DC. On a aussi mis en avant la nécessité de l'assistance technique, sous

forme par exemple de services consultatifs, de formations spécialisées et de programmes de renforcement des capacités. Les intervenants ont invité les pays donateurs à augmenter les contributions qu'ils versaient à l'ONUSDC aux fins de ce type d'activités.

84. Présentant le rapport du Secrétaire général sur la Convention des Nations Unies contre la corruption (E/CN.15/2005/9), la Directrice exécutive adjointe de l'ONUSDC et Directrice de la Division des opérations a rappelé l'action que l'Office menait en faveur de l'entrée en vigueur de la Convention, notamment par l'élaboration d'un guide législatif et la fourniture d'une assistance technique en vue de la ratification et de l'application de cet instrument. Elle a souligné la nécessité de prêter appui aux États qui sollicitaient une assistance en vue d'adopter des lois anticorruption et d'instituer des mécanismes d'application de la Convention. On a fait observer qu'il fallait remédier, avant l'entrée en vigueur de la Convention, au déséquilibre dans la composition des États qui avaient ratifié la Convention, en particulier l'absence de pays développés.

85. De nombreux intervenants ont réaffirmé leur appui et leur attachement à cette convention, notant qu'il s'agissait là d'un instrument fondamental unique et essentiel pour lutter contre la corruption à l'échelle mondiale, et ont demandé instamment aux États qui n'en étaient pas encore parties de donner la priorité à sa ratification. Plusieurs intervenants ont fait état de mesures prises pour accélérer le processus de ratification, tandis que d'autres ont noté qu'il faudrait mettre des ressources suffisantes à la disposition de l'ONUSDC pour lui permettre d'aider les pays à leur demande, notamment les pays en développement et ceux dont l'économie était en transition.

86. De nombreux intervenants, rappelant les effets déstabilisateurs et préjudiciables de la corruption sur les plans social, économique et politique, ont rendu compte des activités entreprises dans leur pays pour en réduire l'incidence. Ils ont fait état de mesures prises pour améliorer la gouvernance du secteur public et à en assurer la transparence, de l'adoption de nouvelles lois et de plans d'action, de la création de commissions anticorruption et de l'intensification de la coopération régionale et internationale.

87. Un certain nombre d'orateurs ont rendu compte des initiatives prises aux niveaux régional et international pour combattre la corruption. Ils ont mentionné les travaux menés dans le cadre de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique, de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), de l'Organisation des États américains (OEA) et de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Des informations ont également été communiquées concernant le forum mondial contre la corruption devant se dérouler à Brasilia du 7 au 10 juin 2005.

88. Plusieurs intervenants ont indiqué que le recouvrement et la restitution des avoirs acquis par des moyens illicites revêtaient une importance capitale dans la lutte contre la corruption. Ils ont souligné que la Convention était le seul instrument traitant de cette question. Divers intervenants ont estimé que les États signataires devaient tout mettre en œuvre pour intensifier la coopération conformément au chapitre V de la Convention en attendant son entrée en vigueur.

89. Certains intervenants ont noté que les travaux du groupe intergouvernemental d'experts chargé d'élaborer un projet d'accord bilatéral type sur la disposition du produit du crime confisqué visé par la Convention des Nations Unies contre la

criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, qui s'est réuni à Vienne du 26 au 28 janvier 2005, contribueraient utilement à étayer la coopération internationale dans ce domaine.

90. Se félicitant des travaux de ce groupe d'experts, certains participants ont estimé qu'ils illustraient l'action menée par la communauté internationale pour confisquer le produit du crime et en faire un bon usage. Si certains ont estimé qu'il était nécessaire de poursuivre les travaux sur le projet d'accord type pour parvenir à un texte équilibré et consensuel tenant compte de toutes les préoccupations, d'autres ont fait observer que ce projet devrait être conforme au principe énoncé au paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée aux termes duquel les États parties doivent envisager à titre prioritaire de restituer le produit du crime ou les biens confisqués à l'État partie requérant, afin que ce dernier puisse indemniser les victimes de l'infraction ou restituer ce produit du crime ou ces biens à leurs propriétaires légitimes, plutôt que d'envisager d'autres modalités de partage des avoirs. Certains intervenants ont par ailleurs noté que le futur accord type ne devait pas porter atteinte aux principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier aux dispositions du chapitre V (Recouvrement d'avoirs), ni à la mise en place ultérieure d'un dispositif destiné à faciliter l'application de cette convention.

91. Certains intervenants se sont inquiétés de ce que le futur accord type puisse être contraignant. Cependant, on a fait observer qu'il s'agirait là d'un instrument facultatif, qui devait servir de guide pour aider les États à intensifier la coopération en matière de partage des avoirs.

92. Il a été fait référence au rapport du Secrétaire général sur les progrès faits par le Groupe intergouvernemental d'experts chargé de réaliser une étude sur la fraude, l'abus à des fins criminelles et la falsification d'identité et les infractions connexes (E/CN.15/2005/11), conformément à la résolution 2004/26 du Conseil économique et social en date du 21 juillet 2004. On a noté qu'un instrument de collecte de données (E/CN.15/2005/CRP.5) avait été établi par l'ONU DC pour donner suite à la réunion du Groupe, qui s'est tenue à Vienne les 17 et 18 mars 2005. Un certain nombre d'intervenants ont souligné que la prestation d'une assistance technique et d'une aide en vue du renforcement des capacités était fondamentale pour lutter contre la fraude et la falsification d'identité. Le rapporteur du Groupe intergouvernemental d'experts, exposant la méthodologie établie par le groupe d'experts concernant la suite des travaux, a précisé que l'étude se fonderait sur les réponses des États au questionnaire dont la Commission avait été saisie, ainsi que sur des informations communiquées par des experts à titre individuel et par des sources du secteur privé, compilées en coopération avec la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Elle exposerait les diverses formes de la fraude et de la falsification d'identité et tiendrait compte d'informations contextuelles sur les activités commerciales légitimes et l'établissement de l'identité dans diverses juridictions.

93. Un certain nombre d'intervenants ont fait savoir que leur Gouvernement appuyait les travaux du Groupe intergouvernemental d'experts et ont souligné que, pour que les décisions puissent être prises en connaissance de cause, il importait de mettre au point une méthode de travail judicieuse, de recueillir et d'analyser des données, et d'évaluer les tendances et les modalités de ces nouvelles formes de

criminalité. On a rappelé un exemple récent illustrant des pratiques organisées de fraude et de falsification d'identité par l'Internet, l'objet en étant de détourner des dons faits en toute bonne foi en faveur de l'assistance humanitaire.

94. En ce qui concernait le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées, on a fait observer que ces agissements mettaient sérieusement en danger la protection de l'environnement, et en particulier celle des espèces menacées d'extinction. On a rappelé à ce propos que dans le rapport qu'il avait établi sur cette question (E/CN.15/2005/10), le Secrétaire général avait communiqué des renseignements sur l'action menée au plan national pour protéger la faune et la flore sauvages, notamment par une répression plus efficace. On a cependant noté qu'il restait beaucoup à faire.

95. Certains intervenants ont insisté sur la gravité du trafic d'espèces de faune et de flore sauvages, dont on pouvait craindre qu'il soit de plus en plus le fait de la criminalité transnationale organisée et qu'il ait des conséquences graves sur les plans environnemental, économique et social. Il importait aussi de mieux coordonner l'action menée au plan international pour prévenir le trafic de biens culturels et d'intensifier la coopération internationale pour lutter contre ce phénomène.

96. Si les États étaient souverains pour ce qui était de leur ressources biologiques et génétiques, il n'en fallait pas moins intensifier la coopération internationale et appliquer les instruments internationaux pertinents tels que la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction<sup>65</sup> et la Convention sur la diversité biologique<sup>66</sup>. Les participants ont en particulier estimé que la coopération et l'échange d'informations avec les pays en développement et les organisations internationales compétentes étaient d'une importance cruciale au regard de la lutte contre ces activités illicites et de leur prévention. On a souligné qu'il fallait retenir une approche plus globale, qui fasse une part aux activités de sensibilisation à la lutte contre le trafic des espèces de faune et de flore et à l'éducation en la matière.

97. Certains intervenants se sont déclarés préoccupés par l'augmentation des enlèvements et séquestrations, soulignant qu'ils étaient souvent le fait de groupes criminels organisés ou de groupes terroristes. On a fait observer que les enlèvements étaient de plus en plus souvent un moyen de financer les activités terroristes et qu'ils avaient atteint des proportions alarmantes dans certains pays, avec des conséquences tragiques pour les victimes et leurs familles.

98. Un intervenant, exposant dans le détail la nature et l'importance des enlèvements dans son pays, a indiqué que des mesures d'intervention efficaces avaient permis de contrer sensiblement ce phénomène. On avait adopté pour ce faire une approche globale, qui supposait notamment le renforcement des moyens de répression, la réforme du cadre législatif correspondant, la sensibilisation du public, dont on avait gagné la confiance, et l'intensification de la coopération internationale, notamment pour ce qui était du partage de l'information et des connaissances. Plusieurs intervenants se sont félicités des travaux de l'ONUDC, menés avec l'aide de la Colombie, concernant l'élaboration d'un manuel de lutte contre les enlèvements.

---

<sup>65</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n° 14537.

<sup>66</sup> *Ibid.*, vol. 1760, n° 30619.

## B. Mesures prises par la Commission

99. À sa 11<sup>e</sup> séance, le 27 mai, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'approuver, en vue de son adoption par l'Assemblée générale, un projet révisé de résolution intitulé "Accord bilatéral type sur le partage du produit du crime ou des biens confisqués visés par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988", présenté par les pays suivants: Australie, Canada, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Liechtenstein, Luxembourg (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), Malaisie, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse et Ukraine (E/CN.15/2005/L.3/Rev.1). (Pour le texte de ce projet, voir le chapitre premier, section A, projet de résolution I.) Avant l'approbation du projet de résolution, un représentant du Secrétariat a présenté un état de ses incidences financières, qui figure à l'annexe IV.

100. À la même séance, le 27 mai, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'approuver, en vue de son adoption par l'Assemblée générale, un projet révisé de résolution intitulé "Coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée", présenté par les pays suivants: Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bolivie, Burkina Faso, Croatie, Égypte, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Italie, Jordanie, Liban, Malaisie, Maroc, Namibie, Nigéria, Oman, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, Serbie-et-Monténégro, Suède, Thaïlande, Turquie, Yémen et Zambie (E/CN.15/2005/L.6/Rev.1). (Pour le texte de ce projet, voir le chapitre premier, section A, projet de résolution IV.) Avant l'approbation du projet de résolution, un représentant du Secrétariat a présenté un état de ses incidences financières, qui figure à l'annexe V.

101. À la même séance, le 27 mai, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'approuver, en vue de son adoption par l'Assemblée générale, un projet de résolution intitulé "Action contre la corruption: aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'entrée en vigueur puis l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption", présenté par les pays suivants: Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Autriche, Australie, Bolivie, Brésil, Chili, Chine, Croatie, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, Iran (République islamique d'), Jordanie, Liban, Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège, Pakistan, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie-et-Monténégro, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du) et Yémen (E/CN.15/2005/L.11). (Pour le texte de ce projet, voir le chapitre premier, section A, projet de résolution V.) Avant l'approbation du projet de résolution, un représentant du Secrétariat a présenté un état de ses incidences financières, qui figure à l'annexe VI.

102. À la même séance, le 27 mai, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'approuver, en vue de son adoption par l'Assemblée générale, un projet révisé de résolution intitulé "Lutte contre la criminalité transnationale organisée: protection des témoins", présenté par les pays suivants: Algérie, Autriche, Bolivie (au nom des États Membres de l'Organisation des

Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Espagne, Hongrie, Italie, Jordanie, Liban, Pérou, République tchèque, Serbie-et-Monténégro, Suède, Thaïlande et Yémen (E/CN.15/2005/L.5/Rev.1). (Pour le texte de ce projet, voir le chapitre premier, section A, projet de résolution III.) Avant l'approbation du projet de résolution, un représentant du Secrétariat a présenté un état de ses incidences financières, qui figure à l'annexe VII.

103. À la même séance, le 27 mai, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter un projet révisé de résolution intitulé "Renforcement des capacités de coopération technique du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale dans le domaine de l'État de droit et de la réforme de la justice pénale", présenté par les pays suivants: Bolivie, Canada, Chili, Égypte (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique), El Salvador, Jordanie, Liban, Luxembourg (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), Malaisie, Oman, Pérou, République arabe syrienne, République de Corée, Thaïlande, Turquie et Yémen (E/CN.15/2005/L.8/Rev.1). (Pour le texte de ce projet, voir le chapitre premier, section B, projet de résolution II.)

## Chapitre VI

### **Intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de prévenir et combattre le terrorisme**

104. À ses 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> séances, le 26 mai 2005, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a examiné le point 7 de l'ordre du jour intitulé "Intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de prévenir et combattre le terrorisme". Elle était saisie du rapport du Secrétaire général sur l'intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de promouvoir l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme dans le cadre des activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (E/CN.15/2005/13).

105. À sa 7<sup>e</sup> séance, le 26 mai 2005, le Chef du Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a fait une déclaration liminaire. Des déclarations ont également été faites par les observateurs des Philippines (au nom du Groupe des 77 et de la Chine), du Luxembourg (au nom des États membres de l'Union européenne et des États candidats et candidats potentiels), de la Bolivie (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes). D'autres déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants: Croatie, Indonésie, El Salvador, Pakistan, Cuba, Turquie, Canada, République de Corée et États-Unis d'Amérique, et par les observateurs des pays suivants: Chili, Azerbaïdjan, Koweït, Yémen, Émirats arabes unis, Australie et République arabe syrienne.

106. À sa 8<sup>e</sup> séance, le 26 mai 2005, la Commission a entendu des déclarations des représentants des pays suivants: Iran (République islamique d'), Chine, Brésil, Paraguay, Algérie, Égypte, Italie et Inde. D'autres déclarations ont été faites par les

observateurs des pays suivants: Tunisie, Burkina Faso, Allemagne, Portugal, Venezuela (République bolivarienne du) et Guatemala. L'observateur de la Ligue des États arabes a également fait une déclaration.

## A. Délibérations

107. Dans sa déclaration liminaire, le représentant du Secrétariat a évoqué les travaux menés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en matière d'assistance technique aux fins de la lutte contre le terrorisme, y compris les activités bilatérales, sous-régionales et régionales d'assistance et la mise au point d'outils d'assistance technique. Dans ce contexte, l'attention de la Commission a été appelée sur l'ensemble de directives relatives à l'assistance technique élaborées par un groupe d'experts internationaux, qui avait été présenté à la Commission à sa treizième session. Il a noté que pour combattre efficacement le terrorisme, les activités devaient être menées dans le respect de l'État de droit, y compris des droits de l'homme. Il a évoqué les travaux que le Service de la prévention du terrorisme de la Division des traités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime menait à l'appui de l'élaboration d'activités et de programmes avec les acteurs nationaux, régionaux et internationaux intéressés.

108. Les intervenants ont tous condamné le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Le terrorisme menaçait le développement et compromettait la stabilité et la prospérité mondiales. Les intervenants se sont félicités de l'adoption récente, par l'Assemblée générale, de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (résolution 59/290 de l'Assemblée générale, annexe), treizième instrument universel de lutte contre le terrorisme, qui renforçait l'arsenal existant d'instruments universels de lutte contre le terrorisme. La plupart des intervenants ont souligné la nécessité d'achever les travaux concernant le projet de convention globale sur le terrorisme international. Un intervenant a proposé, en attendant qu'un consensus se dégage autour de cette convention globale, d'élaborer un code de conduite mondial pour renforcer les activités et la coordination multilatérales. Certains intervenants ont appelé de leurs vœux une conférence internationale contre le terrorisme, qui se tiendrait sous les auspices de l'ONU.

109. Dans le contexte de la négociation d'une convention globale sur le terrorisme international, il a été souligné que l'élaboration d'une définition claire et précise du terrorisme faciliterait la lutte contre le terrorisme international. Certains intervenants ont souligné qu'une telle définition était nécessaire pour différencier le terrorisme de la lutte légitime des peuples pour obtenir le droit à l'autodétermination. Dans ce contexte, il a été fait référence au rapport du Secrétaire général intitulé "Dans une liberté plus grande: développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous", dans lequel le Secrétaire général avait souscrit à l'appel lancé par le Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement tendant à ce que la définition du terrorisme qualifie de terrorisme tout acte, outre ceux déjà visés par les conventions en vigueur, commis dans l'intention de causer la mort ou des blessures graves à des civils ou à des non-combattants, dans le dessein d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir un acte ou à s'abstenir de le faire (A/59/2005, par. 91).

110. Des intervenants se sont félicités de la stratégie globale présentée par le Secrétaire général au Sommet international sur la démocratie, le terrorisme et la sécurité, tenu à Madrid du 8 au 11 mars 2005, qui se caractérisait par ce qu'il appelait les cinq "D": décourager, dénier, dissuader, développer les capacités des États et défendre les droits de l'homme.

111. Des intervenants ont évoqué la nécessité d'adopter une stratégie globale à long terme contre le terrorisme. À cet égard, certains ont souligné la nécessité vitale, pour combattre le terrorisme, d'instaurer l'État de droit et des systèmes de justice pénale opérationnels. Un intervenant a déclaré que l'État de droit devait, dans la lutte contre la criminalité et le terrorisme, rester intact. La plupart des intervenants ont souligné que la coopération internationale était essentielle à toute activité visant à prévenir et à combattre le terrorisme international. Dans ce contexte, le partage d'informations a été jugé essentiel. De même, la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme a été jugée importante pour prévenir les actes terroristes.

112. De nombreux intervenants ont souligné le rôle central joué de l'ONU dans la lutte contre le terrorisme et la promotion de la coopération internationale. Ils ont pris note de l'important travail qu'accomplissaient le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive, et noté la complémentarité et le grand intérêt de l'assistance technique fournie par le Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Des intervenants se sont déclarés satisfaits de l'action menée par le Service pour aider les pays à devenir parties aux instruments universels de lutte contre le terrorisme et à les appliquer, y compris en renforçant et améliorant leurs capacités de prévention du crime et de justice pénale et en renforçant la coopération internationale. Il a également été fait mention de l'assistance fournie par le Groupe de lutte contre le terrorisme du G-8.

113. Des intervenants ont noté les liens qui existaient entre le terrorisme et d'autres formes de criminalité, en particulier les activités criminelles destinées à procurer des fonds pour financer des actes terroristes. Bien qu'il ait été admis que de tels liens existaient en certaines occasions et dans certaines régions, ces phénomènes ne pouvaient pas être automatiquement ou systématiquement liés dans tous les pays. Certains intervenants ont déclaré que les outils mis au point pour combattre les actes de terrorisme qui menacent gravement la sécurité nationale ne devraient pas être utilisés ou utilisés de manière inconsidérée pour lutter contre d'autres formes d'activité criminelle.

114. Des intervenants ont souligné que toute réponse au terrorisme aux niveaux national, régional et international devait se fonder sur des valeurs, des normes, des règles et des institutions convenues. L'application des instruments universels de lutte contre le terrorisme devrait s'effectuer dans le plein respect de l'État de droit et du droit international, en particulier le droit relatif aux droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire.

115. Plusieurs intervenants ont souligné que toute stratégie de prévention devait également s'attaquer aux racines profondes de la criminalité et du terrorisme et aux facteurs de risque que sont l'injustice, la pauvreté, le chômage, la marginalisation des personnes vulnérables, l'absence d'instruction et les discriminations. Ils ont aussi noté qu'une telle stratégie devrait favoriser le dialogue entre les civilisations et les cultures, promouvoir la tolérance, empêcher que des religions, cultures et groupes ethniques ne soient aveuglément pris pour cibles, éviter d'appliquer deux

poids et deux mesures et de traiter la question avec un parti pris politique. L'éducation et l'information ont également été jugées importantes. Certains intervenants ont souligné qu'il fallait également, dans le cadre d'une stratégie globale, s'attaquer aux questions de développement et aux problèmes sociaux et économiques et régler les conflits non résolus, en particulier les différends régionaux. La nécessité de reconnaître le terrorisme d'État a également été mentionnée.

116. Des intervenants se sont félicités du rôle que l'ONUSC jouait dans la lutte contre le terrorisme en proposant aux États une assistance technique pour les aider à réviser leur législation et leurs procédures et en renforçant leur capacité à appliquer les lois, règles et procédures. De nombreux intervenants se sont déclarés satisfaits des outils d'assistance technique mis au point par l'ONUSC, notamment des différents guides législatifs.

117. Certains intervenants ont suggéré des activités supplémentaires que le Service de prévention du terrorisme pourrait entreprendre comme, par exemple, promouvoir tous les aspects de la coopération internationale pouvant faciliter la lutte contre le terrorisme, aider à adopter des lois similaires contre le terrorisme, et étudier plus avant les liens entre le terrorisme et d'autres formes de criminalité.

118. Certains intervenants ont appelé la communauté internationale à allouer au Service de prévention du terrorisme des moyens financiers adéquats lui permettant de s'acquitter efficacement de ses tâches, tandis que d'autres ont rappelé les contributions déjà versées à l'ONUSC, et d'autres encore ont annoncé leur intention d'allouer des moyens supplémentaires au Service.

119. Plusieurs intervenants ont indiqué la situation de leur pays s'agissant de la ratification des instruments universels et régionaux existants relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international et ont évoqué les ateliers nationaux, sous-régionaux et régionaux spécifiques qui avaient été tenus pour faciliter leur ratification et leur application. Ils ont également indiqué les mesures prises dans leur propre pays pour harmoniser la législation nationale avec les normes internationales en vue d'appliquer les instruments ratifiés et de se conformer aux obligations découlant de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité en date du 28 septembre 2001. Parmi les mesures législatives adoptées figuraient l'incrimination de nouveaux actes, l'amélioration de l'aptitude à prévenir, à poursuivre et à sanctionner les actes terroristes, et l'introduction de mesures spécifiques permettant d'identifier le financement du terrorisme, y compris de nouvelles dispositions concernant la saisie et la confiscation de fonds. D'autres mesures prévoyaient la création d'organes spécialisés dans la lutte contre le terrorisme, la mise en place de mécanismes de coordination interinstitutions et le renforcement des moyens des services de police, des douanes et de renseignement afin qu'ils puissent combattre efficacement la menace de terrorisme international. De nombreux intervenants ont également indiqué que leur gouvernement avait conclu des accords bilatéraux ou sous-régionaux de coopération internationale portant, en particulier, sur l'extradition et l'entraide judiciaire. Certains ont évoqué la coopération instaurée par leur gouvernement avec des organisations sous-régionales, régionales et internationales. La plupart des intervenants ont également évoqué d'autres mesures législatives et institutionnelles qui avaient été prises, comme l'adoption et la modification de lois internes, la création d'organes spécialisés dans la lutte contre le terrorisme et le renforcement des capacités.

L'éducation était utilisée pour dissuader les jeunes de soutenir le terrorisme et pour sensibiliser l'opinion.

120. Plusieurs intervenants ont noté que leur pays avait été victime du terrorisme. Il a aussi été noté que les mesures prises au niveau national pour lutter contre le terrorisme devraient répondre aux besoins des victimes du terrorisme et qu'il faudrait, pour ce faire, inclure dans la législation et dans les systèmes de justice pénale des mesures particulières destinées à protéger et à aider les victimes.

121. Dans ses observations finales, le représentant du Secrétariat, notant la qualité des interventions, a souligné un certain nombre de questions récurrentes telles que la nécessité non seulement de fournir aux États Membres une assistance sur certains points juridiques relatifs au terrorisme, mais aussi de les aider durablement à ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant, ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption, de sorte que les pays soient équipés pour faire face au terrorisme et à d'autres formes de criminalité chaque fois que les deux étaient liés, comme l'a reconnu le Conseil de sécurité dans sa résolution 1373 (2001). Il a également rappelé que l'application des instruments universels de lutte contre le terrorisme devrait s'effectuer dans le respect de l'État de droit, y compris des droits de l'homme, et non en ayant à pratiquer un compromis entre les deux.

## **B. Mesures prises par la Commission**

122. À sa 11<sup>e</sup> séance, le 27 mai, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'approuver, en vue de son adoption par l'Assemblée générale, un projet révisé de résolution intitulé "Intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de promouvoir l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme dans le cadre des activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime", présenté par les pays suivants: Algérie, Australie, Bolivie, Burkina Faso, Canada, Chili, Croatie, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Japon, Jordanie, Luxembourg (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), Maroc, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, République arabe syrienne, République de Corée, République tchèque, Serbie-et-Monténégro, Suisse et Venezuela (République bolivarienne du) (E/CN.15/2005/L.12/Rev.1). (Pour le texte du projet, voir le chapitre premier, section A, projet de résolution VI.) Avant l'approbation de la résolution, le représentant de l'Inde a fait une déclaration, dans laquelle il a rappelé que lors des débats du Comité plénier, certaines délégations avaient relevé que le troisième alinéa du préambule de cette résolution pouvait être interprété comme modifiant le mandat du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996. Le représentant du Bureau des affaires juridiques a confirmé que cela était possible. Il a toutefois été précisé que l'alinéa en question n'avait pas pour but de modifier de quelque manière le mandat figurant dans la résolution 59/46 de l'Assemblée générale en date du 2 décembre 2004. Avant l'approbation du projet de résolution, un représentant du Secrétariat a présenté un état de ses incidences financières, qui figure à l'annexe VIII.

## Chapitre VII

### **Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale**

123. À ses 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> séances, les 26 et 27 mai 2005, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a examiné le point 8 de l'ordre du jour, intitulé "Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale". Elle était saisie des documents ci-après:

a) Rapport intérimaire du Secrétaire général sur les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale (E/CN.15/2005/14);

b) Rapport de la Réunion du Groupe intergouvernemental d'experts chargé d'élaborer les lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels, tenue à Vienne les 15 et 16 mars 2005 (E/CN.15/2005/14/Add.1);

c) Rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à promouvoir la prévention efficace du crime (E/CN.15/2005/15);

d) Note du Secrétariat sur la peine capitale et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (E/CN.15/2005/16);

e) Rapport du Secrétaire général sur la peine capitale et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (E/2005/3).

124. À sa 8<sup>e</sup> séance, le 26 mai, après une déclaration liminaire du Secrétariat, la Commission a entendu des déclarations des observateurs de la Bolivie (s'exprimant au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes) et du Luxembourg (prenant la parole au nom des États membres de l'Union européenne ainsi que des États candidats et des candidats potentiels), et des représentants de l'Algérie, de l'Autriche, du Canada, de l'Égypte, de l'Indonésie, du Japon et de la Turquie. Des déclarations ont également été faites par les observateurs de l'Allemagne, de la Hongrie et du Portugal.

125. À sa 9<sup>e</sup> séance, le 27 mai, la Commission a entendu des déclarations des observateurs du Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale, du Comité consultatif mondial des amis, de la Commission internationale de la Pastorale catholique dans les prisons, de Défense des enfants – International, de la Fondation asiatique pour la prévention du crime, de l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, de Pax Romana, de Penal Reform International et de la Société internationale de défense sociale pour une politique criminelle humaniste.

## A. Délibérations

126. Dans sa déclaration liminaire, le représentant du Secrétariat a invité la Commission à regarder un documentaire intitulé “Making Standards Work” (Application effective de normes), qui avait été réalisé à la demande du Service d’information des Nations Unies et produit par l’Organisation non gouvernementale Two Hands Free. Ce film avait été réalisé à l’occasion du cinquantième anniversaire de l’adoption de l’Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus<sup>67</sup>.

127. Mentionnant le rapport intérimaire du Secrétaire général sur les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale (E/CN.15/2005/14), le représentant du Secrétariat a noté que ce rapport était axé principalement sur les faits nouveaux dans l’utilisation et l’application des règles et normes, en particulier dans le cadre de l’assistance technique fournie aux États qui en faisaient la demande, dans quatre domaines: le traitement des délinquants et la réforme pénale; le système judiciaire et les services de détection et de répression; les enfants en conflit avec la loi; et la protection des victimes, ce qui situait l’utilisation et l’application des règles et normes dans le contexte plus large de l’instauration de l’État de droit et de la réforme de la justice pénale. Le rapport mettait en outre l’accent sur les activités de coordination interinstitutions et sur la participation de l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) aux initiatives prises à l’échelle du système des Nations Unies dans ces domaines.

128. S’agissant des principales conclusions de la septième enquête quinquennale sur la peine capitale et l’application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (E/2005/3), qui portait sur la période 1999-2003, le représentant du Secrétariat a rappelé que ce rapport avait déjà été examiné par la Commission des droits de l’homme à sa soixante et unième session, qui avait adopté la résolution 2005/59 de la Commission le 20 avril 2005. Il a également indiqué que 16 nouvelles réponses au questionnaire pour la septième enquête avaient été reçues depuis la présentation du rapport, et qu’elles seraient résumées dans un futur additif.

129. Dans son rapport sur les mesures visant à promouvoir la prévention efficace du crime (E/CN.15/2005/15), le Secrétaire général a exposé les efforts actuellement déployés par les États Membres pour élaborer et renforcer des politiques concernant la prévention du crime, la coordination et la coopération interinstitutions dans ce domaine ainsi que le renforcement ou la mise en place de réseaux de prévention du crime au niveaux international, régional et national et la fourniture d’une assistance technique par l’ONUDD en la matière.

130. Plusieurs intervenants ont dit que leurs pays soutenaient les efforts de l’Organisation des Nations Unies visant à développer et diffuser les règles et normes en matière de justice pénale et à aider les États à les utiliser et les appliquer. À cet égard, il a été noté que la Commission avait la responsabilité collective de veiller à ce qu’il existe au niveau international un ensemble d’instruments appelés à évoluer sur lesquels les États Membres pourraient s’appuyer pour améliorer leur système de justice pénale ou pour bâtir de tels systèmes pendant une période de transition après

---

<sup>67</sup> *Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 22 août-3 septembre 1955: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 1956.IV.4) annexe I.A, et résolution 2076 (LXII) du Conseil économique et social.

un conflit. Il a également été dit que seule une approche intégrée associant les instruments contraignants et les règles et normes existantes permettrait à la communauté internationale de répondre aux besoins des États et de promouvoir la coopération internationale, en particulier dans les situations après conflit. Il importait donc d'assurer la plus large diffusion possible des règles et normes, y compris dans les langues nationales et dans les programmes universitaires, ainsi que leur utilisation en tant que matériel de formation, en particulier lors la fourniture d'assistance technique.

131. Plusieurs intervenants se sont félicités de ce que le réexamen périodique, par groupes, de certaines règles et normes soit inscrit de façon permanente à l'ordre du jour de la Commission. Un autre intervenant a souligné que ces règles et normes n'avaient qu'une valeur limitée si elles n'étaient pas mises en œuvre par les États Membres, comme cela avait été relevé dans la Déclaration de Bangkok. Une intervenante a déclaré que son pays souhaitait tout particulièrement avoir des informations sur les activités de l'ONUDC concernant l'élimination de la violence contre les femmes.

132. La Présidente du Groupe intergouvernemental d'experts chargé d'élaborer des lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels a noté que les lignes directrices proposées par le Groupe représentaient un pas important dans la défense des droits des enfants dans le système de justice pénale. Après avoir exposé les objectifs de ces lignes directrices et les principes sur lesquels elles s'appuyaient, l'intervenante a expliqué que la section relative à la mise en œuvre était destinée aux professionnels qui devraient être formés à protéger les enfants victimes et témoins d'actes criminels et à répondre efficacement à leurs besoins. Elle a exprimé l'espoir que l'esprit positif dans lequel ces lignes directrices avaient été élaborées par le Groupe intergouvernemental d'experts serait concrétisé par leur adoption par la Commission.

133. De nombreuses délégations ont exprimé leur appui aux lignes directrices proposées et ont recommandé que la Commission les adopte. Un intervenant a cependant fait observer que le Groupe d'experts avait été réuni dans un délai assez court et que les préparatifs de telles réunions pouvaient être améliorés.

134. En ce qui concerne le rapport sur la peine capitale et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, la plupart des intervenants ont félicité le Secrétariat pour le travail qui avait été accompli, et lui ont recommandé de continuer de rassembler des informations et d'élaborer des rapports quinquennaux, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil économique et social, de manière que le prochain rapport puisse être présenté à la Commission en 2010.

135. De nombreux orateurs, parlant de la peine capitale, ont exprimé l'opposition de leurs pays à cette sanction, qui constituait par définition une violation du droit à la vie et de la dignité humaine. Un orateur a dit que l'effet dissuasif de la peine capitale n'avait pas été prouvé et que, dans son pays, son abolition n'avait pas entraîné d'augmentation de la criminalité. Plusieurs orateurs ont fait part de l'engagement de leur pays à œuvrer en faveur de l'abolition universelle de la peine de mort et à demander instamment à tous les États d'imposer en attendant un moratoire sur les exécutions. Certains orateurs ont fait part de ce qu'ils considéraient comme une évolution positive dans leur pays, l'un à propos de

l'abolition totale de la peine de mort et les autres concernant une restriction progressive du champ d'application de cette peine et l'imposition d'un moratoire.

136. Plusieurs orateurs ont souligné l'importance de la prévention du crime, y compris de la prévention des activités criminelles aux niveaux local et national et ont noté également que les principes directeurs applicables à la prévention du crime (résolution 2002/13, annexe, du Conseil économique et social) constituaient une référence importante pour le développement à la fois d'activités de prévention du crime au niveau local et de stratégies nationales de prévention du crime.

137. Plusieurs orateurs ont fait état de projets nationaux dans les domaines du soutien aux victimes et de la prévention de la délinquance urbaine. Un orateur a noté que les pays développés avaient beaucoup à apprendre de l'expérience des pays en développement, notamment en ce qui concerne la prévention du crime dans la collectivité et le recours à des mécanismes alternatifs pour le règlement des conflits.

138. Pour ce qui est des règles et normes applicables au traitement des détenus, un orateur a noté que de nombreux pays avaient indiqué que l'application de ces règles et normes se heurtait à des difficultés. La situation était souvent aggravée par le surpeuplement carcéral et la propagation de maladies infectieuses, y compris le VIH/sida, qui demandaient une attention d'urgence. Dans ce contexte, mentionnant le projet de charte des droits fondamentaux des détenus, qui avait été examiné au onzième Congrès, l'orateur a proposé que, pour répondre directement à l'engagement pris au paragraphe 30 de la Déclaration de Bangkok, on envisage plus avant de renforcer l'application des normes existantes concernant la gestion des prisons et d'élaborer de nouvelles normes pour les détenus, y compris pour les délinquantes. Rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne faisaient référence aux femmes dans le système de justice pénale, un orateur a appelé l'attention de la Commission sur les problèmes particuliers que la détention infligeait aux femmes et à leurs enfants. Il a encouragé les États à promouvoir des peines de substitution à l'incarcération pour les femmes et informé la Commission que son organisation avait élaboré des principes directeurs applicables au traitement des enfants emprisonnés avec leur mère.

139. S'agissant du VIH/sida dans les prisons, certains orateurs se sont félicités des développements qui ont eu lieu conformément à la résolution 2004/35 du Conseil économique et social en date du 21 juillet 2004, en particulier de la convocation par l'ONU DC à Vienne, les 17 et 18 février 2005, d'une réunion consultative sur le VIH/sida, qui avait débouché sur un projet de cadre pour les réponses nationales à la prévention du VIH/sida, aux soins et au soutien en milieu carcéral. Des orateurs ont également noté qu'une réunion sur le VIH/sida dans les prisons s'était tenue parallèlement pendant le onzième Congrès et se sont félicités de ce que la Déclaration de Bangkok reconnaisse l'importance de cette question. Un orateur a attiré l'attention de la Commission sur la vaste étude consacrée aux services et soins de santé en matière de drogues dans les prisons des pays d'Europe centrale et orientale, publiée et distribuée par l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies.

140. Plusieurs orateurs ont rappelé le vingtième anniversaire de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 40/34, annexe, de l'Assemblée générale) et ont donné un aperçu d'initiatives récemment prises dans ce domaine, en particulier en ce qui concerne les victimes du terrorisme, compte tenu du traumatisme subi par

ces dernières et par leur famille. Certains orateurs se sont par ailleurs félicités de ce que le onzième Congrès ait reconnu l'importance de poursuivre l'élaboration de politiques, de programmes et de procédures en matière de justice réparatrice.

141. S'agissant des enfants en conflit avec la loi et de ceux qui étaient victimes de la criminalité, certains orateurs ont fait part de développements positifs récents dans leurs pays, tels que des modifications des lois pour mettre en œuvre la Convention relative aux droits de l'enfant (résolution 44/25, annexe, de l'Assemblée générale) et des programmes de protection des enfants victimes.

142. À la séance de clôture, l'observateur de l'American Society of Criminology, s'exprimant au nom de l'Alliance des organisations non gouvernementales pour la prévention du crime et la justice pénale à New York et à Vienne, a rendu un hommage particulier à Eduardo Vetere, Directeur de la Division des traités de l'ONUDC, pour sa contribution aux travaux réalisés dans le domaine des règles et normes en matière de prévention du crime et de justice pénale. Il a salué en particulier le dévouement et l'engagement de M. Vetere à l'égard de l'application des règles et normes, son sens de la diplomatie, son charisme et son esprit de coopération, qui avaient favorisé un sens aigu de l'intégrité et le plus grand professionnalisme parmi tous ceux qui avaient été à son contact. L'alliance des ONG à New York et à Vienne avait remis à M. Vetere une distinction pour lui rappeler l'amitié et la gratitude de la communauté des ONG.

143. Dans ses conclusions, le représentant du Secrétariat s'est félicité des discussions très utiles auxquelles avait donné lieu ce point de l'ordre du jour. Il a noté avec satisfaction les initiatives prises dans des domaines qui n'étaient pas encore visés par les règles et normes existantes et souligné la nécessité de continuer d'aller de l'avant, cinquante ans après l'adoption de l'Ensemble de règles minima. Il a poursuivi en récapitulant les débats sur l'abolition de la peine capitale et sur l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort et noté que des progrès considérables avaient été faits depuis la première enquête. S'agissant de la protection des victimes, il a appelé l'attention de la Commission sur les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, approuvés par la Commission des droits de l'homme à sa soixante et unième session dans sa résolution 2005/35.

## **B. Mesures prises par la Commission**

144. À sa 11<sup>e</sup> séance, le 27 mai, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter un projet révisé de résolution intitulé "Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels", présenté par les pays suivants: Afrique du Sud, Algérie, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chine, Côte d'Ivoire, Croatie, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Liban, Luxembourg (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), Maroc, Mexique, Namibie, Nigéria, Norvège, Oman, Paraguay, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Suisse, Tunisie, Turquie, Yémen, Zambie et Zimbabwe (E/CN.15/2005/L.2/Rev.1). (Pour le texte du projet, voir le chapitre premier, section B, projet de résolution I.) Avant l'approbation du projet de

résolution, un représentant du Secrétariat a présenté un état de ses incidences financières, qui figure à l'annexe IX.

145. À la même séance, le 27 mai, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter un projet de résolution intitulé "Mesures visant à promouvoir la prévention efficace du crime", présenté par les pays suivants: Australie, Bolivie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Canada, Jordanie et Luxembourg (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne) (E/CN.15/2005/L.9). (Pour le texte du projet, voir le chapitre premier, section B, projet de résolution III.) Avant l'approbation du projet de résolution, un représentant du Secrétariat a présenté un état de ses incidences financières, qui figure à l'annexe X.

146. À la même séance, le 27 mai, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter un projet révisé de décision intitulé "Rapport du Secrétaire général sur la peine capitale et sur les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort", présenté par les pays suivants: Canada, Croatie, El Salvador et Luxembourg (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), Serbie-et-Monténégro, Suisse et Turquie (E/CN.15/2005/L.7/Rev.1). (Pour le texte du projet, voir le chapitre premier, section C, projet de décision I.)

## Chapitre VIII

### Gestion stratégique et questions relatives au programme

147. À sa neuvième séance, le 27 mai 2005, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a examiné le point 9 de l'ordre du jour, intitulé "Gestion stratégique et questions relatives au programme". Elle était saisie des documents ci-après:

a) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance en faveur des pays les moins avancés afin d'assurer leur participation aux sessions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi qu'aux sessions des conférences des États parties (E/CN.15/2005/17);

b) Rapport du Directeur exécutif sur les travaux intersessions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, la gestion de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et la situation financière du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (E/CN.15/2005/18);

c) Note du Secrétaire général sur le projet de budget-programme pour l'exercice 2006-2007 (E/CN.15/2005/19).

148. À la même séance, après une déclaration liminaire du Directeur de la Division des traités de l'ONUUDC, la Commission a entendu des déclarations des représentants du Canada, du Japon et des États-Unis.

## A. Délibérations

149. Dans sa déclaration liminaire, le Directeur de la Division des traités a rappelé que la Commission accordait traditionnellement une grande attention à la gestion stratégique du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Lors de sa treizième session, la Commission avait entrepris un examen approfondi de son fonctionnement, en se fondant sur un rapport établi par le Secrétaire général à ce sujet (E/CN.15/2004/14). Le Directeur de la Division des traités a indiqué que les travaux intersessions de la Commission, menés lors des réunions du bureau, du bureau élargi et des séances intersessions de cette dernière, conservaient une importance cruciale et avaient beaucoup augmenté, en particulier l'année précédente pour les préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime. Le document E/CN.15/2005/18, qui contenait des informations sur l'origine et l'évolution du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que sur les contributions au Fonds et à son état financier, donnait un aperçu des travaux intersessions de la quatorzième session de la Commission. Exprimant sa gratitude aux pays donateurs pour les contributions plus importantes qu'ils avaient versées, le Directeur de la Division des traités a noté avec une vive préoccupation le faible niveau, qui ne cessait de baisser, des contributions à des fins générales, essentielles à la formulation et à la mise en œuvre des programmes. Il a indiqué que, compte tenu de l'accroissement du Fonds, la Commission voudrait peut-être réexaminer son rôle dans la gestion de ce Fonds, en se référant au rôle de la Commission des stupéfiants en ce qui concerne le Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues. Il a également invité la Commission à donner avis et conseils sur le Programme de travail proposé pour l'exercice biennal 2006-2007 figurant dans le document E/CN.15/2005/19. Les propositions étaient fondées sur le plan-programme biennal et les priorités pour la période 2006-2007, que l'Assemblée générale avait entérinés, dans sa résolution 59/275. Il a rappelé que la Commission, à sa treizième session, avait examiné la partie pertinente du plan-programme biennal, à savoir le cadre stratégique du Programme 13, Contrôle international des drogues et prévention du crime et justice pénale et que le Comité du programme et de la coordination avait dûment tenu compte de ses observations. Attirant l'attention de la Commission sur le rapport figurant dans le document E/CN.15/2005/17, il a souligné l'importance cruciale que revêtait l'assistance aux pays les moins avancés pour leur permettre de participer aux sessions de la Commission ainsi qu'à celles des conférences des États parties.

150. Il a été rendu hommage aux efforts déployés par les États Membres et par l'ONUSD pour améliorer et soutenir le fonctionnement de la Commission, notamment pour ses activités pendant la période intersessions. La nécessité de présenter les projets de propositions un mois avant les sessions de la Commission a été réitérée, étant donné les recommandations antérieures de la Commission à ce sujet. Une délégation, notant que des sessions plus courtes pour mener à bien les travaux de la Commission nuiraient fortement à la qualité du travail, a souligné que le mandat de la Commission était d'élaborer une politique sur des questions très spécifiques en matière de criminalité, ce qui nécessitait de vastes consultations et la contribution d'experts de différentes institutions nationales. On a souligné aussi qu'il faudrait que des experts et des décideurs plus nombreux venant de capitales assistent aux sessions de la Commission. Par conséquent, toute décision concernant la durée des sessions de la Commission devrait être fondée sur le travail de fond à

accomplir. Il a été fait observer que la tenue d'affilée des sessions de la Commission et de celles de la Commission des stupéfiants ne présentait aucun avantage, car la composition des délégations des États Membres n'était pas la même dans les deux cas. On a également fait observer que cela imposerait une charge de travail accrue et déraisonnable aux maigres ressources du Secrétariat, qui aurait un effet négatif sur les préparatifs et la tenue des deux Commissions. Une autre délégation a indiqué que, tout en reconnaissant que la durée des sessions devait être déterminée par les questions de fond inscrites à l'ordre du jour, elle préférerait nettement que les sessions soient limitées à une semaine et que l'on entame une deuxième semaine que si cela était absolument nécessaire.

151. Une délégation s'est félicitée du niveau du dialogue entre les États Membres et l'ONUDC, notamment sur les questions opérationnelles et décisionnelles d'ordre général, et a exprimé son soutien aux efforts continus du Directeur exécutif pour améliorer la gestion et l'efficacité, en particulier par l'introduction de la gestion axée sur les résultats, une meilleure détermination de l'ordre des priorités, l'amélioration des outils de planification et des services de terrain, ainsi qu'à ses efforts pour améliorer l'intégrité et la transparence. Elle a également exprimé son soutien à la nouvelle structure organisationnelle de l'ONUDC reposant sur quatre piliers, qui permettait une approche intégrée des drogues et du crime tout en conservant l'identité des deux programmes. Rappelant qu'elle ne pouvait appuyer une augmentation du budget ordinaire de l'ONUDC, elle comptait sur les contributions volontaires pour financer les augmentations de budget proposées dans l'esquisse budgétaire consolidée pour 2006-2007, afin de suivre les recommandations du CCQAB, selon lesquelles l'ONUDC devrait se concentrer sur son mandat de base, à savoir apporter ses compétences spécialisées en matière de crime et de drogues, en suivant la proportion relative dans son budget des composantes des programmes et des activités d'appui. Notant que l'impossibilité de prévoir le montant des fonds disponibles était une réalité, tenant au fait que les priorités des pays donateurs étaient fluctuantes, elle a attiré l'attention sur la nécessité d'accroître le nombre de donateurs, en appliquant le principe de la responsabilité partagée, afin d'abolir la distinction traditionnelle entre donateurs et bénéficiaires. Une autre délégation, exprimant son soutien aux efforts visant à accroître la transparence et améliorer les stratégies, a déclaré qu'elle attendait avec intérêt la poursuite d'un dialogue constructif avec le Secrétariat sur les questions budgétaires.

152. Le Directeur de la Division des traités, commentant le débat, a rappelé les dispositions de la résolution 42/152 de l'Assemblée générale et de son annexe relatives aux fonctions de la Commission, s'agissant des compétences requises des membres de la Commission et de son rôle capital dans la mobilisation des ressources. Il a noté les responsabilités plus lourdes incombant au Secrétariat en ce qui concerne le service des réunions, notamment le nombre croissant de réunions intersessions, et a souligné qu'un appui efficace à la Commission supposait un Secrétariat motivé et disposant d'un effectif suffisant. Le Directeur général adjoint de l'ONU et Directeur de la Division de la gestion de l'ONUDC a noté que le processus de réforme de la structure de l'ONUDC était parvenu à son terme et que tout était mis en œuvre pour réaliser de nouveaux gains d'efficacité sur le plan opérationnel, en particulier grâce à l'utilisation rationnelle des technologies de l'information. Il a noté que le système intégré de gestion programmatique et financière (ProFi) serait bientôt pleinement opérationnel pour les projets financés par le Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Il a

souligné également l'importance cruciale de l'augmentation des contributions à des fins générales, et insisté sur le fait que ces ressources devaient être considérées comme le financement de base nécessaire pour assurer l'infrastructure et le personnel essentiels des programmes prescrits. Le Directeur de l'analyse des politiques a mentionné les activités de recherche entreprises par l'ONUDC, dont la proposition de rapport sur les tendances de la criminalité, dont un projet a été distribué au onzième Congrès et à la Commission pour commentaires, ainsi que la première étude jamais réalisée sur la criminalité et le développement en Afrique, communiquée elle aussi à la Commission. Enfin, il a rappelé les travaux pilotes en cours pour renforcer la gestion axée sur les résultats.

## Chapitre IX

### Ordre du jour provisoire de la quinzième session de la Commission

153. À ses neuvième et onzième séances, le 27 mai 2005, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a examiné le point 10 de son ordre du jour, intitulé "Ordre du jour provisoire de la quinzième session de la Commission". Pour l'examen de ce point de l'ordre du jour, elle était saisie d'un document contenant un projet d'ordre du jour provisoire ainsi que la documentation de la quinzième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale (E/CN.15/2005/L.1/Add.1), tel que revu par le bureau élargi de la Commission.

154. À sa neuvième séance, le 27 mai 2005, après une déclaration liminaire du Secrétariat, la Commission a entendu des déclarations des représentants des pays suivants: Algérie, Canada, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande et Inde.

155. À la onzième séance, le 27 mai 2005, des déclarations ont été faites par les représentants du Canada, de l'Inde et des États-Unis d'Amérique, ainsi que par les observateurs de la Bolivie et des Pays-Bas.

#### A. Délibérations

156. Dans son allocution d'introduction, le Secrétariat a indiqué que les cinq thèmes figurant dans le document E/CN.15/2005/L.1/Add.1 reprenaient ceux qui avaient déjà été proposés lors de sessions précédentes comme questions prioritaires possibles pour de futurs débats thématiques. Ces thèmes étaient les suivants:

- a) Violence dans la famille;
- b) Blanchiment d'argent, financement des activités criminelles et terrorisme;
- c) Mondialisation et criminalité économique;
- d) Criminalité transnationale organisée et terrorisme: liens, concepts et action internationale;
- e) Maximiser l'efficacité de l'assistance technique apportée aux États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.

157. La discussion qui a suivi a rappelé les thèmes proposés lors des sessions précédentes, ainsi que les efforts entrepris dans le passé par la Commission pour que les sujets du débat thématique soient choisis tous les deux ans. De plus, une délégation a proposé un thème supplémentaire pour la quinzième session, à savoir “Prévention de la violence: renforcer la sécurité de nos foyers et de nos rues”. Il a également été proposé de retenir pour la quinzième session le thème a) ci-dessus en le rebaptisant “Violence conjugale”. Il a été suggéré aussi de faire du thème c) ci-dessus le thème prioritaire de la seizième session, ce qui complèterait l’étude sur la fraude et l’usurpation d’identité devant être présentée à la Commission à la même session. Étant donné le nombre de thèmes et la diversité des avis, le Président de la Commission a invité les délégations intéressées à mener des consultations informelles et à faire rapport à la Commission pour déterminer s’il était possible parvenir à un consensus.

158. Le représentant du Canada, présentant les résultats des consultations informelles, a informé la Commission que des discussions avaient eu lieu avec plus de 30 délégations issues de tous les groupes régionaux. La majorité d’entre elles se sont prononcées en faveur du thème e) ci-dessus, “Maximiser l’efficacité de l’assistance technique apportée aux États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale”, pour le débat thématique de la quinzième session. Toutefois, la Commission n’a pas été en mesure de parvenir à un consensus sur le thème principal, plusieurs délégations ayant indiqué qu’il était nécessaire de préciser la portée de ce thème et que d’autres, proposés lors de précédentes sessions, devraient avoir priorité sur lui; d’autres délégations ont indiqué qu’elles n’étaient pas en mesure d’approuver un thème à ce stade, de plus amples consultations avec leurs capitales étant nécessaires. Une délégation a demandé à la Commission de consacrer suffisamment de temps, lors de sa quinzième session, à la discussion des sujets pour les débats thématiques des sessions ultérieures, et a demandé instamment aux autres participants d’être préparés pour cette discussion.

## **B. Mesures prises par la Commission**

159. À sa onzième séance, le 27 mai 2005, la Commission a approuvé le projet de décision III (pour le texte de ce projet, voir le chapitre I, section C), contenant le projet d’ordre du jour provisoire pour adoption par le Conseil économique et social, étant entendu que le projet d’ordre du jour, y compris le thème principal du débat thématique, serait finalisé pendant les séances intersessions de la Commission, sur la base des thèmes examinés à la quatorzième session. (Pour le texte du projet de décision, voir le chapitre premier, section C, projet de décision III.)

## **Chapitre X**

### **Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quatorzième session**

160. À sa 11<sup>e</sup> séance, le 27 mai, la Commission a adopté par consensus le rapport sur les travaux de sa quatorzième session (E/CN.15/2005/L.1 et Add.1 à 7), tel que modifié oralement.

## Chapitre XI

### Organisation de la session

#### A. Ouverture et durée de la session

161. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a tenu sa quatorzième session à Vienne du 23 au 27 mai 2005. Elle a tenu 11 séances plénières et 8 séances du Comité plénier.

162. Le Président de la Commission a ouvert la session. Des déclarations ont été faites par l'observateur des Philippines (au nom du Groupe des 77 et de la Chine), le représentant de l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique) et l'observateur de la Bolivie (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes). Des déclarations ont également été faites par le Directeur exécutif de l'ONUDC, le Vice-Ministre chinois de la justice et le Ministre et Procureur général du Nigéria.

#### B. Participation

163. Ont participé à la quatorzième session les représentants de 35 États membres de la Commission. Étaient également présents les observateurs de 65 autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies, 16 représentants d'organes et organismes des Nations Unies et des observateurs des instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, de 12 organisations intergouvernementales, de 2 autres entités ayant des bureaux d'observateurs permanents et de 31 organisations non gouvernementales ayant le statut consultatif auprès du Conseil économique et social. La liste des participants figure à l'annexe I du présent rapport.

#### C. Élection du Bureau

164. Le Président de la Commission a rappelé que, dans sa résolution 2003/31 du 22 juillet 2003 intitulée "Fonctionnement de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale", le Conseil économique et social avait décidé qu'à compter de 2004, la Commission devrait, à la fin de sa session, élire son Bureau pour la session suivante et l'encourager à jouer un rôle actif dans la préparation des réunions ordinaires ainsi que des réunions intersessions informelles de la Commission.

165. Conformément à ladite résolution et à l'article 16 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, la Commission a tenu, immédiatement après sa treizième session, le 20 mai 2004, une séance de la quatorzième session à la seule fin d'élire le nouveau président et les autres membres du Bureau.

166. Le 20 mai, la Commission a élu pour sa quatorzième session les membres du Bureau ci-après:

<i>Titre</i>	<i>Groupe régional</i>	<i>Membre du bureau élu</i>
<i>Président:</i>	Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes	Oscar Cabello Sarubbi (Paraguay)
<i>Vice-présidents:</i>	Groupe des États d'Europe occidentale et autres États	Gabriele De Ceglie (Italie)
	Groupe des États d'Asie	Somkiati Ariyapruchya (Thaïlande)
	Groupe des États d'Afrique	Taous Feroukhi (Algérie)
<i>Rapporteur:</i>	Groupe des États d'Europe orientale	Vesna Vuković (Croatie)

167. Pendant l'intersession, le deuxième Vice-Président élu a indiqué qu'il n'était pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions. À sa séance d'ouverture, le 23 mai 2005, conformément à l'article 19 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, la Commission a élu Adisak Panupong (Thaïlande) deuxième Vice-Président.

168. La Commission a approuvé à l'unanimité le Bureau de sa quatorzième session. Un groupe composé des présidents des cinq groupes régionaux (les représentants de l'Égypte, du Pakistan, de la Bulgarie, de la Bolivie et de la Grèce), ainsi que du représentant de l'Indonésie (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine) et de l'observateur du Luxembourg (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne) a été créé afin d'aider le Président de la Commission à régler les questions d'organisation. Ce groupe, et le Bureau élu, ont constitué le Bureau élargi prévu dans la résolution 2003/31 du Conseil économique et social. Le Bureau élargi de la Commission s'est réuni deux fois pour examiner des questions liées à l'organisation des travaux.

#### **D. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux**

169. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 23 mai, la Commission a adopté par consensus l'ordre du jour provisoire (E/CN.15/2005/1 et Corr.1), qui avait été approuvé par le Conseil économique et social dans sa décision 2004/242 du 21 juillet 2004. Elle a également adopté par consensus les annotations à l'ordre du jour provisoire et l'organisation des travaux, telles que modifiées oralement. L'ordre du jour était le suivant:

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.
4. Examen des conclusions et recommandations du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.
5. Suivi donné aux plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI<sup>e</sup> siècle.
6. Coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale.

7. Intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de prévenir et combattre le terrorisme.
8. Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.
9. Gestion stratégique et questions relatives au programme.
10. Ordre du jour provisoire de la quinzième session de la Commission.
11. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quatorzième session.

## **E. Documentation**

170. On trouvera à l'annexe [...] du présent rapport la liste des documents dont la Commission était saisie à sa quatorzième session.

## **F. Clôture de la quatorzième session**

171. Des déclarations finales ont été faites par le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et par le Président de la Commission.

## Annexe I

### Participation

#### Membres\*

Algérie	Taous Feroukhi, Nabil Hattali, Nassima Baghli, Mohamed Oualitsene, Mohamed Chakour, Thouraya Benmokrane, Nacer Zakour
Arabie saoudite	Abdullah bin Abdulaziz Al Yousef, Omar bin Mohammed Kurdi, Mohsin Abdulrahman Al Yami, Mutlaq bin Saleh Al Dabjan, Saleh bin Abdallah Al Ghamedi, Abdulaziz bin Abdulrahman Al Salem, Hamad bin Suleiman Al Nathir, Abdulaziz bin Saleh Al Hasan, Abdelhamid bin Abdulaziz Al Ghalikah, Saud Al Mutlaq
Autriche	Thomas Stelzer, Roland Miklau, Hans Froehlich, Wolfgang Spadinger, Michael Postl, Irene Gartner, Ulrike Kathrein, Katja Hengerer, Brigitte Pfriemer, Christian Boehm, Maria Steinbauer, Stefan Benner, Johann Haller
Brésil	Celso Marcos Vieira de Souza, Carmen Lídia Richter Ribeiro Moura, Antenor Madruga, Janér Tesch, Hélio Leão, Maria Feliciano Ortigão, Carlos Eduardo da Cunha Oliveira
Burundi	Joseph Ntabishimwa
Canada	Donald K. Piragoff, Yves Beaulieu, Lucie Angers, Mark Richardson, Mary-Anne Kirvan, Christopher Ram, Jocelyn Sigouin
Chine	Fangping Fan, Hailong Wu, Feng Zhou, Shukun Li, Dong Wang, Yisheng Ren, Yong Sun, Yong Zhou, Yang Guo, Haigang Yin, Yongxia Ma, Qiuzhen Wu, Xuejun Cao, Bingyao Ge, Ran Liang, Jinying Song
Comores	Mahmoud Aboud
Croatie	Vladimir Matek, Željko Horvatić, Ljiljana Vodopija Čengić, Josip Čule, Ranko Vilović, Sanja Štimac, Vesna Vuković, Marko Tomičić
Cuba	María Esther Reus González, José Ramón Cabañas Rodríguez, Luis Prado García, Jorge Leslie Bodes Torres, Resfel Pino Álvarez
Égypte	Ramzy Ezzeldin Ramzy, Moushira Khatlab, Elbishry Elshourbagy, Mohsen El Attawy, Abdel Wahab Bekir, Reeham Khalil
El Salvador	Byron Fernando Larios López, Mario Castro Grande

---

\* Le Botswana, l'Éthiopie, la Gambie, la Mauritanie, le Nicaragua et la République centrafricaine n'étaient pas représentés.

États-Unis d'Amérique	Elizabeth Verville, George Glass, John Barger, Jay Albanese, Adam Bloomquist, Thomas Burrows, Brian Carbaugh, Christine Cline, Michael Garuckis, Virginia Prugh, Linda Samuel, Betty-Ellen Shave, Howard Solomon, C. Scott Thompson, Heather Von Behren
Fédération de Russie	Vladimir V. Andreev, Victor I. Zagrekov, Sergey P. Bulavin, Alexander F. Merkuhin, Alexander V. Dashko, Valery A. Grobovoy, Alexey B. Egorov, Arkady V. Tonkoglas, Dmitry R. Okhotnikov, Alexander A. Borisov, Evgeny A. Zhuravlev, Irina V. Silkina, Nadejda A. Petrova
Finlande	Tom Groenberg, Matti Joutsen, Kaarle J. Lehmus, Aarne Kinnunen, Pia Raassina, Tarja Kangaskorte
Inde	Sheel Kant Sharma, Radhika Lokesh, A. K. Srivastava, D. D. Padsalgikar, Hemant Karkare
Indonésie	T. A. Samodra Sriwidjaja, Immanuel Robert Inkiriwang, Parman Soeparman, Rachmat Budiman, Darianto Harsono, Dian Kusumaningsih, Darmawel Aswar, Shanti Damayanti
Iran (République islamique d')	Pirooz Hosseini, Ali Hajigholam Saryazdi, Mahmoud Khani Jooyabad, Esmaeel Baghaee Hamaneh
Italie	Gabriele De Ceglie, Alessandro Azzoni, Luca Zelioli, Stefano Dambroso, Nicola Maiorano, Vittorio Benedetto Borghini, Silvia Santucci, Giovanni Cangelosi, Elisa Roma, Roberto Panetta, Federica Curtol
Jamaïque	Glenmore Hinds, Karl Hamilton
Japon	Yukio Machida, Seiji Morimoto, Kunihiko Sakai, Yukio Kai, Yasuhiro Tanabe, Takafumi Sato, Yoshimitsu Yamauchi, Isao Shimamura, Akira Okamoto, Rei Matsumoto, Nobuhiko Sakumi, Satoko Toku
Mexique	Miguel Angel Yunes Linares, Patricia Espinosa Cantellano, Guillermo Hernández Salmerón, Fausto Armando Vivanco Castellanos, Enrique Ramírez Gómez, Rubén Ponce González
Nigéria	Akinlolu Olujinmi, Biodun Owoseni, Carol Ndaguba, Yemi Akinseye George, Olawale Maiyegun, U. S. Haruna, Basil Udotai, Bola Odugbesan, Offem Ikip Uket
Ouganda	Johnson O. R. Byabashaija
Pakistan	Ali Sarwar Naqvi, Sajid Bilal, Muhammad Shoaib Suddle, Malik Naveed Khan
Paraguay	Oscar Cabello Sarubbi, Carlos Ortiz Barrios, Gustavo López Bello, Lilian Marcela Afara Corrales, Luis Benítez Rodríguez, Raúl Martínez Villalba
Pérou	Harry Belevan McBride, Edgardo Hopkins Torres, Carmen Azurin Araujo
République de Corée	Chang-beom Cho, Chong-hoon Kim, Jae-wan Lee, Kyung-ah Lee, Hyug-sang Ryoo, Wan-sik Lee, Nack-song Sung,

République de Corée	Chang-beom Cho, Chong-hoon Kim, Jae-wan Lee, Kyung-ah Lee, Hyug-sang Ryoo, Wan-sik Lee, Nack-song Sung, Nam-su Koo, Joon-oh Jang, Han-kyun Kim
République tchèque	Ivan Počuch, Miraslav Scheinost, Radim Bureš, Pavel Novotný, Petr Havlík
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Peter Storr, Linda Ward, Matthew Allen, Charles Stevens, Sarah Dring, Alison Crocket, Sharon Boyle
Thaïlande	Kampree Kaocharern, Adisak Panupong, Thongthong Chandransu, Somchai Charanasomboon, Sirisak Tiyyapan, Piyatida Jermhansa, Ampa Vanichchatchawan, Narintip Siravanich, Amnart Netayasupha, Sunisa Sathapornsermsuk, Boonying Sritan, Nuntarath Tepdolchai, Vongthep Arthakaivalvatee, Pimwadee Sovaratanapong, Udomkaan Warotamasikkhadit, Tharuetaawan Vanaphat, Orawan Patcha, Manop Chomcheun, Adisak Chantvirach, Chaisuwat Thunggern, Jintawalai Voranuch, Sasin Sookjaras
Turquie	Ahmet Ertay, Bekir Uysal, Tufan Hoebek
Ukraine	Volodymyr Yel'chenko, Volodymyr Krokmal, Yuriy Sevruk, Vsevolod Sobko, Anatoliy Belayev, Volodymyr Omelyan, Valeriy Pidpalyi, T. Schevchenko
Zambie	Monty Matapo Mulikita, Steve Samatunga, Gibson Namakando Nawa, Alfonso Zulu, Mwila Chibwe, Keith Hastings Mapenzi Mweemba, Mwaba Makasa

### **États Membres des Nations Unies représentés par des observateurs**

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Colombie, Chypre, Côte d'Ivoire, Danemark, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Iraq, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malte, Maroc, Myanmar, Namibie, Norvège, Oman, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, Roumanie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tunisie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen et Zimbabwe

### **Secrétariat**

Bureau des affaires juridiques, Département des affaires économiques et sociales, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

## **Instituts de recherche des Nations Unies**

Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice

## **Instituts régionaux affiliés et instituts associés**

Centre international pour la prévention du crime, Centre international pour la réforme du droit pénal et la politique de justice pénale, Conseil consultatif scientifique et professionnel international, Institut coréen de criminologie, Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, Institut international des hautes études en sciences criminelles, Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine, Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient.

## **Conseils, commissions, comités et autres organes des Nations Unies représentés par des observateurs**

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

## **Institutions spécialisées et autres organisations du système des Nations Unies**

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Agence internationale de l'énergie atomique

## **Autres organisations intergouvernementales représentées par des observateurs**

Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, Communauté européenne, Conseil de l'Union européenne, Conseil des ministres de l'intérieur des pays arabes, Groupe des superviseurs des banques offshore, Ligue des États arabes, Organisation de la Conférence islamique, Organisation des États américains, Organisation internationale pour les migrations, Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

## **Autres entités ayant des bureaux d'observateurs permanents**

Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Ordre souverain et militaire de Malte

## **Organisations non gouvernementales**

*Statut consultatif général:* Alliance internationale des femmes, Comité consultatif mondial de la Société des Amis, Congrès du monde islamique, Conseil international

des femmes, Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, Fondation asiatique pour la prévention du crime, Organisation mondiale du mouvement scout, Soroptimist International, Zonta International

*Statut consultatif spécial:* American Bar Association, American Society of Criminology, Association internationale du barreau, Association internationale contre la narcomanie et le trafic de stupéfiants, Association internationale de police, Association internationale des procureurs et poursuivants, Bureau international des droits des enfants, Centre italien de solidarité, Commission internationale de la Pastorale catholique dans les prisons, Conseil international sur les problèmes de l'alcoolisme et des toxicomanies, Conseil national des femmes allemandes, Défense des enfants–International, Europe 2000, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Femmes de l'Internationale socialiste, Japan Federation of Bar Associations, Ligue internationale des droits de l'homme, Open Society Institute, Pax Romana, Penal Reform International, Société internationale de défense sociale

*Liste:* SOS Attentats

## Annexe II

### **État des incidences financières du projet de décision intitulé “Table ronde pour l’Afrique: criminalité et drogues, obstacles à la sécurité et au développement en Afrique: renforcement de l’État de droit”\***

1. La présente déclaration a été faite conformément à l’article 28 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.
2. Aux alinéas a) et b) du projet de décision E/CN.15/2005/L.13, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommanderait au Conseil économique et social de décider:
  - a) De prier le Secrétaire général de charger l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) d’organiser, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles, sans exclure l’utilisation de ressources provenant du budget ordinaire de l’ONUDC<sup>a</sup>, la Table ronde pour l’Afrique, en coordination avec l’Union africaine et les États Membres intéressés;
  - b) De prier le Secrétaire général de charger l’ONUDC de réunir la Table ronde pour l’Afrique avant la fin de 2005.
3. Selon une estimation préliminaire, le coût des activités envisagées au titre de l’alinéa b) s’élèverait à 447 700 dollars. Il est envisagé de financer la mise en œuvre des activités susmentionnées par des ressources extrabudgétaires.
4. L’attention de la Commission est appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l’Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990, dans laquelle l’Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était la grande commission chargée des questions administratives et budgétaires, et a également réaffirmé le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

---

\* Pour le texte du projet de décision, paru à l’origine sous la cote E/CN.15/2005/L.13, voir chap. I, sect. C, projet de décision II. Pour la discussion, voir chap. II, sect. B.

<sup>a</sup> Cette nouvelle formulation ne saurait servir de base à une augmentation du budget ordinaire ni à des demandes d’augmentations supplémentaires.

## Annexe III

### **État des incidences financières du projet de résolution intitulé “Renforcement de l’information sur la criminalité”\***

1. La présente déclaration a été faite conformément à l’article 28 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.
2. Au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution intitulé “Renforcement de l’information sur la criminalité”, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommanderait au Conseil économique et social de recommander que le Secrétaire général, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles, sans exclure l’utilisation de ressources provenant du budget ordinaire de l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), convoque un groupe d’experts à composition non limitée chargé d’examiner les voies et les moyens d’améliorer la collecte de données relatives à la criminalité, ainsi que les recherches et les analyses portant sur ces données, en vue de renforcer l’efficacité des activités de l’ONUDC et des autres organismes internationaux compétents, notamment l’Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, selon qu’il conviendra, et de renforcer la coopération internationale et la répression.
3. L’attention de la Commission est appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l’Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990, dans laquelle l’Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était la grande commission chargée des questions administratives et budgétaires, et a également réaffirmé le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

---

\* Pour le texte du projet de décision, paru à l’origine sous la cote E/CN.15/2005/L.10, voir chap. I, sect. B, projet de décision IV. Pour la discussion, voir chap. III, sect. C.

## Annexe IV

### **État des incidences financières du projet de résolution révisé intitulé “Accord bilatéral type sur le partage du produit du crime ou des biens confisqués visé par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988”\***

1. La présente déclaration a été faite conformément à l'article 28 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.
2. Au paragraphe 8 du dispositif du projet de résolution révisé E/CN.15/2005/L.3/Rev.1, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommanderait à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de prier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) de fournir aux États Membres, à leur demande, une assistance technique et des conseils, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles, sans exclure l'utilisation de ressources provenant du budget ordinaire de l'ONUDC<sup>a</sup>, pour donner effet aux mesures qui seront prises conformément aux accords à négocier sur la base de l'accord bilatéral type sur le partage du produit du crime ou des biens confisqués.
3. Par sa résolution 59/277 A du 23 décembre 2004, l'Assemblée générale a approuvé, au titre du budget ordinaire de l'exercice biennal 2004-2005, des crédits s'élevant à 10 040 200 dollars pour le chapitre 16, Prévention du crime et justice pénale, et à 949 300 dollars pour le chapitre 23, Programme ordinaire de coopération technique. De plus, lors de l'adoption de la résolution 58/271 A du 23 décembre 2003, l'Assemblée avait été informée que des ressources extrabudgétaires d'un montant de 6 848 900 dollars étaient prévues pour la même période.
4. L'attention de la Commission est appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était la grande commission chargée des questions administratives et budgétaires, et a également réaffirmé le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

---

\* Pour le texte du projet de résolution révisé, paru à l'origine sous la cote E/CN.15/2005/L.3/Rev.1, voir chap. I, sect. A, projet de résolution I. Pour la discussion, voir chap. V, sect. B.

<sup>a</sup> Cette nouvelle formulation ne saurait servir de base à une augmentation du budget ordinaire ni à des demandes d'augmentations supplémentaires.

## Annexe V

### **État des incidences financières du projet de résolution révisé intitulé “Coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée”\***

1. La présente déclaration a été faite conformément à l'article 28 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.
2. Au paragraphe 8 du dispositif du projet de résolution révisé E/CN.15/2005/L.6/Rev.1, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommanderait à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de prier le Secrétaire général de continuer de fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime les ressources nécessaires pour lui permettre de promouvoir de manière efficace l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, et de s'acquitter des fonctions de secrétariat de la Conférence des Parties à la Convention, dont il a été chargé.
3. Par sa résolution 59/277 A du 23 décembre 2004, l'Assemblée générale a approuvé, au titre du budget ordinaire de l'exercice biennal 2004-2005, des crédits s'élevant à 10 040 200 dollars pour le chapitre 16, Prévention du crime et justice pénale, et à 949 300 dollars pour le chapitre 23, Programme ordinaire de coopération technique. De plus, lors de l'adoption de la résolution 58/271 A du 23 décembre 2003, l'Assemblée avait été informée que des ressources extrabudgétaires d'un montant de 6 848 900 dollars étaient prévues pour la même période.
4. L'attention de la Commission est appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était la grande commission chargée des questions administratives et budgétaires, et a également réaffirmé le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

---

\* Pour le texte du projet de résolution révisé, paru à l'origine sous la cote E/CN.15/2005/L.6/Rev.1, voir chap. I, sect. A, projet de résolution IV. Pour les débats afférents, voir chap. V, sect. B.

## Annexe VI

### **État des incidences financières du projet de résolution intitulé “Action contre la corruption: aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l’entrée en vigueur et l’application ultérieure de la Convention des Nations Unies contre la corruption”\***

1. La présente déclaration a été faite conformément à l’article 28 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

2. Aux paragraphes 6 et 7 du dispositif du projet de résolution portant la cote E/CN.15/2005/L.11, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommanderait à l’Assemblée générale, par l’intermédiaire du Conseil économique et social:

a) De prier le Secrétaire général de fournir à l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) les ressources nécessaires pour lui permettre de promouvoir de manière efficace l’entrée en vigueur et l’application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, notamment en fournissant une assistance aux pays en développement et aux pays dont l’économie est en transition pour renforcer leurs capacités dans les domaines visés par la Convention;

b) De prier le Secrétaire général de finaliser, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles sans exclure l’utilisation de ressources provenant du budget ordinaire de l’ONUDC<sup>a</sup>, le Guide législatif pour la Convention des Nations Unies contre la corruption et d’envisager d’élaborer des manuels et d’autres outils pour faciliter l’application de la Convention.

3. Par sa résolution 59/277 A du 23 décembre 2004, l’Assemblée générale a approuvé, au titre du budget ordinaire de l’exercice biennal 2004-2005, des crédits s’élevant à 10 040 200 dollars pour le chapitre 16, Prévention du crime et justice pénale, et à 949 300 dollars pour le chapitre 23, Programme ordinaire de coopération technique. De plus, lors de l’adoption de la résolution 58/271 A du 23 décembre 2003, l’Assemblée avait été informée que des ressources extrabudgétaires d’un montant de 6 848 900 dollars étaient prévues pour la même période.

4. L’attention de la Commission est appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l’Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990, dans laquelle l’Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était la grande commission chargée des questions administratives et budgétaires, et a également réaffirmé le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

---

\* Pour le texte du projet de décision révisé, paru à l’origine sous la cote E/CN.15/2005/L.11, voir chap. I, sect. A, projet de résolution V. Pour les débats afférents, voir chap. V, sect. B.

<sup>a</sup> Cette nouvelle formulation ne saurait être interprétée comme justifiant l’attribution ou la demande d’attribution de fonds supplémentaires dans le budget ordinaire.

## Annexe VII

### **État des incidences financières du projet de résolution révisé intitulé “Lutte contre la criminalité transnationale organisée: protection des témoins”\***

1. La présente déclaration a été faite conformément à l'article 28 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.
2. Au paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution révisé E/CN.15/2005/L.5/Rev.1, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommanderait à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de prier le Secrétaire général de convoquer, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles, sans exclure l'utilisation de ressources provenant du budget ordinaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime<sup>a</sup>, un groupe d'experts intergouvernemental à composition non limitée devant refléter une répartition géographique équitable et la diversité des systèmes juridiques, pour échanger des données d'expérience et faire des propositions et recommandations concernant la protection des témoins et les moyens d'encourager ces derniers à collaborer avec la justice, compte tenu des travaux menés actuellement dans ce domaine.
3. Selon une estimation préliminaire, le coût de l'organisation de cette réunion, à raison d'un expert par région pour une durée de cinq jours, serait de 23 000 dollars.
4. Il est envisagé de financer la mise en œuvre des activités susmentionnées par des ressources extrabudgétaires. Il ne serait donc pas nécessaire d'ouvrir de nouveaux crédits.
5. L'attention de la Commission est appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était la grande commission chargée des questions administratives et budgétaires, et a également réaffirmé le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

---

\* Pour le texte du projet de résolution révisé, paru à l'origine sous la cote E/CN.15/2005/L.5/Rev.1, voir chap. I, sect. A, projet de résolution III. Pour la discussion, voir chap. V, sect. B.

<sup>a</sup> Cette nouvelle formulation ne saurait être interprétée comme justifiant l'attribution ou la demande d'attribution de fonds supplémentaires dans le budget ordinaire.

## Annexe VIII

### **État des incidences financières du projet de résolution révisé intitulé “Renforcement de la coopération internationale et de l’assistance technique en vue de promouvoir l’application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme dans le cadre des activités de l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime”\***

1. La présente déclaration a été faite conformément à l’article 28 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

2. Aux paragraphes 3, 5 et 7 du dispositif du projet de résolution révisé E/CN.15/2005/L.12/Rev.1, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommanderait à l’Assemblée générale, par l’intermédiaire du Conseil économique et social:

a) D’encourager le Service de la prévention du terrorisme, en coordination avec le Comité contre le terrorisme et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, à continuer d’assurer un suivi approprié de ses activités d’assistance technique, dans les cas où ce suivi est demandé par les États Membres;

b) De prier l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), en utilisant les ressources extrabudgétaires disponibles et sans exclure l’utilisation de ressources provenant du budget ordinaire de l’ONUDC, de finaliser le projet de Guide pour l’incorporation législative et l’application des instruments universels contre le terrorisme et de faire en sorte qu’il puisse servir d’outil de formation lors de la fourniture aux États, à leur demande, d’une assistance au renforcement des capacités en vue de l’application des instruments universels relatifs au terrorisme;

c) De prier l’ONUDC, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles, sans exclure l’utilisation de ressources provenant du budget ordinaire de l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, d’intensifier ses efforts pour fournir aux États Membres une assistance technique, sur demande, afin de renforcer la coopération internationale en matière de prévention et de répression du terrorisme, en facilitant l’application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme.

3. L’attention de la Commission est appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l’Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990, dans laquelle l’Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était la grande commission chargée des questions administratives et budgétaires, et a également réaffirmé le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

---

\* Pour le texte du projet de résolution révisé, paru à l’origine sous la cote E/CN.15/2005/L.12/Rev.1, voir chap. I, sect. A, projet de résolution VI. Pour la discussion, voir chap. VI, sect. B.

## Annexe IX

### **État des incidences financières du projet de résolution révisé intitulé “Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d’actes criminels”\***

1. La présente déclaration a été faite conformément à l’article 28 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.
2. Au paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution révisé E/CN.15/2005/L.2/Rev.1, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommanderait au Conseil économique et social d’engager l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDDC) à fournir une assistance technique, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles, sans exclure l’utilisation de ressources provenant du budget ordinaire de l’ONUDDC<sup>a</sup>, ainsi que des services consultatifs aux États Membres qui le demandent, pour les aider à utiliser les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d’actes criminels.
3. Par sa résolution 59/277 A du 23 décembre 2004, l’Assemblée générale a approuvé, au titre du budget ordinaire de l’exercice biennal 2004-2005, des crédits s’élevant à 10 040 200 dollars pour le chapitre 16, Prévention du crime et justice pénale, et à 949 300 dollars pour le chapitre 23, Programme ordinaire de coopération technique. De plus, lorsque la résolution 58/271 A du 23 décembre 2003 avait été adoptée, l’Assemblée avait été informée que des ressources extrabudgétaires d’un montant de 6 848 900 dollars étaient prévues pour la même période.
4. L’attention de la Commission est appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l’Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990, dans laquelle l’Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était la grande commission chargée des questions administratives et budgétaires, et a également réaffirmé le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

---

\* Pour le texte du projet de résolution révisé, paru à l’origine sous la cote E/CN.15/2005/L.2/Rev.1, voir chap. I, sect. B, projet de résolution I. Pour la discussion, voir chap. VII, sect. B.

<sup>a</sup> Cette nouvelle formulation ne saurait être interprétée comme justifiant l’attribution ou la demande d’attribution de fonds supplémentaires dans le budget ordinaire.

## Annexe X

### **État des incidences financières du projet de résolution intitulé “Mesures visant à promouvoir la prévention efficace du crime”\***

1. La présente déclaration a été faite conformément à l'article 28 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

2. Aux paragraphes 4 et 5 du dispositif du projet de résolution intitulé “Mesures visant à promouvoir la prévention efficace du crime”, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommanderait au Conseil économique et social:

a) De prier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) de poursuivre, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles, sans exclure l'utilisation de ressources provenant du budget ordinaire de l'ONUDC<sup>a</sup>, les activités qu'il a entreprises conformément à la résolution 2004/28 du Conseil en date du 21 juillet 2004 relative à la collecte d'informations sur les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, étant donné l'importance qu'elles revêtent dans la mesure où elles permettent d'échanger des informations et des pratiques éprouvées en matière de prévention du crime, et d'appeler les États Membres à verser des contributions volontaires à cette fin;

b) De prier l'ONUDC d'accorder à la prévention du crime l'attention voulue, en vue de parvenir à une approche respectant un équilibre entre la prévention du crime et les réponses relevant de la justice pénale, de mettre en place de nouvelles initiatives pour la prévention du crime, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles, sans exclure l'utilisation de ressources provenant du budget ordinaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime<sup>a</sup>, et de promouvoir ces activités, selon qu'il conviendra, en collaborant avec les organisations internationales de développement œuvrant dans le domaine des moyens de subsistance durables.

3. L'attention de la Commission est appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était la grande commission chargée des questions administratives et budgétaires, et a également réaffirmé le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

---

\* Pour le texte du projet de résolution révisé, paru à l'origine sous la cote E/CN.15/2005/L.9, voir chap. I, sect. B, projet de résolution III. Pour la discussion, voir chap. VII, sect. B.

<sup>a</sup> Cette nouvelle formulation ne saurait être interprétée comme justifiant l'attribution ou la demande d'attribution de fonds supplémentaires dans le budget ordinaire.

## Annexe XI

### Liste des documents

<i>Cote du document</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou sujet</i>
E/CN.15/2005/1 et Corr.1	2	Ordre du jour provisoire, annotations et proposition d'organisation des travaux
E/CN.7/2005/6- E/CN.15/2005/2	3	Rapport du Directeur exécutif sur le développement, la sécurité et la justice pour tous
E/CN.15/2005/3	3	Rapport du Secrétaire général sur l'exécution, par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de projets d'assistance technique en Afrique
E/CN.15/2005/4 et Add.1	3	Rapport du Secrétaire général sur les activités des instituts qui composent le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale
E/CN.15/2005/5	4	Note du Secrétariat sur le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale
E/CN.15/2005/6	6	Rapport du Secrétaire général sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant
E/CN.15/2005/7	6	Rapport du Secrétaire général sur la mise en place d'un groupe intergouvernemental d'experts chargé d'élaborer un projet d'accord bilatéral type sur la disposition du produit du crime confisqué visé par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988
E/CN.15/2005/8	6	Rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes et d'en protéger les victimes
E/CN.15/2005/9	6	Rapport du Secrétaire général sur la Convention des Nations Unies contre la corruption
E/CN.15/2005/10	6	Rapport du Secrétaire général sur le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées
E/CN.15/2005/11	6	Rapport du Secrétaire général sur les progrès faits par le Groupe intergouvernemental d'experts chargé de réaliser une étude sur la fraude, l'abus à des fins criminelles et la falsification d'identité et les infractions connexes

<i>Cote du document</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou sujet</i>
E/CN.15/2005/12	5	Rapport du Secrétaire général sur le suivi donné aux plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI <sup>e</sup> siècle
E/CN.15/2005/13	7	Rapport du Secrétaire général sur l'intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de promouvoir l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme dans le cadre des activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
E/CN.15/2005/14	8	Rapport intérimaire du Secrétaire général sur les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale
E/CN.15/2005/14/Add.1	8	Rapport de la Réunion du Groupe intergouvernemental d'experts chargé d'élaborer les lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels, tenue à Vienne les 15 et 16 mars 2005
E/CN.15/2005/15	8	Rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à promouvoir la prévention efficace du crime
E/CN.15/2005/16	8	Note du Secrétariat sur la peine capitale et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort
E/CN.15/2005/17	9	Rapport du Secrétaire général sur l'assistance en faveur des pays les moins avancés afin d'assurer leur participation aux sessions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi qu'aux sessions des conférences des États parties
E/CN.15/2005/18	9	Rapport du Directeur exécutif sur les travaux intersessions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, la gestion de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et la situation financière du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale
E/CN.15/2005/19	9	Note du Secrétaire général sur le projet de budget-programme pour l'exercice 2006-2007
E/2005/3	8	Rapport du Secrétaire général sur la peine capitale et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort
E/CN.15/2004/L.1 et Add.1 à 7	11	Projet de rapport

<i>Cote du document</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou sujet</i>
E/CN.15/2005/L.2/Rev.1	8	Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels: projet de résolution révisé
E/CN.15/2005/L.3/Rev.1	6	Accord bilatéral type sur le partage du produit du crime ou des biens confisqués visé par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988: projet de résolution révisé
E/CN.15/2005/L.4/Rev.1	4	Onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale: projet de résolution révisé
E/CN.15/2005/L.5/Rev.1	6	Lutte contre la criminalité transnationale organisée: protection des témoins: projet de résolution révisé
E/CN.15/2005/L.6/Rev.1	6	Coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée: projet de résolution révisé
E/CN.15/2005/L.7/Rev.1	8	Rapport du Secrétaire général sur la peine capitale et sur les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort: projet de décision révisé
E/CN.15/2005/L.8/Rev.1	6	Renforcement des capacités de coopération technique du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale dans le domaine de l'État de droit et de la réforme de la justice pénale: projet de résolution révisé
E/CN.15/2005/L.9	8	Mesures visant à promouvoir la prévention efficace du crime : projet de résolution
E/CN.15/2005/L.10	4	Renforcement de l'information sur les tendances de la criminalité: projet de résolution
E/CN.15/2005/L.11	6	Action contre la corruption: aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'entrée en vigueur puis l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption: projet de résolution
E/CN.15/2005/L.12/Rev.1	7	Renforcement de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de promouvoir l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme dans le cadre des activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime: projet de résolution révisé

---

<i>Cote du document</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou sujet</i>
E/CN.15/2005/L.13	3	Table ronde pour l'Afrique: criminalité et drogues, obstacles à la sécurité et au développement en Afrique: renforcement de l'État de droit: projet de décision
E/CN.15/2005/CRP.1	6	Projet de manuel des Nations Unies sur la lutte contre les enlèvements et les séquestrations
E/CN.15/2005/CRP.2	4	Rapport du Conseil consultatif scientifique et professionnel international sur les activités des organisations non gouvernementales et les réunions auxiliaires du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale
E/CN.15/2005/CRP.3	6	Rapport mondial des Nations Unies sur les tendances en matière de traite des êtres humains
E/CN.15/2005/CRP.4	7	Document relatif au colloque arabe de lutte contre le terrorisme qui s'est tenu au Caire les 16 et 17 février 2005, présenté par la Ligue des États arabes
E/CN.15/2005/CRP.5	6	Questionnaire sur la fraude, l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles et les infractions connexes (usurpation d'identité)
E/CN.15/2005/CRP.6	6	Aperçu de l'assistance technique fournie par l'Organisation internationale pour les migrations à l'appui de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses protocoles relatifs à la traite des êtres humains et au trafic illicite de migrants
E/CN.15/2005/CRP.7	5	Synthèse des informations supplémentaires reçues après l'achèvement du rapport du Secrétaire général sur le suivi donné aux plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI <sup>e</sup> siècle (E/CN.15/2005/12)
E/CN.15/2005/NGO/1	8	Déclaration relative au point 8 de l'ordre du jour, présentée par un groupe d'organisations non gouvernementales

---